

PROTOCOLE DU MINNESOTA RELATIF AUX ENQUÊTES SUR LES DÉCÈS RÉSULTANT POTENTIELLEMENT D'ACTES ILLÉGAUX (2016)

Version révisée du Manuel des Nations Unies sur la prévention
des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires
et les moyens d'enquête sur ces exécutions



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

PROTOCOLE DU MINNESOTA RELATIF AUX ENQUÊTES SUR LES DÉCÈS RÉSULTANT POTENTIELLEMENT D'ACTES ILLÉGAUX (2016)

Version révisée du Manuel des Nations Unies
sur la prévention des exécutions extrajudiciaires,
arbitraires et sommaires et les moyens
d'enquête sur ces exécutions



New York et Genève, 2017

© 2017 Nations Unies
Tous droits réservés pour tous pays
Cote du document : HR/PUB/17/4
Numéro de vente : F.17.XIV.3
ISBN : 978-92-1-254185-3
eISBN : 978-92-1-060583-0
Image de couverture © Shutterstock

Les demandes de reproduction ou de photocopie d'extraits de la présente publication doivent être adressées au Copyright Clearance Center depuis le site Web copyright.com.

Toute autre question portant sur les droits et licences, y compris les droits subsidiaires, doit être envoyée à l'adresse suivante : United Nations Publications, 300 East 42nd St, New York, NY 10017, États-Unis d'Amérique. Adresse électronique : publications@un.org ; site Web : un.org/publications.

Bien que des efforts raisonnables aient été faits pour s'assurer que le contenu de la présente publication est factuellement exact et correctement référencé, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'ONU déclinent toute responsabilité quant à son exactitude et son exhaustivité et ne sauraient être tenus responsables de tous dommages ou pertes directement ou indirectement liés à son utilisation.

Les constatations, interprétations et conclusions formulées dans la présente publication sont celles de ses auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles de l'Organisation des Nations Unies, ses représentants ou ses États Membres.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Document des Nations Unies publié par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).

Mode de citation proposé : *Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016)*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, New York/Genève, 2017.

Première édition :
© 1991 Nations Unies
Tous droits réservés pour tous pays
ST/CSDHA/12
Numéro de vente : F.91.IV.1
ISBN : 92-130142-4 01500P

Avant-propos

Je suis très heureux de vous présenter le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, adopté en 2016.

Le présent document est une version actualisée du Manuel des Nations Unies de 1991 sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions, qui, à force d'utilisation, est aujourd'hui simplement appelé « Protocole du Minnesota ». Comme la version initiale, la version actualisée vient compléter le texte des Principes des Nations Unies de 1989 relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, qui demeurent une composante importante des normes juridiques internationales relatives à la prévention des homicides résultant potentiellement d'actes illégaux et aux enquêtes sur ces homicides.

La première version du Protocole du Minnesota a été élaborée à l'issue de consultations avec des experts tenues sous la direction du Comité international des droits de l'homme de l'Association des juristes du Minnesota et engagées à l'initiative d'acteurs de la société civile qui s'étaient rendu compte qu'il n'existait pas de cadre de référence international clairement défini pouvant faire office de guide pratique pour les personnes chargées d'enquêter sur des morts suspectes ni de cadre normatif à l'aune duquel ces enquêtes pouvaient être évaluées.

Le travail que ces experts juridiques et légistes ont été les premiers à accomplir dans les années 1980 a fait prendre conscience à toutes les personnes concernées que les médecins légistes pouvaient être d'une aide précieuse pour ce qui était de protéger les droits de l'homme.

Grâce à l'élaboration du Protocole du Minnesota, qui traite des exécutions, puis à celle du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), qui porte principalement sur la torture, cette forme de collaboration professionnelle est aujourd'hui monnaie courante.

Depuis qu'il existe, le Protocole du Minnesota a été largement utilisé comme ressource pédagogique, guide pratique et norme juridique. Des cours, tribunaux, commissions et comités nationaux, régionaux et internationaux, parmi lesquels la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, ont eu recours tant au Protocole du Minnesota de 1991 qu'aux Principes de 1989.

Au cours de la même période, le droit international, les pratiques d'enquête et la médecine légale ont connu de nombreuses avancées, et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a appelé l'attention du Haut-Commissariat sur le fait que, pour rester pertinente et gagner en légitimité, cette précieuse ressource devait être actualisée. En 2014, en collaboration avec le Haut-Commissariat, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, a engagé un processus de révision et de mise à jour du Protocole et convoqué les réunions d'experts qui ont abouti à l'élaboration du présent document.

Compte tenu du rôle que les experts légistes ont joué dans la conception de la première version du Protocole, je me félicite du fait qu'un si grand nombre d'entre eux aient pris part à la révision du texte. En outre, à l'instar du premier Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Amos Wako, qui avait largement contribué à l'élaboration du document initial, Christof Heyns a dirigé avec diligence et brio cette entreprise ô combien importante, et je lui en suis reconnaissant. Si la présente publication est un document d'experts, un effort particulier a néanmoins été fait pour recueillir la contribution d'États, d'autres organisations internationales et rapporteurs spéciaux, d'organes de traités, d'organisations non gouvernementales (ONG) et de professionnels.

Cette démarche collaborative a considérablement enrichi le texte du Protocole, et j'espère qu'elle a également favorisé la large diffusion des normes révisées auprès des experts et des institutions les plus susceptibles d'en tirer parti.

Si l'on veut que les normes en matière de droits de l'homme ont réellement un effet, les violations doivent susciter une réaction concrète. Les enquêtes et les procédures d'établissement des responsabilités qui s'ensuivent si besoin est jouent un rôle fondamental dans la défense du droit à la vie. Toutefois, dans nombre des contextes dans lesquels le Haut-Commissariat intervient, des écarts de connaissances considérables sont apparus concernant les normes à respecter et l'éventail des moyens spécialisés auxquels recourir aux fins des enquêtes.

Où qu'elle survienne dans le monde, une mort suspecte résulte potentiellement d'une violation du droit à la vie, généralement reconnu comme le droit humain suprême. C'est pourquoi, si l'on veut faire en sorte que les responsables de violations soient amenés à répondre de leurs actes et ainsi lutter contre l'impunité, il est indispensable de soumettre ce type de mort à une enquête diligente et impartiale. La même règle vaut pour les disparitions forcées. La version actualisée du Protocole du Minnesota représente pour les enquêteurs médico-légaux, les pathologistes, les membres des forces de l'ordre, les avocats, les magistrats du parquet, les présidents des instances compétentes et les ONG un outil commun et exhaustif permettant de faire du respect du principe de responsabilité une réalité dans le monde entier.



Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
Zeid Ra'ad Al Hussein

Note de synthèse

Le présent document est une version actualisée du Manuel des Nations Unies de 1991 sur la prévention des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et les moyens d'enquête sur ces exécutions, qui, à force d'utilisation, est aujourd'hui simplement connu sous le nom de « Protocole du Minnesota » (ci-après le « Protocole »). Ce document était destiné à venir compléter le texte des Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions^I, qui énoncent les normes juridiques internationales relatives à la prévention des homicides résultant potentiellement d'actes illégaux et aux enquêtes sur ces homicides. En 1989, le Conseil économique et social des Nations Unies s'est félicité de l'élaboration de ces principes dans le cadre d'un processus intergouvernemental^{II}, et l'Assemblée générale des Nations Unies les a approuvés la même année^{III}.

La première version du Protocole a été élaborée entre 1983 et 1991 sous la houlette du Comité international des droits de l'homme de l'Association des juristes du Minnesota (depuis rebaptisée « Advocates for Human Rights »), avec la collaboration des membres du programme de sciences et droits de l'homme de l'American Association for the Advancement of Science. Elle a été adoptée en 1991 par le Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui relève du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires. Depuis lors, elle a été utilisée par des cours, tribunaux, commissions et comités nationaux, régionaux et internationaux, parmi lesquels le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. Des États, des organisations internationales et des ONG du monde entier ont également eu recours aux Principes de 1989 et au Protocole, qui sont ainsi devenus des autorités en ce qui concerne les enquêtes sur des homicides. Depuis la publication de la version initiale du Protocole, le droit international, les pratiques d'enquête et la médecine légale ont sensiblement progressé et la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a adopté plusieurs résolutions dans lesquelles elle a prié le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) d'actualiser le document^{IV}.

En 2014, soucieux de faire en sorte que le Protocole reste pertinent et tienne compte des avancées réalisées, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, a engagé, en collaboration avec le HCDH, un processus de révision et de mise à jour. Une équipe internationale composée d'experts juridiques et légistes et un comité consultatif de haut niveau ont été chargés de mener la tâche à bien^V. Stuart Casey-Maslen a coordonné les travaux de recherche. Les membres de l'équipe sont responsables de l'actualisation du contenu du document.

La version de 2016 du Protocole du Minnesota pourra être téléchargée dans les six langues officielles de l'ONU à partir du site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (www.ohchr.org).

^I Les Principes de 1989 relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 44/162 du 15 décembre 1989 et n'ont pas été modifiés depuis.

^{II} Conseil économique et social, résolution 1989/65, 24 mai 1989.

^{III} Assemblée générale des Nations Unies, résolution 44/162, 15 décembre 1989.

^{IV} Commission des droits de l'homme, résolutions 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26.

^V L'historique de la révision du document, ainsi que des références à des documents des Nations Unies et autres documents présentant un intérêt pour les enquêtes sont disponibles en anglais à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Executions/Pages/RevisionoftheUNManualPreventionExtraLegalArbitrary.aspx>.

Composition des groupes de travail sur les questions juridiques et médico-légales

Kingsley ABBOTT, conseiller juridique international principal pour l'Asie du Sud-Est, Commission internationale de juristes, Bangkok

Fred ABRAHAMS, directeur adjoint des programmes, Human Rights Watch

Federico ANDREU, directeur adjoint des procédures et de la protection juridique, Commission colombienne de juristes

Ali CHADLY, chef du département de médecine légale et doyen de la faculté de médecine, Université de Monastir, Tunisie

Stephen CORDNER, responsable des programmes internationaux, Victorian Institute of Forensic Medicine, Australie (coordonnateur du processus de rédaction des chapitres de la version de 2016 du Protocole du Minnesota consacrés à la médecine légale)

Uwom O. EZE, pathologiste légiste principal, University College Hospital, Ibadan, Nigéria ; chef de secrétariat de l'African Society of Forensic Medicine

Luis FONDEBRIDER, président de l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale, Buenos Aires

Barbara FREY, directrice du programme des droits de l'homme, Université du Minnesota (coauteur de la version de 1991 du Protocole du Minnesota)

Avner GIDRON, conseiller principal pour les politiques, Amnesty International

Alistair GRAHAM, chef de l'équipe d'enquêteurs, Cour pénale internationale

Françoise HAMPSON, professeur émérite de l'Université d'Essex

Sarah KNUCKEY, professeur clinique adjointe de droit ; directrice de la Human Rights Clinic ; codirectrice de l'Institut des droits de l'homme de la faculté de droit de Columbia (présidente du groupe de travail sur les questions juridiques)

María Dolores MORCILLO MÉNDEZ, coordonnatrice régionale médico-légale pour l'Ukraine, la Fédération de Russie et l'Europe occidentale, Comité international de la Croix-Rouge

Michael MOULDEN, coordonnateur médico-légal, Tribunal spécial pour le Liban, Beyrouth

Duarte Nuno VIEIRA, doyen de la faculté de médecine de l'Université de Coimbra ; président du European Council of Legal Medicine et du réseau ibéroaméricain des institutions de médecine légale et de sciences légales

Irene O'SULLIVAN, conseillère médico-légale internationale principale, Netherlands Forensic Institute

Thomas PARSONS, directeur du service de médecine légale, Commission internationale pour les personnes disparues

Jennifer PRESTHOLDT, directrice adjointe d'Advocates for Human Rights, Minneapolis

Stefan SCHMITT, directeur du programme international de médecine légale, Physicians for Human Rights, États-Unis

Jorgen THOMSEN, Institut médico-légal, University of Southern Denmark (coauteur de la version de 1991 du Protocole du Minnesota)

Morris TIDBALL-BINZ, responsable du service médico-légal, Comité international de la Croix-Rouge, Genève (président du groupe de travail sur les questions criminalistiques)

Howard VARNEY, conseiller principal des programmes, Centre international pour la justice transitionnelle, Afrique du Sud

Le groupe de travail des experts juridiques a bénéficié de l'appui de Toby Fisher, avocat au Landmark Chambers de Londres, et de Thomas Probert, chercheur principal à l'Institut for International and Comparative Law in Africa de l'Université de Pretoria. Le groupe de travail des experts légistes a bénéficié de l'appui de Stuart Casey-Maslen, professeur honoraire à la faculté de droit de l'Université de Pretoria.

Composition du comité consultatif

Philip ALSTON, faculté de droit de l'Université de New York ; ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Emilio ALVAREZ, Secrétaire exécutif de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

Jay D. ARONSON, professeur en science, technologie et société ; directeur du Center for Human Rights Science, Université Carnegie Mellon, Pittsburgh, Pennsylvanie

Éric BACCARD, coordonnateur médico-légal, Cour pénale internationale

Dame Sue BLACK, directrice du Leverhulme Research Centre for Forensic Science, Université de Dundee

Kathryne BOMBERGER, directrice de la Commission internationale pour les personnes disparues

Sean BUCKLEY, directeur général d'Osaco Solutions, Royaume-Uni

Pieter CARSTENS, professeur de droit pénal et médical, faculté de droit de l'Université de Pretoria

Anton CASTILANI, chef du département de police médicale, Police nationale indonésienne

Youk CHHANG, directeur du Centre de documentation du Cambodge

Pablo DE GREIFF, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition

Max DE MESA, président de la Philippine Alliance of Human Rights Advocates

Michel DE SMEDT, directeur de la Division des enquêtes, Cour pénale internationale

Rafendi DJAMIN, représentant de l'Indonésie auprès de la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN

Ariel DULITZKY, professeur clinique et directeur de la Human Rights Clinic, faculté de droit de l'Université du Texas à Austin ; membre et ancien président-rapporteur du Groupe de travail des Nations Unies sur les disparitions forcées ou involontaires

Stephen FONSECA, conseiller médico-légal pour l'Afrique, délégation de l'Afrique du Sud auprès du Comité international de la Croix-Rouge

Jennifer GIBSON, responsable de l'équipe chargée des drones, Reprieve, Royaume-Uni

Sam HEINS, conseil, Heins Mills & Olson, P.L.C., Minneapolis (coauteur de la version de 1991 du Protocole du Minnesota)

Vincent IACOPINO, directeur médical, Physicians for Human Rights ; professeur adjoint à la faculté de médecine de l'Université du Minnesota ; enseignant-chercheur principal au Human Rights Center, Université de Californie, Berkeley

Asma JAHANGIR, ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Zainabo KAYITESI, présidente du Groupe de travail sur la peine de mort et les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

Andreas KLEISER, directeur de la politique et de la coopération, Commission internationale pour les personnes disparues

Noam LUBELL, doyen de la faculté de droit de l'Université d'Essex ; président de la section suisse de droit international humanitaire de l'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève

Rashida MANJOO, faculté de droit de l'Université du Cap ; ancienne Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence contre les femmes

Stephen MARGETTS, juriste, Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, New York

Juan MENDEZ, Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

George MUKUNDI, chef de secrétariat de l'African Governance Architecture de l'Union africaine

Wilfred NDERITU, associé, Nderitu & Partners, Nairobi

Bacre NDIAYE, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Bernard O'DONNELL, chef de la division d'enquête sur les fraudes, Inspection générale de la Banque européenne d'investissement, Luxembourg (agissant à titre personnel)

Cristián ORREGO BENAVENTE, enseignant-chercheur principal en génétique médico-légale au Human Rights Center de la faculté de droit de l'Université de Californie à Berkeley

Fredy PECCERELLI, directeur de la Guatemalan Forensic Anthropology Foundation

Navi PILLAY, ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Michael POLLANEN, pathologiste légiste principal de l'Ontario, Canada

Matt POLLARD, conseiller juridique principal,
Commission internationale de juristes

John RALSTON, directeur de l'Institute for International
Criminal Investigations

Felix REATEGUI, associé principal, Programme Vérité
et Mémoire du Centre international pour la justice
transitionnelle

Sir Nigel RODLEY, professeur émérite et président
du Human Rights Centre de l'Université d'Essex,
Colchester ; membre du Comité des droits de l'homme
des Nations Unies

Pornthip ROJANASUNAN, directeur du Central Institute
of Forensic Science, Thaïlande

Gert SAAYMAN, responsable du département
de médecine légale de l'Université de Pretoria ;
pathologiste en chef au département de la santé de
Gauteng

Anna Giudice SAGET, spécialiste de la prévention
du crime, Office des Nations Unies contre la drogue
et le crime

Antti SAJANTILA, responsable du département de
génétique médico-légale de l'Université d'Helsinki

Yasmin SOOKA, directrice exécutive de la Foundation
for Human Rights, Johannesburg

Mishel STEPHENSON, responsable du service de
génétique médico-légale de la Guatemalan Forensic
Anthropology Foundation

Eric STOVER, professeur adjoint de droit et de santé
publique et directeur du Human Rights Center, faculté
de droit de l'Université de Californie à Berkeley
(coauteur de la version de 1991 du Protocole du
Minnesota)

Gary SUMMERS, avocat, 9 Bedford Row International,
Londres, Royaume-Uni

Ajith TENNAKOON, responsable de l'Institute of
Forensic Medicine and Toxicology ; président du
College of Forensic Pathologists of Sri Lanka, Colombo

Lindsey THOMAS, médecin légiste au bureau de
médecine légale du comté de Hennepin (coauteur de la
version de 1991 du Protocole du Minnesota)

Douglas UBELAKER, professeur d'anthropologie,
Smithsonian Institution

Vina VASWANI, directrice du département de
médecine légale de l'Université de Yenepoya, Inde

Jeanine VELLEMA, directrice du département de
médecine légale de l'Université de Witwatersrand,
Afrique du Sud

Jairo VIVAS, directeur du département de pathologie
médico-légale du National Institute of Legal Medicine
and Forensic Sciences, Colombie

David WEISSBRODT, professeur de droit à l'Université
du Minnesota (coauteur de la version de 1991 du
Protocole du Minnesota)

James WELSH, chercheur indépendant, ancien
chercheur au Human Rights and Ethics Fellow, London
School of Hygiene and Tropical Medicine

*En mémoire de Sir Nigel Rodley
(1^{er} décembre 1941-25 janvier 2017)*

Table des matières

I.			
	Objectifs et portée de la version de 2016 du Protocole du Minnesota	1	
II.			
	Cadre juridique international	3	
	A. Droit à la vie	3	
	B. Établissement de la responsabilité et droit à un recours et à une réparation	4	
	C. Déclenchement de l'obligation de mener une enquête et portée de cette obligation	6	
	D. Éléments et principes d'enquête	7	
	1. Éléments de l'obligation d'enquêter	7	
	2. Principes et codes internationaux pertinents	9	
	3. Participation des proches et protection de ces personnes	10	
	4. Mécanismes d'enquête	10	
III			
	Déontologie	12	
IV.			
	Conduite des enquêtes	13	
	A. Principes généraux d'enquête	13	
	B. Processus d'enquête	13	
	1. Collecte et gestion des données et des pièces	14	
	2. Lieux importants, y compris le lieu du décès ou du crime	14	
	3. Liaison avec la famille	16	
	4. Profil de la victime	16	
	5. Trouver, auditionner et protéger les témoins	16	
	6. Assistance technique internationale	17	
	7. Télécommunications et autres preuves numériques	17	
	8. Questions financières	18	
	9. Chronologie des événements	18	
	C. Audition et protection des témoins	18	
	1. Principes généraux	18	
	2. Sécurité et bien-être	19	
	3. Enregistrement des auditions	19	
	D. Récupération de restes humains	19	
	1. Principes généraux	19	
	2. Étiquetage	20	
	3. Inventaire	20	
	4. Corps intacts	20	
	5. Restes osseux non enterrés	21	
	6. Cadavres ou restes osseux enterrés	21	
	7. Considérations liées à la récupération de restes enterrés	22	
	E. Identification des cadavres	22	
	1. Principes généraux	22	
	2. Identification visuelle	22	
	3. Identification scientifique	23	
	4. Homicides multiples	23	
	5. Conclusions concernant l'identité du défunt	24	
	F. Types de preuve et prélèvement d'échantillons	25	
	1. Principes généraux	25	
	2. Preuves biologiques d'origine humaine	25	
	3. Preuves matérielles non biologiques	26	
	4. Preuves numériques	26	
	5. Expertise comptable judiciaire	27	
	6. Échantillons de sol et autres échantillons environnementaux	27	
	G. Autopsie	27	
	1. Principes généraux	27	
	2. Rôle de l'imagerie radiologique	28	
	H. Analyse de restes osseux	29	
V.			
	Directives détaillées	30	
	A. Directives détaillées pour les enquêtes sur les lieux du crime	30	
	1. Introduction	30	
	2. Photographies	31	
	3. Mesures	32	
	4. Prise de notes, collecte de données et inventaire	32	
	B. Directives détaillées pour les auditions	32	
	1. Introduction	32	
	2. Préparation et environnement	32	
	3. Début de l'audition	33	

4. Établissement des faits	33
5. Fin de l'audition	34
6. Directives complémentaires pour l'interrogatoire des suspects	35
7. Rôle des interprètes	35
C. Directives détaillées pour la fouille de sépultures	36
D. Directives détaillées pour les autopsies	37
1. Contextes et principes de base	37
2. Corps vêtus	38
3. Examen externe	39
4. Examen interne	41
5. Tests complémentaires	42
6. Détermination de la cause du décès	44
7. Rapport d'autopsie	45
8. Signes éventuels de torture décelés à l'autopsie	45
E. Directives détaillées pour l'analyse de restes humains	50
1. Introduction	50
2. Infrastructure nécessaire à l'analyse de restes humains	50
3. Préparation des restes humains en vue de leur analyse	50
4. Établissement du profil biologique des restes	51
5. Suite de l'analyse et établissement du rapport	52

VI.

Glossaire	53
------------------	-----------

VII.

Annexes	57
Annexe 1. Schémas anatomiques	57
Annexe 2. Formulaire de renseignements	82
Annexe 3. Tableau des blessures par balle	84
Annexe 4. Tableau des blessures par arme blanche ou par lacération	85
Annexe 5. Schéma dentaire (adulte)	86

Tableaux

Tableau 1 : Comparaison des données ante mortem et post mortem à des fins d'identification	24
--	----

Tableau 2 : Techniques de torture employées et constatations afférentes	47
---	----

I. Objectifs et portée de la version de 2016 du Protocole du Minnesota

1. Le Protocole du Minnesota entend protéger le droit à la vie et défendre la justice, le principe de responsabilité ainsi que le droit à un recours et à une réparation, en favorisant la conduite d'enquêtes efficaces sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux ou sur des suspicions de disparitions forcées. Le Protocole fixe un ensemble de normes communes de performance en matière d'enquêtes sur des morts suspectes ou des suspicions de disparitions forcées, de même qu'un ensemble commun de principes et directives à l'intention des États ainsi que des institutions et des particuliers participant aux enquêtes.
2. Le Protocole du Minnesota s'applique à toutes les enquêtes sur des « décès résultant potentiellement d'actes illégaux » et, *mutatis mutandis*, des suspicions de disparitions forcées. Le présent Protocole s'applique essentiellement aux cas suivants :
 - a) **Un homicide est potentiellement lié à des actes ou omissions d'un État, de ses organes ou de ses agents, ou autrement imputable à un État qui a violé son devoir de respecter le droit à la vie**¹. Cela inclut, par exemple, tous les homicides potentiellement commis par le personnel des services de répression ou d'autres agents étatiques ; les homicides commis par des groupes paramilitaires, des milices ou des « escadrons de la mort » soupçonnés d'agir sous la direction ou avec l'autorisation ou le consentement d'un État ; et les homicides commis par des forces armées ou des forces de sécurité privées qui exercent des fonctions relevant de la puissance publique² ;
 - b) **Une personne est morte alors qu'elle était incarcérée ou détenue par l'État, ses organes ou ses agents**. Cela inclut, par exemple, tous les décès de personnes détenues dans des prisons, dans d'autres lieux de détention (officiels ou autres) et dans d'autres établissements où l'État exerce un contrôle renforcé sur leur vie³ ;
 - c) **Un homicide a été commis du fait que l'État a potentiellement manqué à ses obligations de respecter la vie**. Cela inclut, par exemple, toute situation dans laquelle un État n'exerce pas la diligence requise pour protéger un ou plusieurs individus contre des menaces ou des violences externes prévisibles émanant d'acteurs non étatiques⁴.

L'État a également le devoir général d'enquêter sur toute mort suspecte, même lorsque nul n'allègue ou ne soupçonne que l'État a causé la mort en question ou qu'il s'est illégalement abstenu de l'empêcher.

¹ Voir, par exemple, Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »), art. 6, par. 1 ; Convention de 1990 relative aux droits de l'enfant, art. 6 ; et Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, art. premier ; Convention de 1984 contre la torture, art. 12 et 13 ; Convention internationale de 2006 pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 10 ; Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 6, 22 et 23 ; Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 9 ; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principe 34. En cas de conflit armé international, troisième Convention de Genève de 1949, art. 121 (relatif aux prisonniers de guerre) et quatrième Convention de Genève de 1949, art. 131 (relatif aux internés civils).

² Rapport transmis par le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, E/CN.4/2005/7, 22 décembre 2004, par. 70 et 71.

³ Ces établissements comprennent des hôpitaux psychiatriques, des institutions accueillant des enfants et des personnes âgées ainsi que des centres d'hébergement pour migrants, apatrides ou réfugiés.

⁴ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, 26 mai 2004, par. 8.

3. Le Protocole énonce les obligations juridiques des États ainsi que les normes et directives communes en matière d'enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux (chap. II). Il prévoit que tout individu prenant part à une enquête est tenu de respecter les normes déontologiques les plus élevées (chap. III). Il donne des orientations et décrit les bonnes pratiques que doivent suivre les personnes qui participent au processus d'enquête, y compris la police, d'autres types d'enquêteurs, des professionnels de la santé et du droit, ainsi que des membres de mécanismes et de procédures d'établissement des faits (chap. IV). Si le Protocole n'est ni un manuel exhaustif recensant tous les aspects des enquêtes ni un document guidant point par point les praticiens, il offre néanmoins des directives détaillées concernant des aspects clés des enquêtes (chap. V). Il comporte un glossaire (chap. VI) et ses annexes (chap. VII) contiennent des schémas anatomiques et des formulaires utiles aux autopsies.
4. Les États devraient prendre toutes les mesures voulues pour intégrer les normes du Protocole dans leur système juridique national et pour encourager leur utilisation par les départements et le personnel compétents, y compris, sans s'y limiter, par des magistrats du parquet, des avocats de la défense, des juges, des agents des services de répression, du personnel pénitentiaire et militaire, des experts en criminalistique et des professionnels de la santé.
5. Le Protocole s'applique également aux situations dans lesquelles l'Organisation des Nations Unies, des groupes armés non étatiques exerçant des fonctions étatiques ou quasi étatiques⁵ ou des entreprises⁶ sont tenus de respecter le droit à la vie et de réparer tout tort qu'ils auraient causé ou auquel ils auraient contribué⁷. Le Protocole peut aussi guider le suivi des enquêtes effectué par les Nations Unies, des organisations et institutions régionales, la société civile et des familles de victimes, et participer à l'enseignement et à la formation en matière d'enquêtes sur des morts.
6. Les États qui sont parties aux traités pertinents peuvent avoir des obligations spécifiques qui vont au-delà des orientations exposées dans le présent Protocole. Bien que certains États puissent ne pas encore être en mesure de suivre toutes ces orientations, aucun élément du Protocole ne devrait être interprété comme dispensant un quelconque État de respecter pleinement les obligations qui lui incombent en application du droit international des droits de l'homme.

⁵ S'agissant des groupes armés, voir Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, A/HRC/12/48, 25 septembre 2009, par. 1836.

⁶ HCDH, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, HR/PUB/11/04, 2011.

⁷ Principes fondamentaux et directives des Nations Unies de 2005 concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire (les « Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation »).

II.

Cadre juridique international

A. Droit à la vie

7. Le droit de ne pas être privé arbitrairement de la vie est un droit fondamental et universellement reconnu, qui s'applique en tout temps et en toutes circonstances. Il ne souffre aucune dérogation, même en période de conflit armé ou en cas d'autre danger public exceptionnel⁸. Le droit à la vie est une norme de *jus cogens* protégée par des traités internationaux et régionaux, le droit international coutumier et des systèmes juridiques internes. Ce droit est reconnu par, entre autres instruments, la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international de 1966 relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme, la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme⁹ et la Charte arabe des droits de l'homme¹⁰.
8. La protection du droit à la vie suppose d'empêcher qu'une personne soit arbitrairement privée de la vie, notamment grâce à un cadre adapté de lois, règlements, mesures et procédures. Cette protection nécessite également que toute privation arbitraire de la vie débouche sur une obligation d'assumer ses responsabilités. Pour garantir le droit à la vie, les États doivent :
- a) **Respecter le droit à la vie.** Les États, leurs organes et leurs agents, ainsi que ceux dont la conduite est imputable à l'État, doivent respecter le droit à la vie et ne peuvent priver quiconque de la vie de manière arbitraire ;
- b) **Protéger et faire appliquer le droit à la vie.** Les États doivent protéger et faire appliquer le droit à la vie, notamment en faisant montre de la diligence voulue pour empêcher que des acteurs privés ne privent arbitrairement une personne de la vie. C'est particulièrement le cas lorsque des représentants de l'État disposent d'informations précises concernant des menaces qui pèsent sur un ou plusieurs individus identifiés ; ou lorsque des meurtres sont systématiquement commis contre des personnes présentant des caractéristiques communes en termes d'appartenance politique¹¹, de sexe¹², d'orientation sexuelle¹³ ou d'identité de genre¹⁴, de religion¹⁵, de race ou d'appartenance ethnique¹⁶, de caste¹⁷ ou de statut social¹⁸. Les États doivent s'acquitter de leur obligation d'agir avec la diligence voulue de bonne foi et sans discrimination. Ils doivent, par exemple, faire montre de la diligence voulue afin d'empêcher que des acteurs privés ne recourent illégalement à la force meurtrière ou à la violence contre des

⁸ Conformément à l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, en cas de guerre ou en cas d'autre danger public menaçant la vie de la nation, les États parties peuvent déroger à l'obligation de pleinement respecter le droit à la vie (art. 2) uniquement pour les actes licites de guerre et dans la stricte mesure où la situation l'exige, à la condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international.

⁹ Pacte, art. 6 ; Convention européenne des droits de l'homme, art. 2 ; Convention américaine de 1969 relative aux droits de l'homme, art. 4 ; et Charte africaine de 1981 des droits de l'homme et des peuples, art. 4.

¹⁰ Charte arabe des droits de l'homme de 2004, art. 5.

¹¹ Comité des droits de l'homme, *Krasovskaya c. Bélarus*, constatations (communication n° 1820/2008), 6 juin 2012.

¹² Cour interaméricaine des droits de l'homme, *González and others (« Cotton Field ») v. Mexico*, 16 novembre 2009, par. 455 ; Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, A/HRC/23/49, 14 mai 2013, par. 73.

¹³ Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, résolution 275 sur la protection contre la violence et d'autres violations des droits humains des personnes sur la base de leur identité ou orientation sexuelle réelle ou supposée, adoptée à sa cinquante-cinquième session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2014, à Luanda.

¹⁴ « Discrimination et violence à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre », Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, A/HRC/29/23, 4 mai 2015 ; voir aussi « Lois et pratiques discriminatoires et actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre », Rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, 17 novembre 2011.

¹⁵ Voir, par exemple, *Urgent appeal to the Government of Pakistan sent by the Special Rapporteur on freedom of religion or belief, the Special Rapporteur on minority issues and the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions*, A/HRC/28/85, 23 octobre 2014, p. 104 (concernant le meurtre de deux membres de la communauté musulmane Ahmadiyya, au Pakistan).

¹⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *Nachova c. Bulgarie*, arrêt, 6 juillet 2005, par. 162 à 168 ; voir aussi *B. S. c. Espagne*, arrêt, 24 juillet 2012, par. 58 et 59, et *X c. Turquie*, arrêt, 9 octobre 2012, par. 62.

¹⁷ Voir, par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christof Heyns, sur la mission qu'il a effectuée en Inde en 2012, A/HRC/29/37/Add.3, 6 mai 2015, par. 47.

¹⁸ Voir, par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires au Conseil des droits de l'homme, A/HRC/11/2, 27 mai 2009, par. 43 à 59, qui porte sur le meurtre de personnes accusées de « sorcellerie ». En ce qui concerne le « nettoyage social » (à savoir les meurtres de membres de gangs, de personnes suspectées d'actes criminels et d'autres « indésirables »), voir Rapport sur la mission au Guatemala, A/HRC/4/20/Add.2, 19 février 2007 ; s'agissant des enquêtes efficaces sur les meurtres des « enfants des rues », voir Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Villagrán-Morales and others v. Guatemala*, jugement du 19 novembre 1999.

enfants¹⁹ ou des femmes²⁰, et sont tenus de protéger leurs citoyens contre des violations similaires commises par des sociétés²¹. Les États doivent protéger la vie de toute personne qui relève de sa compétence juridique. Ils doivent également prendre les mesures raisonnables pour lutter contre des conditions susceptibles de directement menacer la vie²² ;

- c) **Enquêter sur des homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, garantir le principe de responsabilité et réparer les violations.** Le devoir d'enquête est un élément essentiel de la défense du droit à la vie²³. Ce devoir consacre dans la pratique les obligations de respecter et de protéger le droit à la vie, et favorise le principe de responsabilité et les possibilités de recours lorsque le droit fondamental a pu être enfreint. Si une enquête révèle qu'un homicide résulte d'un acte illégal, l'État doit faire en sorte que les auteurs identifiés soient poursuivis et, au besoin, sanctionnés à l'issue d'une

procédure judiciaire²⁴. L'impunité qui découle, par exemple, de délais de prescription excessivement courts ou d'amnisties générales (impunité *de jure*), ou du fait de ne pas traduire en justice l'auteur d'une violation ou d'une ingérence politique (impunité *de facto*) s'inscrit en faux avec ce devoir²⁵. Le fait de ne pas s'acquitter du devoir d'enquête constitue une violation du droit à la vie. Il est indispensable d'engager des enquêtes et des poursuites afin de prévenir de futures violations et de favoriser le principe de responsabilité, la justice, le droit à un recours et à une réparation, le droit à la vérité et l'état de droit²⁶.

9. En fonction des circonstances, il incombe également aux États de coopérer à l'échelle internationale aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux, en particulier lorsqu'elles portent sur une allégation de crime international, tel qu'une exécution extrajudiciaire²⁷.

B. Établissement de la responsabilité et droit à un recours et à une réparation

10. Les personnes dont les droits ont été violés ont droit à un recours effectif et à une pleine réparation²⁸. Les proches d'une personne décédée par suite de la commission d'un acte illégal ont droit à un accès équitable et véritable à la justice ; à une réparation adéquate, effective et rapide²⁹ ; à la reconnaissance de

la personnalité juridique³⁰ ; et à un accès aux informations pertinentes concernant les violations et aux mécanismes établis pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes. La pleine réparation peut prendre la forme d'une restitution, d'une indemnisation, de garanties de non-répétition, et de mesures de réadaptation

¹⁹ Voir, par exemple, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, A/61/299, 29 août 2006, par. 91, 93 et 106.

²⁰ Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/104, 20 décembre 1993, art. 4 c).

²¹ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, principe 1.

²² Voir, par exemple, CEDH, *Öneryildiz c. Turquie*, arrêt (Grande Chambre), 30 novembre 2004.

²³ Voir, par exemple, CEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, arrêt (Grande Chambre), 27 septembre 1995, par. 161 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Montero-Aranguren and others (Detention Center of Catia) v. Venezuela*, jugement du 5 juillet 2006, par. 66 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 sur le droit à la vie, novembre 2015, par. 2 et 15 ; Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, par. 15 et 18.

²⁴ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005, principe 1.

²⁵ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, par. 18.

²⁶ Rapport présenté par le Rapporteur spécial des Nations Unies à l'Assemblée générale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/70/304 ; préambule des Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation.

²⁷ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *La Cantuta v. Peru*, jugement du 29 novembre 2006, par. 160.

²⁸ Voir Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation ; Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, principe 4 ; Pacte, art. 2, par. 3.

²⁹ Au rang des mesures de réparation figurent la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, les garanties de non-répétition et la satisfaction. Voir, par exemple, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observation générale sur l'article 19 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, E/CN.4/1998/43, par. 68 à 75 ; et Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/22/45, 28 janvier 2013, par. 46 à 68.

³⁰ Le paragraphe 6 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que les États parties doivent prendre des mesures adéquates (par exemple, en délivrant des certifications d'absence due à une disparition forcée) afin de définir le statut juridique d'une personne disparue et de ses proches, notamment dans des domaines tels que la protection sociale, le droit de la famille et les droits de propriété. Voir Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observation générale sur le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique dans le contexte des disparitions forcées, observation générale no 11, dans A/HRC/19/58/Rev.1, 2012, par. 42.

- ou de satisfaction³¹. La satisfaction suppose la vérification des faits par les autorités et la divulgation de la vérité, la reconnaissance des violations commises, l'imposition de sanctions à l'encontre des responsables, et la recherche des personnes disparues et des corps des victimes³².
11. Les proches de la victime ont le droit de demander et d'obtenir des informations sur les causes du meurtre et de connaître la vérité sur les circonstances et les causes de celui-ci³³. En cas d'homicide résultant potentiellement d'un acte illégal, les familles ont le droit, au moins, d'obtenir des informations sur les circonstances de la disparition du défunt, le lieu où se trouve le corps et l'état de la dépouille ainsi que, pour autant qu'elles aient été établies, la cause et le type du décès.
 12. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées prévoit qu'en cas de disparition forcée, les familles ont le droit, au moins, d'obtenir des informations sur les autorités responsables de la disparition et de la privation de liberté, la date et le lieu de la disparition, les transferts éventuels et le lieu où se trouve la victime³⁴. Si l'on veut apaiser l'angoisse et la souffrance des personnes dont un proche a disparu sans laisser de trace, il est indispensable de retrouver la victime³⁵. La violation perdure tant que la lumière n'a pas été faite sur le sort de la personne disparue ou que cette dernière n'a pas été retrouvée³⁶.
 13. Le droit de connaître la vérité³⁷ s'étend à la société dans son ensemble, car il est dans l'intérêt du public de prévenir les violations du droit international et d'amener les auteurs à rendre compte de leurs actes³⁸. La famille du disparu et la société dans son ensemble ont le droit d'accéder aux informations figurant dans les dossiers d'un État qui ont trait à des violations graves, même si les dossiers en question sont conservés par des organismes de sécurité ou des entités militaires ou policières³⁹.
 14. En situation de conflit armé, toutes les parties sont tenues de prendre toutes les mesures possibles pour rechercher les personnes portées disparues du fait du conflit et communiquer aux familles tout renseignement dont elles disposent sur le sort de leurs proches⁴⁰. Toutes les parties ont de surcroît l'obligation d'employer tous les moyens à leur disposition pour identifier les morts, et notamment d'enregistrer toutes les informations disponibles avant d'enterrer les corps et de marquer l'emplacement des sépultures ; en cas de conflit armé international, les parties doivent au moins s'efforcer de faciliter le retour des dépouilles, notamment lorsque les familles en font la demande⁴¹. En outre, chaque partie à un conflit armé international est tenue d'établir un bureau chargé de communiquer tous renseignements concernant, notamment, la mort de personnes protégées tombées en son pouvoir, à la puissance dont ces personnes dépendent⁴².

³¹ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, op. cit., par. 15 à 17 et 19 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24 ; et Comité des disparitions forcées, *Yusta c. Argentine*, constatations (communication n° 1/2013), avril 2016.

³² Voir Principes fondamentaux et directives des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation, par. 22.

³³ Voir, par exemple, résolution 68/165 de l'Assemblée générale, 18 décembre 2013 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 12 et art. 24, par. 2 ; Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, observation générale n° 10, dans Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/16/48, 26 janvier 2011, par. 39. Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH), *Report on the Demobilization Process in Colombia*, OEA/Ser.L/V/II.120, Doc. 60, 13 décembre 2004, par. 18, citant, notamment, CIDH, *Annual Report of the Inter-American Commission on Human Rights 1985-86*, OEA/Ser.L/V/II.68, doc.8 rev.1, 26 septembre 1986, chap. V.

³⁴ Aux termes de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, on entend par « victime » non seulement la personne disparue, mais aussi « toute personne physique ayant subi un préjudice direct » découlant du crime commis (art. 24). En conséquence, la famille de la personne disparue et la communauté à laquelle cette dernière appartenait peuvent toutes deux être considérées comme des victimes au sens de la Convention. Voir aussi Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 12.

³⁵ *Report on the Right to Truth in the Americas*, CIDH, août 2014 ; voir aussi Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, par. 4.

³⁶ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 18 et art. 24, par. 6 ; et observation générale sur la disparition forcée en tant que crime continu, observation générale n° 9, dans Rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, A/HRC/16/48, 26 janvier 2011, par. 39. Selon le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aux fins de cet instrument, le terme « victime » s'entend de la personne disparue et de toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée.

³⁷ Voir, par exemple, Pacte, art. 2, et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24. Voir aussi Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, E/CN.4/2005/102/Add.1, principes 2 à 5 ; et E/CN.4/2004/88 et E/CN.4/2006/91.

³⁸ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Slaughter of the Rochela v. Colombia*, jugement du 11 mai 2007, par. 195 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Bámaca Velásquez v. Guatemala*, jugement du 25 novembre 2000, par. 197.

³⁹ Principes globaux sur la sécurité nationale et le droit à l'information (Principes de Tshwane), 2013, principe 10.

⁴⁰ Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole II), art. 32 et 33 ; Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 117.

⁴¹ CICR, Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règles 116 et 114 ; première Convention de Genève de 1949, art. 16 et 17 ; deuxième Convention de Genève de 1949, art. 19 et 20 ; troisième Convention de Genève de 1949, art. 120 ; quatrième Convention de Genève de 1949, art. 129 et 130 ; Protocole I, art. 34.

⁴² Première Convention de Genève de 1949, art. 16 ; deuxième Convention de Genève de 1949, art. 19 ; troisième Convention de Genève de 1949, art. 120 et 122 ; quatrième Convention de Genève de 1949, art. 136. Cette obligation s'applique *mutatis mutandis* aux disparitions forcées.

C. Déclenchement de l'obligation de mener une enquête et portée de cette obligation

15. Un État a l'obligation d'enquêter lorsqu'il a connaissance ou aurait dû avoir connaissance de tout homicide résultant potentiellement d'un acte illégal, y compris lorsque des allégations raisonnables de mort suspecte sont formulées⁴³. L'obligation d'enquêter ne naît pas seulement lorsque l'État a été saisi d'une plainte officielle⁴⁴.
16. L'obligation de mener une enquête sur tout homicide résultant potentiellement d'un acte illégal s'applique à toutes les situations dans lesquelles l'État a causé une mort ou à tout cas d'allégation ou de suspicion en ce sens (par exemple, lorsque des agents de la force publique ont eu recours à la force et que cela a pu contribuer à la mort). Cette obligation – qui est de mise dans tous les cas de figure en temps de paix et en période de conflit armé en dehors des hostilités – s'applique indépendamment de la question de savoir s'il est suspecté ou allégué que l'homicide résulte d'un acte illégal. L'obligation d'enquêter sur des homicides résultant d'actes illégaux et qui ont été commis au cours d'hostilités est spécifiquement abordée au paragraphe 21 ci-dessous.
17. Les cas dans lesquels un agent de l'État a provoqué la mort d'un détenu ou une personne est décédée en détention doivent être signalés sans délai à une autorité compétente judiciaire ou autre, qui est indépendante de l'autorité de détention et habilitée à enquêter de manière rapide, impartiale et efficace sur les circonstances et les causes d'une telle mort⁴⁵. Cette responsabilité s'étend à l'égard des personnes détenues dans des prisons, dans d'autres lieux de détention (officiels ou autres) et dans d'autres établissements où l'État exerce un contrôle renforcé sur leur vie. En raison du contrôle qu'exerce l'État sur les personnes qu'il maintient en détention, il existe une présomption générale de responsabilité de l'État dans pareils cas de figure⁴⁶. Sans préjudice des obligations de l'État, la même présomption de responsabilité s'appliquera aux autorités qui gèrent des établissements pénitentiaires privés. L'État sera tenu responsable d'une mort – à moins qu'il prouve le contraire – dans les circonstances particulières suivantes : la personne décédée a subi des blessures en détention ou était, avant sa mort, un opposant politique au gouvernement ou un défenseur des droits de l'homme ; elle souffrait de problèmes de santé mentale reconnus ; ou elle s'est suicidée dans des circonstances inexplicables. En tout état de cause, l'État est dans l'obligation de fournir tous les documents pertinents à la famille de la personne décédée, y compris le certificat de décès, le rapport médical et les rapports relatifs à l'enquête sur les circonstances entourant la mort⁴⁷.
18. Conformément aux responsabilités qui lui incombent en application du droit international, l'État a également l'obligation d'enquêter sur tous les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux commis par des individus, même s'il ne peut être tenu responsable de ne pas les avoir empêchés⁴⁸.
19. L'obligation d'enquêter est de mise chaque fois que l'État a l'obligation de respecter, de protéger ou de faire appliquer le droit à la vie, et que sont concernés des victimes ou des auteurs allégués qui se trouvent sur le territoire de l'État ou relèvent autrement de sa juridiction⁴⁹. Chaque État devrait s'assurer de mettre à disposition un mécanisme adapté permettant de signaler qu'un homicide pourrait résulter d'un acte illégal et de transmettre des informations pertinentes. Lorsque l'obligation d'enquêter existe, elle vaut pour les États qui ont pu contribuer au décès ou ne prendre aucune mesure pour protéger le droit à la vie.
20. L'obligation d'enquêter – de manière rapide, efficace, exhaustive, indépendante, impartiale et transparente – sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal s'applique généralement en temps de paix, en cas de troubles et tensions internes et en période de conflit armé. Dans le contexte d'un conflit armé, les principes généraux exposés aux paragraphes 15 à 19 et 22 à 33 doivent toutefois être considérés à la lumière des

⁴³ CEDH, *Ergi c. Turquie*, arrêt, 28 juillet 1998, par. 82 ; *Issaïeva, Yussoupova et Bazaïeva c. Russie*, arrêt, 24 février 2005, par. 208 et 209 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Montero-Aranguren and others v. Venezuela*, jugement du 5 juillet 2006, par. 79.

⁴⁴ Voir Règles Nelson Mandela, règle 71, par. 1.

⁴⁵ Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/61/311, 5 septembre 2006, par. 49 à 54.

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, *Barbato c. Uruguay*, constatations (communication n° 84/1981), CCPR/C/OP/2, p. 121, 1990, par. 9.2.

⁴⁷ CEDH, *Opuz c. Turquie*, arrêt, 9 juin 2009, par. 150.

⁴⁸ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, op. cit., par. 10 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 sur le droit à la vie, novembre 2015. Voir aussi CEDH, *Hassan c. Royaume-Uni*, arrêt (Grande Chambre), 16 septembre 2014, par. 78.

⁴⁹ Voir, par exemple, CEDH, *Jaloud c. Pays-Bas*, arrêt (Grande Chambre), 20 novembre 2014, par. 186 (renvoyant au paragraphe 164 de l'arrêt *Al-Skeini et autres*) : « À l'évidence, il se peut que, si le décès [qui fait l'objet d'une enquête survient dans un contexte de violences généralisées, de conflit armé ou d'insurrection, les investigateurs rencontrent des obstacles [...]. Il n'en reste pas moins que [...] même dans des conditions de sécurité difficiles, [...] toutes les mesures raisonnables [doivent être prises], de manière à garantir qu'une enquête effective et indépendante [est] conduite sur les violations alléguées du droit à la vie. ».

circonstances et des principes sous-jacents régissant le droit international humanitaire (DIH). Certaines situations, comme un conflit armé, peuvent poser des difficultés d'ordre pratique à l'application de certains éléments des directives du Protocole du Minnesota⁵⁰. C'est particulièrement le cas lorsqu'un État, et non un autre acteur, a l'obligation d'enquêter sur des morts liées à un conflit armé qui se sont produites sur un territoire qu'il ne contrôle pas. Lorsque des contraintes propres au contexte empêchent l'État de se conformer à tout élément des directives du présent Protocole, ces contraintes et les raisons du manquement qui en résulte devraient être consignées et expliquées publiquement.

21. Lorsque, pendant la conduite d'hostilités, il semble qu'une attaque ait fait des victimes, une enquête devrait être menée après l'opération pour établir les faits, y compris la précision des cibles visées⁵¹. S'il existe des motifs raisonnables de suspecter qu'un crime de guerre a été commis, l'État doit conduire une enquête exhaustive et poursuivre les auteurs du crime⁵². Lorsqu'il est soupçonné ou allégué qu'un homicide puisse être lié à une violation du DIH qui ne serait pas constitutive d'un crime de guerre et lorsqu'une enquête (« enquête officielle ») sur cet homicide n'est pas expressément requise en application du DIH, il est nécessaire de mener une enquête plus approfondie. En tout état de cause, s'il existe des preuves d'un comportement illégal, une enquête exhaustive devrait être conduite.

D. Éléments et principes d'enquête

1. Éléments de l'obligation d'enquêter

22. En application du droit international, les enquêtes doivent être menées de manière i) rapide, ii) efficace et exhaustive, iii) indépendante et impartiale, et iv) transparente⁵³.

i. Rapidité

23. Il y a violation du droit à la vie et du droit à un recours effectif lorsque des enquêtes sur des homicides résultant potentiellement d'actes illégaux ne sont pas conduites rapidement⁵⁴. Les autorités doivent procéder à une enquête aussi rapidement que possible et agir sans retard déraisonnable⁵⁵. Les responsables qui ont connaissance d'un tel homicide doivent le signaler sans tarder à leurs supérieurs hiérarchiques ou aux autorités compétentes⁵⁶.

Cette obligation de rapidité ne justifie pas qu'une enquête soit menée de manière précipitée ou trop hâtive⁵⁷. Un manquement de l'État à son devoir d'enquêter rapidement ne le libère pas de son obligation d'enquêter ultérieurement : cette obligation ne s'éteint pas avec le temps.

ii. Efficacité et exhaustivité

24. Les enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux ou sur des disparitions forcées doivent être efficaces et exhaustives. Dans la mesure du possible, les enquêteurs devraient recueillir et confirmer (par exemple, par triangulation) toutes les preuves testimoniales, documentaires et matérielles. Les enquêtes doivent permettre de s'assurer que les auteurs d'un acte ayant causé la mort doivent en répondre ; d'identifier toutes les personnes

⁵⁰ Voir The Public Commission to Examine the Maritime Incident of 31 May 2010 (commission publique pour l'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010), *Second Report : Turkel Commission*, « Israel's mechanisms for examining and investigating complaints and claims of violations of the laws of armed conflict according to international law », février 2013 (la « Commission Turkel II »), par. 48 à 50, p. 102 et 103.

⁵¹ Ibid.

⁵² Pour un débat sur l'obligation d'enquêter sur des violations du DIH voir Étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, règle 158 (Les poursuites pour crime de guerre) : « Les États doivent enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou par leurs forces armées, ou sur leur territoire [...]. Ils doivent aussi enquêter sur les autres crimes de guerre relevant de leur compétence et, le cas échéant, poursuivre les suspects ». En cas de violations graves des Conventions de Genève, l'exercice de la compétence universelle est obligatoire. Voir les Conventions de Genève de 1949 : première Convention de Genève de 1949, art. 49 ; deuxième Convention de Genève de 1949, art. 50 ; troisième Convention de Genève de 1949, art. 129 ; quatrième Convention de Genève de 1949, art. 146 ; Protocole I, art. 85 ; et voir aussi Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations Unies, 21 mars 2006 ; Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, A/68/382 13 septembre 2013, par. 101. Voir aussi, par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, A/68/389, 18 septembre 2013, par. 42.

⁵³ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31, op. cit., par. 15 ; Rapport de la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza, par. 1814 ; voir aussi Principes de base des Nations Unies relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 22 et 23 ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Gómez Palomino v. Peru*, jugement du 22 novembre 2005, par. 79 et suiv. ; et *Landaeta Mejías Brothers and others v. Venezuela*, jugement du 27 août 2014, par. 254 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Amnesty International et autres c. Soudan*, 15 novembre 1999, par. 51 ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 sur le droit à la vie, par. 7 ; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 12, par. 1.

⁵⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Garibaldi v. Brazil*, jugement du 23 septembre 2009, par. 39. Pour les conditions en cas de conflit armé, voir, par exemple, *Report of the detailed findings of the independent commission of inquiry established pursuant to Human Rights Council resolution S-21/1*, A/HRC/29/CRP.4, 24 juin 2015, par. 625 ; Commission Turkel II, *recommandation 10*, par. 66, p. 399.

⁵⁵ Commission Turkel II, par. 37 et 63 à 66 ; p. 385, et 397 à 399.

⁵⁶ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Anzaldo Castro v. Peru*, jugement du 22 septembre 2009, par. 134.

⁵⁷ CEDH, *Pomilyayko v. Ukraine*, jugement du 11 février 2016, par. 53.

responsables et, si les preuves et la gravité de l'affaire le justifient, de les poursuivre et les condamner⁵⁸ ; et d'empêcher que d'autres homicides ne résultent d'actes illégaux à l'avenir.

25. Les enquêtes doivent au moins faire en sorte que toutes les mesures raisonnables soient prises pour atteindre les buts suivants :

- a) Identifier la ou les victimes ;
- b) Récupérer et conserver tous les éléments de preuve permettant de faire la lumière sur les causes de la mort, l'identité du ou des auteurs et les circonstances de la mort⁵⁹ ;
- c) Identifier les témoins éventuels et obtenir leur témoignage concernant la mort et les circonstances l'entourant ;
- d) Déterminer la cause, le lieu, la date et l'ensemble des circonstances de la mort, ainsi que la manière dont elle s'est produite. Pour déterminer ce dernier élément, l'enquête devrait établir une distinction entre une mort naturelle, une mort par accident, un suicide et un homicide⁶⁰ ; et
- e) Identifier les personnes impliquées dans la mort et déterminer quelle est leur responsabilité individuelle à cet égard.

À de rares exceptions près, une autopsie permettra d'atteindre ses buts, d'une manière ou d'une autre. La décision de ne pas procéder à une autopsie devrait être motivée par écrit et faire l'objet d'un contrôle judiciaire. En cas de disparition forcée, une enquête doit chercher à déterminer le sort des personnes disparues et, si besoin est, à localiser leur dépouille⁶¹.

26. L'enquête doit établir si le droit à la vie a été violé. Elle doit chercher à identifier non seulement les auteurs directs, mais également toutes les autres personnes qui sont responsables de l'homicide, y compris, par exemple, des responsables de la chaîne de commandement qui se sont rendus complices de la mort. L'enquête

devrait permettre de repérer tout manquement à l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables qui auraient pu avoir une réelle chance d'empêcher l'homicide. Elle devrait également chercher à identifier les politiques et défaillances systémiques qui ont pu contribuer à la mort et dégager des tendances si elles existent⁶².

27. Une enquête doit être menée avec rapidité conformément aux bonnes pratiques⁶³. Le mécanisme d'enquête compétent doit être doté de moyens adéquats pour s'acquitter de sa mission. Il doit au moins avoir le pouvoir juridique de contraindre des témoins à comparaître et d'exiger la production d'éléments de preuve⁶⁴, et doit disposer de suffisamment de ressources financières et humaines, notamment d'enquêteurs qualifiés et d'experts compétents⁶⁵. Tout mécanisme d'enquête doit également être à même de garantir la sécurité des témoins, y compris, au besoin, en leur proposant un programme de protection efficace.

iii. Indépendance et impartialité

28. Les enquêteurs et les mécanismes d'enquête doivent être et paraître indépendants et à l'abri de toute influence injustifiée. Leur indépendance doit être institutionnelle et officielle, que ce soit dans la pratique ou dans l'idée que le public s'en fait, et ce, à tous les stades de leurs procédures. Les enquêtes ne doivent pas être influencées par les auteurs présumés d'une infraction ou par les entités, institutions ou organismes auxquels ils appartiennent. Les enquêtes sur des meurtres commis par des forces de l'ordre, par exemple, doivent pouvoir être menées sans que des hiérarchies institutionnelles ou des structures hiérarchiques ne puissent exercer de pression injustifiée. Les enquêtes concernant de graves violations des droits de l'homme, comme les exécutions extrajudiciaires et la torture, doivent relever de la compétence de tribunaux civils ordinaires. Elles ne doivent également subir

⁵⁸ Comité des droits de l'homme, *José Antonio Coronel et consorts c. Colombie*, constatations (communication n° 778/1997), 24 octobre 2002 ; *Sathasivam c. Sri Lanka*, constatations (communication n° 1436/2005), 8 juillet 2008 ; et *Abubakar Amirov et consorts c. Russie*, constatations (communication n° 1447/2006), 2 avril 2009. Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, observation générale sur le droit à la vérité dans le contexte des disparitions forcées, par. 5.

⁵⁹ Ces éléments de preuve devraient comprendre des relevés ou rapports téléphoniques, ainsi que des preuves numériques stockées sur des téléphones portables, des ordinateurs, des appareils photographiques et d'autres appareils électroniques.

⁶⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Véliz Franco and others v. Guatemala*, 2011, par. 191.

⁶¹ Voir Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24, par. 2 et 3.

⁶² Par exemple, pour déterminer si l'acte revêt un caractère « généralisé ou systématique », des éléments de preuve montrant qu'une même chronologie d'événements s'est produite dans différentes villes pourraient se révéler très utiles (par exemple, l'armement de certains groupes vivant dans la région, l'arrivée de paramilitaires dans une région peu de temps avant un massacre, des communications et interactions entre des groupes militaires et paramilitaires, des opérations militaires menées au profit de groupes paramilitaires – comme des bombardements avant que des paramilitaires lancent des opérations au sol –, la création d'établissements pénitentiaires dans le cadre d'un plan de prise de contrôle, un transfèrement de prisonniers de manière organisée entre des établissements pénitentiaires de plusieurs villes, une préparation avancée de charnier, ainsi que des formulaires standard pour les arrestations, les détentions et le transfert de prisonniers).

⁶³ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, *Abubakar Amirov et consorts c. Russie*, par. 11.4 et suiv. ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Rodríguez Vera and others (The Disappeared from the Palace of Justice) v. Colombia*, jugement du 14 novembre 2014, par. 489.

⁶⁴ CEDH, *Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, arrêt, 14 mars 2002.

⁶⁵ Cour interaméricaine des droits de l'homme, « *Mapiripán Massacre* » v. *Colombia*, jugement du 15 septembre 2005, par. 224.

aucune influence extérieure induite, comme celle visant à défendre les intérêts de certains partis politiques ou de puissants groupes de la société.

29. Le simple fait qu'une enquête ne relève pas d'un intervenant cherchant à l'influencer à mauvais escient ne signifie pas qu'elle sera menée de manière indépendante. Pour que l'indépendance soit garantie, les décisions issues de l'enquête ne doivent pas être altérées par les souhaits présumés ou connus d'une quelconque partie.
30. Les enquêteurs doivent être en mesure de s'acquitter de toutes leurs fonctions professionnelles sans intimidation, entrave, harcèlement ni ingérence induite, et doivent pouvoir travailler sans s'exposer à des poursuites ou à d'autres sanctions pour toute mesure prise en conformité avec leurs devoirs, normes et éthiques professionnels reconnus. Cela vaut également pour les avocats, indépendamment du lien qu'ils entretiennent avec l'enquête⁶⁶.
31. Les enquêteurs doivent être impartiaux et agir en tout temps sans parti pris. Ils doivent analyser tous les éléments de preuve avec objectivité, ainsi que prendre en considération et dûment chercher à obtenir les éléments de preuve aussi bien à charge qu'à décharge.

iv. **Transparence**

32. Les procédures d'enquête et les résultats doivent être transparents, notamment en permettant un contrôle par le public⁶⁷ et par les familles des victimes. La transparence favorise l'état de droit et l'établissement de la responsabilité, et permet de procéder à un contrôle externe de l'efficacité des enquêtes. Elle permet également aux victimes, au sens large, de prendre part à l'enquête⁶⁸. Les États devraient adopter des politiques explicites concernant la transparence des enquêtes. Ils devraient au moins faire preuve de transparence

s'agissant de l'existence d'une enquête, des procédures à suivre dans le cadre d'une enquête et des conclusions d'une enquête, y compris de la base factuelle et juridique sur laquelle ces conclusions reposent.

33. Toute restriction à la transparence doit être strictement nécessaire pour servir un but légitime, comme protéger la vie privée et la sécurité des personnes concernées⁶⁹, garantir l'intégrité des enquêtes en cours, ou obtenir des informations sensibles concernant des sources de renseignements ou des opérations de l'armée ou de la police. Un État ne peut en aucun cas limiter son obligation de transparence dans le but de ne pas devoir dire quel sort a été réservé à la victime d'une disparition forcée ou d'un homicide résultant d'un acte illégal, ni dans quel endroit elle se trouve, ou dans le but que les responsables de l'homicide ne doivent pas répondre de leurs actes.

2. **Principes et codes internationaux pertinents**

34. Les enquêteurs et les membres des forces de l'ordre devraient tenir compte de l'ensemble des normes, principes et codes internationaux pertinents. Parmi ceux-ci figurent – hormis les Principes de 1989 et le Protocole du Minnesota – les Principes fondamentaux des Nations Unies de 1985 relatifs à l'indépendance de la magistrature⁷⁰, les Principes de base des Nations Unies de 1990 relatifs au rôle du barreau⁷¹, les Principes directeurs des Nations Unies de 1990 applicables au rôle des magistrats du parquet⁷², ainsi que le Code de conduite des Nations Unies de 1979 pour les responsables de l'application des lois⁷³ et les Principes de base des Nations Unies de 1990 sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois⁷⁴. Les enquêteurs devraient aussi être guidés par les Directives de Syracuse⁷⁵, les Directives

⁶⁶ Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, principes 16 et 17.

⁶⁷ La famille proche d'une victime « doit être associée à la procédure dans toute la mesure nécessaire à la protection de ses intérêts légitimes », Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapport intérimaire, A/65/321, 23 août 2010 ; CEDH, *Hugh Jordan v. UK*, jugement du 4 mai 2001, par. 109. Voir aussi Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, observation générale n° 3 sur le droit à la vie, par. 7.

⁶⁸ Voir Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 12 et 24.

⁶⁹ En application de l'article 137 de la quatrième Convention de Genève de 1949, le Bureau de renseignements peut ne pas communiquer des informations relatives à une personne protégée, y compris concernant sa mort, si leur transmission pouvait « porter préjudice » à sa famille.

⁷⁰ Adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et sa résolution 40/146 du 13 décembre 1985.

⁷¹ Adoptés par le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et confirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 40/32 du 29 novembre 1985 et sa résolution 40/146 du 13 décembre 1985.

⁷² Adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

⁷³ Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979.

⁷⁴ Adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990.

⁷⁵ *Siracusa Guidelines for International, Regional and National Fact-Finding Bodies*, adopted by the International Institute in Higher Studies in Criminal Sciences, Syracuse, Italie, 2013.

Lund-London⁷⁶, les Orientations des Commissions d'enquête du HCDH⁷⁷ et les Règles Nelson Mandela de 2015⁷⁸.

3. Participation des proches et protection de ces personnes

35. Il est important que les membres de la famille⁷⁹ ou d'autres proches d'une personne décédée ou disparue puissent participer à l'enquête pour que celle-ci soit efficace⁸⁰. L'État doit permettre à tous les parents proches de participer efficacement à l'enquête, sans pour autant en compromettre l'intégrité. Il faut chercher à contacter les proches d'une personne décédée et à les informer de l'ouverture d'une enquête. Les proches devraient se voir accorder le droit d'ester en justice et les mécanismes ou autorités d'enquête devraient les tenir au fait des progrès de l'enquête, à tous les stades de celle-ci et en temps voulu⁸¹. Les autorités chargées de l'enquête doivent permettre aux proches de formuler des suggestions et des arguments concernant les mesures d'enquête qu'ils estiment nécessaires, de fournir des éléments de preuve et de défendre leurs intérêts et leurs droits tout au long de la procédure⁸². Ils devraient être informés de toute audience convoquée dans le cadre de l'enquête et y auront accès, et se voir communiquer toute information concernant l'enquête en cours. Si nécessaire, afin d'assurer une participation efficace des proches, les autorités devraient financer un avocat pour les représenter. Si le proche parent est un enfant (et qu'il n'y a pas d'autres proches), un adulte ou un tuteur de confiance (qui ne doit pas nécessairement avoir un lien de parenté avec la personne disparue ou décédée) peut représenter les intérêts de l'enfant. Dans certaines circonstances, par exemple lorsque des proches sont des auteurs présumés, ces droits peuvent être assortis de restrictions, mais uniquement lorsque cela est strictement nécessaire pour garantir l'intégrité de l'enquête.
36. Les proches ne devraient subir aucun mauvais traitement, aucune forme d'intimidation ou aucune sanction du fait qu'ils participent à une enquête ou qu'ils cherchent des informations sur une personne décédée ou disparue. Des mesures adéquates devraient être prises pour assurer leur

sécurité, leur bien-être physique et psychologique ainsi que le respect de leur vie privée.

37. Les proches jouissent de droits spécifiques à l'égard de la dépouille. Lorsque l'identité d'une personne décédée a été déterminée, les proches devraient immédiatement en être informés, et un avis de décès devrait ensuite être publié sous une forme facilement accessible. Dans la mesure du possible, il faudrait aussi les consulter avant de réaliser une autopsie et ils devraient pouvoir être accompagnés d'un représentant pendant l'autopsie. Une fois les procédures d'enquête nécessaires terminées, la dépouille devrait être restituée aux proches afin qu'ils puissent en disposer selon leurs croyances.

4. Mécanismes d'enquête

38. L'obligation d'enquêter ne suppose pas nécessairement de faire appel à un mécanisme d'enquête en particulier plutôt qu'à un autre. Les États peuvent recourir à un large éventail de mécanismes conformes à leur législation et pratique nationale, pour autant que ces mécanismes répondent aux exigences du droit international en matière d'obligation d'enquêter. La question de savoir si les enquêtes menées par la police, un coroner, un organe de contrôle indépendant de la police, un juge, un procureur spécial ou une institution de défense des droits de l'homme respectent l'obligation d'enquêter doit être tranchée à la lumière des obligations et engagements juridiques internationaux d'un État. Toutefois, quels que soient les mécanismes utilisés, ils doivent satisfaire dans leur ensemble aux exigences minimales exposées dans les présentes directives.
39. Dans des circonstances spécifiques, un État peut instituer un mécanisme spécial comme une commission d'enquête ou un autre mécanisme de justice transitionnelle. Il pourrait être indiqué de créer un mécanisme d'enquête international doté des compétences et des capacités requises pour mener une enquête indépendante et objective. Les exigences de rapidité, d'efficacité et d'exhaustivité, d'indépendance et d'impartialité ainsi que de transparence valent aussi pour les enquêtes entreprises par ces mécanismes⁸³.

⁷⁶ Les directives relatives à l'établissement des faits dans le domaine des droits de l'homme internationaux (Directives Lund-London) ont été établies par l'Institut des droits de l'homme de l'Association internationale du barreau et par le Raoul Wallenberg Institute en 2009 et révisées en 2015.

⁷⁷ HCDH, Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire international, Orientations et pratiques, 2015.

⁷⁸ Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015.

⁷⁹ Aux fins du présent Protocole, le terme « famille » devrait s'entendre au sens large comme désignant les proches de la personne décédée.

⁸⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, A/HRC/21/46, 9 août 2012, par. 54.

⁸¹ Voir, par exemple, Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Villagrán-Morales and others v. Guatemala*, jugement du 19 novembre 1999, par. 225, 227 et 229.

⁸² Principes des Nations Unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, principe 16 ; CIDH, *Manuel Stalin Bolaños v. Ecuador*, Rapport n° 10/95, affaire 10.580, 12 septembre 1995, par. 45.

⁸³ Au moment de concevoir de tels mécanismes, les États devraient tenir compte des principes relatifs aux commissions d'enquêtes contenus dans l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité, des Orientations des Commissions d'enquête du HCDH ainsi que des Directives de Syracuse.

40. Les États doivent veiller à ce que des mécanismes spéciaux ne compromettent pas le principe de responsabilité, par exemple, en retardant ou écartant indûment les poursuites pénales. L'utilisation efficace d'un mécanisme d'enquête spécial – conçu, par exemple, pour enquêter sur les causes systémiques des violations de certains droits ou pour garantir une mémoire historique – ne satisfait pas en soi à l'obligation d'un État de poursuivre et de punir, à la faveur de processus judiciaires, les personnes responsables d'un homicide illégal. En conséquence, si des mécanismes spéciaux peuvent jouer un rôle dans la conduite d'enquêtes dans certains cas de figure, il est peu probable qu'ils permettent à eux seuls de remplir l'obligation d'enquêter d'un État. Il peut être nécessaire de combiner plusieurs mécanismes pour donner corps à cette obligation.

III.

Déontologie

41. Toutes les personnes participant à une enquête sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal doivent satisfaire en tout temps aux normes professionnelles et déontologiques les plus rigoureuses. Elles doivent s'employer à garantir l'intégrité et l'efficacité du processus d'enquête et à défendre l'objectif qui consiste à promouvoir la justice et les droits de l'homme. Elles ont une responsabilité déontologique envers les victimes, les membres de leur famille et les autres personnes touchées par l'enquête et sont tenues de respecter les droits de l'homme de toute personne concernée, y compris les droits à la sécurité, à la vie privée et au bien-être, en respectant les principes humanitaires applicables, en particulier les principes d'humanité et d'impartialité.
42. Lorsqu'ils traitent avec les proches d'un défunt, des témoins potentiels et les autres personnes contactées au cours de l'enquête, les enquêteurs doivent faire en sorte d'agir de la manière la moins préjudiciable possible, en ayant surtout égard au bien-être physique et mental des intéressés et à la dignité du défunt. Il convient d'accorder une attention spéciale aux personnes particulièrement vulnérables, notamment les victimes d'atteintes sexuelles, les enfants, les personnes âgées, les réfugiés, les personnes dont l'identité de genre ou l'expression du genre n'est pas traditionnelle, et les personnes handicapées.
43. Les enquêteurs doivent agir dans le respect des lois nationales et internationales et éviter toute mesure arbitraire ou excessivement intrusive. Tout en s'acquittant de l'obligation qui leur est faite d'enquêter de manière efficace, ils devraient s'efforcer de respecter la culture et les coutumes de toutes les personnes concernées par l'enquête, ainsi que les souhaits des proches⁸⁴.
44. Tout médecin légiste intervenant dans l'enquête sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal a des responsabilités à l'égard de la justice, des parents du défunt et, de manière plus générale, du grand public. Afin de s'acquitter de ces responsabilités comme il se doit, les médecins légistes (pathologistes légistes inclus) doivent agir de manière indépendante et impartiale. Qu'ils soient ou non employés par la police ou par un autre organe de l'État, ils doivent clairement comprendre qu'ils ont des obligations à l'égard de la justice (et non de la police ou d'un autre organe de l'État) et à l'égard des proches de la personne décédée, et qu'il leur incombe de dresser un compte rendu véridique de la cause et des circonstances de la mort.
45. De manière générale, comme le prévoit le Code international d'éthique médicale de l'Association médicale mondiale (AMM), « le médecin devra se consacrer en toute indépendance professionnelle et morale à la prestation de soins compétents avec compassion et respect pour la dignité humaine⁸⁵ ». À cette fin, l'État doit créer des circonstances propices à l'indépendance des médecins, et notamment protéger les médecins légistes de manière à ce qu'ils ne subissent ni préjudice ni harcèlement du fait de leur participation à des enquêtes potentiellement délicates.

⁸⁴ *International Consensus on Principles and Minimum Standards in Search Processes and Forensic Investigations in cases of Enforced Disappearances, Arbitrary or Extrajudicial Executions*, annexe 6 de International Commission of Jurists, « Enforced Disappearance and Extrajudicial Execution : Investigation and Sanction, A Practitioners Guide », 2015.

⁸⁵ AMM, Code international d'éthique médicale, disponible à l'adresse : <https://www.wma.net/fr/policies-post/code-international-dethique-medicale-de-lamm/>.

IV.

Conduite des enquêtes

46. Le présent chapitre du Protocole du Minnesota décrit les mesures stratégiques et pratiques pour enquêter efficacement sur les homicides résultant potentiellement d'actes illégaux. Ces mesures représentent les bonnes pratiques à suivre dans toute enquête, indépendamment des particularités des lois, pratiques et procédures locales. Les

orientations générales formulées dans le présent chapitre sont complétées par les directives détaillées fournies plus loin concernant les enquêtes sur les lieux du crime, les auditions, la fouille de sépultures, les autopsies et l'analyse de restes humains.

A. Principes généraux d'enquête

47. Dans toute enquête, il faut avant tout s'attacher à préserver la vie du public et des enquêteurs. Toutes les activités doivent faire l'objet d'une évaluation des risques, en particulier celles menées dans des zones de conflit. Les membres du public et l'équipe d'enquêteurs ne doivent pas être inutilement mis en danger.

tenant compte de la nécessité de respecter le principe de responsabilité pour toutes les décisions prises par l'équipe chargée de l'enquête.

48. Toute enquête devrait reposer sur une stratégie méthodique et transparente, et les enquêteurs devraient suivre toutes les pistes pouvant légitimement permettre d'élucider la mort. En fonction des circonstances, il peut être nécessaire d'utiliser à la fois des méthodes d'enquête courantes et des techniques hautement spécialisées. Il convient d'établir une hiérarchie

49. Une enquête peut permettre de recueillir de nombreux types de pièces, qui ne seront pas toutes présentées comme éléments de preuve dans une procédure judiciaire. Toutefois, toutes les pièces et observations relevant de l'enquête devraient être protégées, enregistrées et répertoriées, y compris les décisions prises, les informations recueillies et les déclarations de témoins. Il faudrait de surcroît indiquer la source de chaque pièce, ainsi que la date et l'heure de la collecte.

B. Processus d'enquête

50. Lorsqu'une autorité prend connaissance du fait qu'il est allégué ou signalé qu'un homicide peut avoir résulté d'un acte illégal, une enquête initiale devrait être lancée afin de discerner les pistes d'enquête et les mesures à prendre par la suite. Cela nécessite de recenser toutes les sources pouvant conduire à des éléments de preuve et d'accorder la priorité à la collecte et à la conservation de ces preuves. Il convient de recueillir toutes les déclarations de témoin présentant un intérêt, y compris, mais sans s'y limiter, les récits des faits livrés par des membres des forces de l'ordre. Une fois qu'un nombre significatif de preuves a été recueilli et analysé, il faudrait parvenir à des conclusions préliminaires et les réunir dans un seul et même rapport. Celui-ci devrait présenter en détail les pistes d'enquête explorées ainsi que le résultat obtenu, et recommander d'autres pistes susceptibles de faire progresser l'enquête.

dans lesquelles le rapport a été établi ; l'identité de la ou des victimes (si elle est connue) ; la date, l'heure et le lieu de la mort ; l'endroit où se trouvent la ou les victimes ; la ou les méthodes utilisées pour entraîner la mort ; la ou les personnes ou organisations tenues pour responsables ; la ou les raisons sous-tendant la mort ; et tout autre détail spécifique. Il convient de recenser les éléments devant faire l'objet d'une enquête exhaustive, ainsi que de mettre au point une stratégie globale visant à localiser et à rassembler davantage de pièces pour appuyer l'enquête et d'éventuelles procédures judiciaires. Un plan de collecte de preuves devrait être établi.

51. Un rapport écrit devrait présenter une analyse détaillée des informations connues au sujet des circonstances de la mort et des personnes présumées responsables. Ce rapport devrait contenir les principales informations suivantes : l'identité et la fonction officielle de la personne à l'origine du rapport d'enquête ; les circonstances

52. Un ensemble de procédés opérationnels et tactiques s'inscrivant dans la stratégie globale devrait être conçu. Ces procédés devraient viser à établir les faits importants, à conserver les éléments de preuve matériels et à aboutir à l'identification de toutes les personnes concernées. Il faudrait prévoir des mesures ainsi que les ressources nécessaires aux fins suivantes :

- Recueillir, analyser et gérer les éléments de preuve, les données et les pièces ;
- Procéder à un examen médico-légal des lieux importants, y compris le lieu du décès ou du crime ;

- Assurer la liaison avec la famille ;
 - Établir un profil de la victime ;
 - Trouver, interroger et protéger les témoins ;
 - Prévoir une assistance technique internationale ;
 - Mettre à profit les télécommunications et d'autres preuves numériques ;
 - Connaître la situation financière de la victime et d'éventuels suspects ;
 - Établir la chronologie des événements⁸⁶.
53. Les stratégies d'enquête devraient être revues régulièrement ou réexaminées à mesure que de nouvelles pièces sont découvertes (ou que de nouvelles méthodes plus fiables sont élaborées). Il faut garder une trace de ce processus de révision en prenant note de toutes les décisions importantes et en renvoyant clairement aux éléments de preuve qui motivent chaque décision. Tout changement d'orientation de la stratégie d'enquête devrait être justifié et consigné, et les pièces y ayant conduit devraient être répertoriées. Le processus de révision devrait être ouvert, consigné par écrit et communiqué aux membres de l'équipe chargée de l'enquête.

1. Collecte et gestion des données et des pièces

54. Toutes les pièces doivent être collectées. Un système de gestion des informations efficace est nécessaire pour faire en sorte que toutes les pièces collectées soient enregistrées, analysées et conservées comme il se doit, en tenant compte des exigences de sécurité. Un tel système n'a pas besoin d'être complexe ou de reposer sur des technologies de pointe, mais devrait être complet, cohérent et sécurisé pour veiller à ce qu'aucune pièce ne soit perdue, endommagée, détériorée ou négligée ; pour offrir une piste d'audit susceptible de prouver que les éléments de preuve n'ont pas été falsifiés ; et pour permettre de facilement retrouver des pièces, y faire référence et y renvoyer.
55. L'étape consistant à recueillir, enregistrer et conserver des pièces – qu'il s'agisse de preuves à charge ou à décharge – exige un savoir-faire à même de garantir que tous les éléments de preuve pertinents peuvent être produits en cas de procédure judiciaire. L'intérêt que présente une pièce peut ne devenir apparent qu'à mesure que l'enquête progresse. En outre, l'équipe chargée de l'enquête ne doit pas dissimuler des informations qui pourraient, par exemple, affaiblir la thèse de l'accusation dans une quelconque procédure judiciaire.

2. Lieux importants, y compris le lieu du décès ou du crime

56. Dans le cadre d'une enquête sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal, il est possible qu'un lieu susceptible d'être celui du crime n'abrite aucun corps, voire que l'endroit en question ne soit pas celui où l'homicide a été commis⁸⁷. Chaque lieu important pour l'enquête devrait être localisé et identifié, notamment les sites où la ou les victimes ont rencontré tout suspect dont l'identité est connue, le lieu de tout crime et les éventuels lieux de sépulture. Les coordonnées du système mondial de positionnement (GPS) devraient être relevées et enregistrées. L'identité de la ou des victimes devra être établie si elle est connue. Le mode de vie, les habitudes et activités, ainsi que l'affiliation politique, l'appartenance religieuse et la situation économique de la ou des victimes peuvent expliquer l'homicide. Les signalements faisant état de la disparition d'une personne, les déclarations de témoin provenant de proches, les schémas dentaires et autres dossiers médicaux pertinents (soit des données ante mortem), ainsi que les empreintes et l'ADN (acide désoxyribonucléique), peuvent contribuer à identifier le défunt.
57. Si le profil ADN est utilisé pour identifier des restes humains, d'autres moyens d'identification doivent être utilisés en parallèle. L'échantillon employé pour générer le profil ADN, ainsi que le profil en soi, sont d'importants gisements d'informations qu'il convient de protéger contre toute utilisation abusive⁸⁸. Il est possible que l'établissement d'un profil génétique visant à connaître la probabilité d'un lien de parenté dans le but d'identifier le défunt démontre qu'il n'existe en fait aucun lien de parenté. Gérer de manière adéquate ce type de découverte accidentelle est une question éthique de grande importance, et des politiques à cet égard devraient être établies à l'avance⁸⁹.
58. Les lieux du crime s'entendent de tout lieu où des enquêteurs peuvent trouver, répertorier et récupérer des éléments de preuve matériels. Le terme « lieux du crime » est utilisé indépendamment de la question de savoir si un crime y a bel et bien été commis⁹⁰. Il peut s'agir de l'endroit où le corps d'une personne ou des restes osseux ont été retrouvés, de même que tout bâtiment, véhicule ou espace présentant un intérêt, en ce compris les endroits où l'on a trouvé des objets individuels, comme des vêtements, une arme ou des effets personnels.

⁸⁶ On trouvera des informations plus détaillées à ce sujet, par exemple, dans la documentation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (<http://www.unodc.org>) et celle d'INTERPOL (<http://www.interpol.int>).

⁸⁷ Si les enquêteurs ne trouvent pas de corps ou de restes humains, ils devraient continuer à chercher d'autres éléments de preuve directs et indirects qui pourraient être suffisants pour identifier le ou les auteurs de l'homicide.

⁸⁸ Voir, par exemple, CICR, *Personnes disparues, analyses ADN et identification des restes humains : Guide des meilleures pratiques à suivre dans les situations de conflit armé et autres situations de violence*, 2^e éd., 2009.

⁸⁹ Voir, par exemple, L. S. Parker, A. J. London, J. D. Aronson, « Incidental findings in the use of DNA to identify human remains : An ethical assessment », in : *Forensic Science International : Genetics*, vol. 7, 2013, p. 221 à 229.

⁹⁰ Même si un crime n'a pas été commis, le lieu du décès devrait être traité comme s'il s'agissait du lieu d'un crime.

59. Il faudrait sécuriser les lieux d'un crime aussi rapidement que possible et le personnel non autorisé ne devrait pas avoir le droit d'y pénétrer. Ces mesures permettent de protéger et de recueillir avec efficacité les preuves qui s'y trouvent et de réduire les risques de contamination ou de perte d'éléments de preuve pertinents. Pour protéger les lieux, il faut contrôler les entrées et les sorties et, dans la mesure du possible, restreindre l'accès au personnel formé. Même en cas de systèmes médico-légaux qui ne nécessitent pas que des médecins légistes soient présents, il peut être utile aux fins de l'enquête qu'ils se rendent sur les lieux d'un crime. Les lieux et tous les éléments de preuve qui s'y trouvent devraient être protégés en bouclant la zone. S'il y a lieu et dans la mesure du possible, celle-ci doit être protégée contre les intempéries ou d'autres circonstances susceptibles de détériorer les éléments de preuve.
60. Il conviendrait de tenir un registre de toutes les personnes pénétrant sur les lieux, avec indication de la date et de l'heure de leur venue. Les personnes qui entrent en contact avec des preuves devraient fournir leur ADN et leurs empreintes en guise de contre-échantillon. Pour limiter les contaminations et protéger la santé et la sécurité du personnel, celui-ci doit porter des vêtements de protection adaptés chaque fois qu'ils sont disponibles, et, au moins, des gants et des masques. Pour faire en sorte de préserver les preuves, il faut utiliser l'emballage et la méthodologie correspondant à chaque type de preuve. Si les ressources ou les conditions logistiques ne permettent pas de procéder ainsi, il faudrait utiliser un emballage qui limite les risques de contamination croisée ou de dégradation de l'échantillon.
61. Toutes les pièces trouvées sur les lieux d'un crime devraient être considérées comme pouvant présenter un intérêt pour l'enquête. Il peut s'agir, sans s'y limiter, des types de preuve suivants :
- Les preuves documentaires, telles que des cartes, des photographies, des dossiers sur des membres du personnel, des procès-verbaux d'interrogatoires, des dossiers administratifs, des documents financiers, des reçus en monnaie locale, des documents d'identité, des relevés téléphoniques, des lettres de correspondance et des passeports ;
 - Les preuves matérielles, telles que des outils, des armes, des bouts de vêtement ou de tissu, des clefs, de la peinture, du verre utilisé lors d'une attaque, des ligatures et des bijoux ;
 - Les preuves biologiques, telles que du sang, des cheveux/poils, des sécrétions sexuelles, de l'urine, des ongles, des parties d'un corps, des os, des dents et des empreintes ;
 - Les preuves numériques, telles que des téléphones portables, des ordinateurs, des tablettes, des téléphones satellites, des dispositifs de stockage et d'enregistrement numérique, des caméras numériques et des séquences de vidéosurveillance (télévision en circuit fermé).
62. Toutes les pièces pertinentes devraient être conservées sous forme de document et de photographie, comme le prévoient les Directives détaillées pour les enquêtes sur les lieux du crime. Si les enquêtes ne peuvent pas toutes recourir à des moyens scientifiques pour examiner les pièces, il sera nécessaire de faire un état des lieux du crime complet à l'aide de notes, de croquis et de photographies. Il faut réunir des informations sur les lieux du crime et collecter des éléments de preuve avec minutie.
63. Dans l'idéal, des échantillons devraient être récupérés et enregistrés par du personnel ayant acquis la formation et les connaissances voulues. Certains prélèvements ne nécessitent qu'une formation élémentaire, alors que les personnes qui procèdent à des analyses médico-légales auront besoin d'une formation avancée pour accomplir les fonctions judiciaires qui sont les leurs.
64. Les enquêteurs devraient être convenablement équipés, et notamment disposer d'un équipement de protection individuel ; d'emballages adaptés, tels que des sacs, des boîtes ainsi que des flacons/bouteilles en plastique et en verre ; et de matériel d'enregistrement, y compris d'appareils photographiques.
65. Afin de préserver l'intégrité des éléments de preuve, il convient de bien prendre note de chaque étape de leur manipulation (collecte, stockage, transport et analyse médico-légale), depuis les lieux du crime jusqu'au tribunal, et tant que le processus judiciaire n'est pas clos. Cette méthode est souvent désignée par le terme « chaîne des preuves » ou « chaîne de traçabilité ». Il s'agit d'un concept juridique relatif aux éléments de preuve, au titre duquel tout moyen de preuve potentiel doit faire l'objet d'un suivi incontestable afin d'être admissible en tant que preuve dans une procédure judiciaire. Ce suivi comprend l'identité et la succession des personnes qui ont eu la pièce en leur possession entre le moment où elle a été recueillie par des agents et celui où elle a été produite devant la justice. En cas de quelque lacune dans cette filière de possession ou de conservation, il se peut que la pièce ne puisse être produite en tant qu'élément de preuve à charge dans un procès pénal. Les éléments de preuve devraient être transportés de sorte qu'ils ne subissent aucune manipulation, dégradation et contamination croisée au contact d'autres éléments. Chaque pièce retrouvée, restes humains inclus, devrait se voir assigner une référence et une marque uniques pour s'assurer qu'elle est identifiée dès sa collecte, et ce, jusqu'à son analyse et

son stockage. Pour satisfaire aux exigences de la chaîne de traçabilité et d'intégrité, les informations concernant le transport, le suivi et le stockage de ces preuves devraient contenir les données personnelles de l'enquêteur.

66. Les éléments de preuve devraient être stockés tout au long de la procédure dans un système adapté. Ce système doit être propre, sécurisé et à même de conserver des objets dans de bonnes conditions, ainsi que protégé contre toute entrée non autorisée ou toute contamination croisée. Les preuves numériques devraient être recueillies, conservées et analysées conformément aux meilleures pratiques internationales en la matière⁹¹.

3. Liaison avec la famille

67. Lorsque cela est possible, il faudrait nommer un expert désigné et dûment formé et expérimenté qui sera chargé d'assurer la liaison avec la famille du défunt, de lui communiquer des informations, de lui proposer son soutien, ainsi que de recueillir des renseignements, tels que des données ante mortem, dont il a besoin pour identifier la dépouille⁹². L'expert devrait rencontrer la famille dans les meilleurs délais, la tenir régulièrement au fait de l'enquête, de son avancée et de ses résultats, et répondre à toutes les préoccupations que la famille peut avoir au sujet du processus d'enquête⁹³. Une relation positive avec la famille de toute personne disparue ou décédée peut générer de précieuses informations et permettre à l'enquête de progresser.

4. Profil de la victime

68. Il convient de se renseigner sur le mode de vie de la victime et d'en établir le profil. Il faut faire montre de suffisamment de sensibilité lorsque l'enquête dévoile, par exemple, une infidélité conjugale ou d'autres comportements sexuels mal vus. Le profil de la victime permettra de tester les hypothèses de travail de l'enquête et aidera à créer des possibilités d'enquête lorsque d'autres pistes ont été épuisées. Un profil peut aussi permettre de découvrir le motif d'un crime. Des informations peuvent être rassemblées grâce aux relations de la victime, à son mode de vie, à son comportement et au contenu de ses appareils électroniques.

5. Trouver, auditionner et protéger les témoins

69. Les personnes susceptibles de détenir des informations sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal devraient être recherchées et auditionnées. Rendre l'enquête publique peut encourager des témoins et d'autres personnes à se faire connaître, tout en ayant la certitude que leurs données seront traitées avec confidentialité et tact.
70. Des témoins sont auditionnés aux fins suivantes :
- a) Obtenir le plus d'informations pertinentes possible à la faveur d'un processus systématique et équitable, afin d'aider les enquêteurs à établir la vérité avec objectivité ;
 - b) Identifier d'éventuels suspects ;
 - c) Donner la possibilité à des personnes de communiquer des informations qu'elles estiment utiles pour établir les faits ;
 - d) Identifier d'autres témoins ;
 - e) Identifier les victimes ;
 - f) Savoir où se trouvent les lieux du crime et les lieux de sépulture ;
 - g) Connaître les informations générales et les faits présentant un intérêt pour le ou les meurtres allégués⁹⁴ ; et
 - h) Découvrir des pistes d'enquête.
71. Les enquêteurs qui mènent des auditions devraient s'adresser à tous les témoins avec un esprit ouvert et dans le respect des normes déontologiques les plus élevées. Une évaluation minutieuse des risques, ainsi que des stratégies et des ressources humaines et financières adaptées, est nécessaire pour garantir la sécurité de tous les témoins dans une affaire donnée. Dans certains cas de figure, les familles pourraient, à juste titre, craindre pour leur sécurité. Il convient aussi d'accorder une attention à la sécurité de l'enquêteur puisqu'il se peut que ce soit un témoin qui ait commis l'homicide.
72. Il convient d'établir une liste des témoins importants et de les interroger en priorité. Ces témoins comprennent les personnes qui ont vu ou entendu le crime être commis, les personnes qui connaissaient suffisamment la ou les victimes, ou le ou les auteurs présumés, ainsi que les personnes qui relevaient de la même organisation ou chaîne de commandement que l'auteur

⁹¹ Voir, par exemple, Association of Chief Police Officers, *Good Practice Guide for Digital Evidence*, Royaume-Uni, disponible en anglais à l'adresse : http://www.digital-detective.net/digital-forensics-documents/ACPO_Good_Practice_Guide_for_Digital_Evidence_v5.pdf.

⁹² Dans certains cas, lorsque les autorités sont elles-mêmes impliquées dans une mort suspecte, la famille n'acceptera pas d'être en contact avec ces autorités, ni de transmettre et recevoir des informations sur l'enquête. L'intervention de représentants légaux de la famille ou d'organisations non gouvernementales peut être un moyen de s'assurer que les informations importantes sont communiquées.

⁹³ Voir aussi par. 35 à 37, *supra*.

⁹⁴ Ces informations peuvent par exemple porter sur : l'identité de responsables politiques ou de dirigeants militaires et paramilitaires ; l'identité et la description des auteurs de crimes ; les chaînes de commandement ; des codes et méthodes de communication ; des extraits détaillés de documents officiels en rapport avec les meurtres ; des annonces publiques concernant les crimes ; une interaction entre des structures militaires et politiques ; le financement d'opérations militaires ; et la chronologie des faits ayant conduit au(x) meurtre(s).

présupposé et qui pourraient être en mesure de fournir des informations impliquant des personnes autres que l'auteur direct de l'homicide⁹⁵. Il faudrait obtenir des déclarations complètes de la part de ces témoins. Lorsque cela est faisable et ne présente aucun danger, les enquêteurs devraient envisager d'enregistrer les auditions par des moyens audio ou vidéo. Au cours de la phase des auditions, les listes de témoins sont confidentielles et il faut veiller à protéger les témoins pour qu'ils ne soient pas exposés à un risque injustifié. Les documents électroniques pouvant permettre d'identifier un témoin ne devraient sortir du bureau des enquêteurs que sous forme cryptée. Les documents papier susceptibles de révéler l'identité d'un témoin ne doivent être consultés que si nécessaire.

73. Il faudrait faire du porte-à-porte à proximité des lieux importants et des lieux du crime, s'ils sont connus, afin d'obtenir des renseignements. Pareilles démarches aident les enquêteurs à repérer des témoins qui vivent ou travaillent dans les zones clés, à recueillir des informations et des renseignements à l'échelon local, à identifier d'autres témoins ou suspects, et à faire connaître leur enquête, ce qui peut encourager les personnes détenant des informations à les transmettre.
74. Il faudrait que les auditions des proches et d'autres personnes visant à obtenir des données ante mortem pour identifier un corps (comme des cheveux/poils, du sang, un échantillon de salive, des radiographies dentaires ou pulmonaires, ainsi que des informations concernant d'éventuelles fractures osseuses ou d'autres blessures ou maladies) soient menées par des professionnels qualifiés qui sont aptes et habilités à répondre à des questions techniques, et qui possèdent au moins une connaissance élémentaire des termes médicaux et odontologiques à utiliser. Un équipement adapté est nécessaire pour prélever des échantillons, et les donneurs devraient avoir rempli des formulaires de consentement indiquant de quelle manière les échantillons sont stockés, qui peut y accéder, qui administre la base de données génétiques et comment les données seront utilisées.
75. Un appel dans les médias peut contribuer à identifier et à trouver des personnes et des pièces qui pourraient être utiles à l'enquête. On pourrait, par exemple, ouvrir une ligne téléphonique directe, créer une adresse de courrier électronique ou partager une page Web sur des réseaux sociaux pour que des individus puissent communiquer des informations aux enquêteurs de manière confidentielle, voire anonyme. Il serait également judicieux d'envisager d'offrir une récompense en échange d'informations pertinentes.

76. Il faudrait mettre au point une stratégie spécifique, en particulier lorsqu'un suspect est un représentant étatique, afin de garantir que toute personne qui se manifesterait aura la certitude que les informations qu'elle fournit seront traitées de manière confidentielle, dans les limites prescrites par la loi.

6. Assistance technique internationale

77. L'assistance des forces de l'ordre d'autres États peut aider à pallier toute défaillance de l'enquête due à un manque de compétences techniques des enquêteurs locaux. Les organisations internationales, comme INTERPOL, peuvent apporter leur soutien à l'enquête, tandis que des organisations à vocation humanitaire, telles que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), peuvent apporter des conseils sur les meilleures pratiques médico-légales tendant à ce que les dépouilles soient dûment traitées et identifiées avec dignité dans des contextes humanitaires.

7. Télécommunications et autres preuves numériques

78. Dans les limites du droit applicable, c'est aux fournisseurs de services qu'il faudrait demander les données des téléphones portables. Ces données peuvent aider à établir l'identité de certaines personnes d'intérêt ainsi que le rôle qu'elles ont joué et les relations qui existaient entre elles, de même qu'à déterminer si elles étaient présentes lors d'activités clés et si elles y avaient participé (par exemple, si elles se trouvaient dans des zones clés, ont participé à des réunions, ont dirigé toute activité de surveillance, se sont procuré du matériel et ont commis le crime). Lorsqu'ils préparent une enquête, les enquêteurs doivent prendre connaissance des politiques de conservation des données des fournisseurs de services. Les données des téléphones portables permettent aux autorités d'analyser les numéros de téléphone qui sont reliés à une tour téléphonique en particulier au cours d'une période donnée. Les enquêteurs peuvent ensuite appairer les numéros de téléphone portable avec le nom, l'adresse et d'autres données du compte d'un client spécifique, et éventuellement déterminer où se trouvaient certaines personnes à des heures précises. Il faut récupérer par la voie juridique les téléphones portables de la personne décédée et de tous les principaux suspects, et demander à des professionnels de télécharger les données pertinentes (par exemple, les numéros composés, les appels manqués, les appels reçus, les SMS ou autres, les photographies, la liste des contacts et les entrées de l'agenda). Les téléphones peuvent ensuite être restitués à la famille du défunt ou au suspect, selon le cas. Lorsqu'un téléphone récupéré semble avoir été utilisé par l'auteur d'un

⁹⁵ Par exemple, cette implication peut entraîner diverses formes de responsabilité, comme la participation à une entreprise criminelle commune, la responsabilité du supérieur hiérarchique, et l'ordre, l'aide et l'encouragement, ainsi que la planification ou l'instigation.

crime, mais que l'identité de l'utilisateur ou du propriétaire dudit téléphone n'a pas pour autant été établie, grâce au fournisseur de services ou à d'autres informations montrant que des appels ou des messages ont été passés ou envoyés à des membres de la famille d'un suspect principal, qui a leur tour ont appelé ou envoyé des messages sur ce numéro, il sera plus facile de prouver, à l'aide d'une analyse des propriétaires de téléphone, que l'appareil appartenait à un suspect en particulier ou qu'il l'avait utilisé.

79. Il peut aussi se révéler utile, pour tous les téléphones jugés pertinents, de chercher à obtenir des informations sur l'abonné, les modes de paiement et les appels, ainsi que sur les endroits où se trouvaient les téléphones portables, et toute autre donnée que les fournisseurs peuvent transmettre. Cela peut comprendre des SMS ou des numéros de stations mobiles internationales, qui sont capables d'identifier le type, le modèle et la capacité des appareils portatifs utilisés. Les téléphones intelligents utilisés par la victime ou tout suspect devraient être analysés pour connaître les endroits où un réseau wi-fi a été activé et les sites Internet consultés, et ce, afin d'obtenir des informations susceptibles d'ouvrir des pistes d'enquête. Si possible, les enquêteurs devraient également demander aux fournisseurs de services de leur transmettre les cartes des zones de couverture cellulaire.
80. Les analyses devraient chercher à comparer les données relatives aux appels passés depuis un numéro avec les données disponibles, en les recoupant avec les mouvements de toutes les personnes présentant un intérêt pour l'affaire, à l'aide de schémas illustrés produits à partir d'un logiciel spécialisé, s'il est disponible.

8. Questions financières

81. Si cela est nécessaire et utile, il faudrait établir le profil financier de la victime, puisque cela peut

C. Audition et protection des témoins

1. Principes généraux

84. Les auditions font partie intégrante de presque toutes les enquêtes. Si elles sont bien menées, elles peuvent permettre d'obtenir des informations précises, fiables et complètes auprès des victimes, des témoins, des suspects et d'autres personnes interrogées. Des auditions qui laissent à désirer peuvent saper une enquête et mettre des personnes en danger. Si les Directives détaillées

aider à établir l'heure du décès lorsqu'un corps ou des restes humains sont retrouvés. En cas de disparition d'une personne, une activité continue sur un compte bancaire peut permettre de savoir que la victime présumée est encore en vie. Dans tous les cas, un profil financier peut ouvrir de nouvelles pistes d'enquête.

82. Une fois qu'un suspect a été identifié, il faudrait également dresser son profil financier et y rechercher des preuves attestant des paiements inhabituels ou un train de vie extravagant.

9. Chronologie des événements

83. Une chronologie « vivante » des événements devrait être établie à mesure que l'enquête avance. Cette chronologie doit se baser sur toute pièce obtenue au cours de l'enquête et notamment sur :
- a) Des déclarations de témoin ;
 - b) Les déplacements connus de la victime ;
 - c) Les déplacements connus de tout suspect ;
 - d) Les appels et autres données relatives à des communications ;
 - e) Des documents, y compris des rapports, registres et carnets de la police ;
 - f) Des données relatives aux sites de téléphonie mobile ;
 - g) Des transactions financières ;
 - h) Des séquences et photographies de vidéosurveillance ; et
 - i) Des données relatives au mode de vie de la victime.

Une chronologie peut aider à obtenir une compréhension globale des événements, à détecter toute information manquante et à ouvrir de nouvelles pistes d'enquête.

pour les auditions qui figurent plus bas offrent de plus amples orientations sur la conduite efficace et idoine d'une audition, il toutefois est attendu des enquêteurs qu'ils se réfèrent aussi à d'autres documents pertinents⁹⁶.

85. Les auditions devraient être réalisées de sorte à améliorer l'accès à la justice des personnes concernées et à minimiser autant que possible toute incidence négative que l'enquête peut

⁹⁶ Voir, par exemple, HCDH, *Manual on Human Rights Monitoring*, chap. 11, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter11-MHRM.pdf> ; et chap. 14, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter14-56pp.pdf> ; CICR, *Guidelines for Investigating Deaths in Custody*, disponibles en anglais à l'adresse : <https://www.icrc.org/eng/assets/files/publications/icrc-002-4126.pdf> ; Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence*, disponibles à l'adresse : http://www.who.int/gender/EthicsSafety_Fr_web.pdf ; OMS, *Researching Violence Against Women : A Practical Guide For Researchers and Activists*, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.who.int/reproductivehealth/publications/violence/9241546476/en/>. Voir aussi le Protocole d'Istanbul qui fournit des orientations sur la conduite des auditions avec des personnes qui peuvent avoir subi des actes de torture.

avoir sur les personnes interrogées. Afin de prévenir tout nouveau traumatisme, une prudence particulière est de mise lorsque les personnes interrogées portent le deuil ou ont été témoins d'un crime⁹⁷. Les auditions devraient être assurées par des personnes qualifiées qui appliquent les plus hautes normes professionnelles et déontologiques afin d'obtenir des informations exactes tout en respectant les droits et le bien-être des personnes interrogées. Lors d'auditions visant à réunir des données ante mortem pouvant être utilisées par la suite à des fins d'identification, il est particulièrement important que la personne conduisant l'audition et la personne interrogée soient pleinement conscientes de l'utilisation qui pourra être faite de ces données.

2. Sécurité et bien-être

86. La sécurité et le bien-être des personnes interrogées et des personnes qui mènent des auditions sont essentiels. Il faut procéder à des évaluations des risques avant d'entrer en contact avec tout témoin pour faire en sorte que les avantages de sa participation l'emportent sur les risques que cela comporte. Si nécessaire, et sous réserve du consentement de la ou des personnes concernées, les enquêteurs devraient prendre des mesures pour protéger une personne interrogée et d'autres individus contre de mauvais traitements ou toute forme d'intimidation qu'ils pourraient subir du fait qu'ils fournissent des informations. Parmi les mesures envisageables figurent la protection de l'identité de la personne interrogée (dans les limites fixées par la loi et le respect des droits de la Défense tels que garantis

par les normes internationales d'équité des procès), la protection physique, la réinstallation et l'admission à un programme effectif de protection des témoins.

87. Dans le cadre de certaines enquêtes, il est essentiel de disposer d'un programme effectif de protection des témoins et de le mettre en place avant l'ouverture de l'enquête. Ce programme doit, entre autres, protéger les témoins de manière fiable et durable, y compris gérer leurs données personnelles en toute sécurité, et leur apporter un soutien juridique et psychologique aussi bien pendant qu'après l'enquête et toute procédure judiciaire. Les États devraient s'assurer que les autorités chargées de protéger des témoins ne sont en aucun cas impliquées dans l'homicide allégué.

3. Enregistrement des auditions

88. Toutes les auditions formelles et informelles devraient être enregistrées, indépendamment du lieu où elles se déroulent, et ce, dès qu'un enquêteur prend contact avec un témoin ou un suspect éventuel. Dans certains cas, l'enregistrement est subordonné au consentement du témoin ou du suspect éventuel.
89. Les auditions peuvent être consignées ou enregistrées sous forme audio ou vidéo. Les éléments entrant dans le choix de la meilleure méthode à utiliser peuvent dépendre des préférences de la personne interrogée, de l'environnement dans lequel se déroule l'audition et de questions de confidentialité et de sécurité.

D. Récupération de restes humains

1. Principes généraux

90. La récupération et le traitement des restes humains – qui sont les éléments de preuve les plus importants qu'on puisse trouver sur les lieux d'un crime – sont des tâches qui exigent une attention et des soins particuliers, y compris de respecter la dignité du défunt et de se conformer aux meilleures pratiques de la médecine légale. Les restes humains sont souvent récupérés par la police ou d'autres agents qui n'ont pas suivi d'études ou de formation en biologie humaine, ce qui peut poser problème au moment d'identifier des parties du corps ou des éléments du squelette. De préférence, la récupération de restes humains devrait se faire sous la supervision et sur l'avis d'un anthropologue médico-légal convenablement formé (si le cadavre a été réduit à un squelette) ou d'un médecin légiste (s'il reste de la chair). En outre, des connaissances en archéologie médico-légale sont très utiles pour comprendre les altérations taphonomiques des

lieux. Un savoir-faire en anthropologie médico-légale ou en archéologie médico-légale peut aider à retrouver des restes brûlés, fragmentés ou enterrés. La gestion de restes humains suppose de les étiqueter, de les emballer, d'assurer leur sécurité (notamment en établissant des documents relatifs à la chaîne de traçabilité), de les transporter et de les stocker.

91. Lorsque deux parties d'un corps, ou plus, sont retrouvées, il ne faut pas automatiquement penser qu'elles appartiennent à un seul et même corps, car seul un médecin légiste ou un anthropologue médico-légal pourra tirer pareille conclusion.
92. Il convient de prendre des photographies des restes humains, qu'il s'agisse d'un corps entier, de restes osseux éparpillés ou de cadavres enterrés. Un numéro de référence, une échelle et un indicateur de direction devraient apparaître sur toutes les photographies. La position des restes devrait également être relevée à l'aide

⁹⁷ Voir, par exemple, HCDH, *Manual on Human Rights Monitoring*, chap. 12, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.ohchr.org/Documents/Publications/Chapter12-MHRM.pdf>.

de notations et de mesures indiquées sur les esquisses des lieux. Des schémas et des diagrammes devraient montrer comment les restes et les preuves apparentées étaient disposés sur les lieux du crime. Ces schémas et diagrammes pourraient être remplacés par les données d'un GPS ou d'une boussole, des données de référence ou tout programme photogrammétrique. Si possible, des mesures et des enregistrements sont aussi pris sous forme électronique à l'aide d'une station totale (théodolite) et intégrés par la suite dans un système numérique de cartographie/d'esquisse.

93. Les restes devraient être examinés, tout vêtement, objet personnel ou élément de preuve apparenté photographié, et tout commentaire consignés dans les notes prises sur les lieux du crime. De surcroît, tout traumatisme visible devrait être reporté sur un schéma anatomique et, en cas de restes osseux, sur un formulaire d'inventaire du squelette.

2. Étiquetage

94. L'étiquetage consiste à attribuer un numéro de référence unique à chaque corps ou partie d'un corps (ainsi qu'à chacun des autres éléments de preuve matériels retrouvés). L'étiquetage des restes humains devrait figurer dans les notes prises sur les lieux du crime, sur les photographies et sur l'ensemble des esquisses/schémas/formulaires d'inventaire du squelette effectués sur place. Le même étiquetage doit être apposé sur l'emballage utilisé pour transporter et stocker les restes et toute preuve apparentée.

95. La logique sous-tendant le système d'étiquetage devrait figurer dans les notes prises sur les lieux du crime. L'étiquetage des restes humains – qu'il s'agisse d'os pris individuellement, d'un ensemble d'os, de parties d'un corps ou d'un cadavre entier – doit être unique et être appliqué de façon constante tout au long du processus de documentation et d'emballage. Le système d'étiquetage doit être arrêté avant de recueillir et d'emballer les restes.

96. L'étiquetage des restes découverts devrait utiliser des codes d'identification uniques, qui peuvent être basés sur les critères suivants :

- Emplacement : l'emplacement géographique où les restes ont été découverts ;
- Site : afin d'établir une distinction entre différents sites (comme des tombes) sur un même emplacement ;
- Nombre de corps : les restes humains identifiés appartiennent à un seul cadavre (il s'agit souvent d'une seule partie du corps ou d'un seul élément du squelette)⁹⁸.

La date à laquelle les restes ont été découverts devrait figurer dans le code. Un système de numérotation peut être utilisé pour tous les éléments de preuve récupérés sur un même site.

97. S'il semble y avoir plusieurs cadavres, l'exercice consistant à récupérer les restes humains peut s'apparenter à une procédure d'identification des victimes de catastrophes. Dans ce cas-là, il convient de s'en référer au Guide INTERPOL sur l'identification des victimes de catastrophes⁹⁹.

3. Inventaire

98. Les notes prises sur les lieux du crime devraient comprendre un inventaire détaillé des restes humains récupérés et décrire les éléments suivants :

- L'État de décomposition des restes ;
- Les parties du corps/éléments du squelette découverts, ainsi que le ou les endroits précis où ils se trouvaient ;
- Toute lésion ou tout traumatisme visible ;
- Les vêtements retrouvés ;
- Les effets personnels retrouvés ;
- Toute autre preuve contextuelle directement associée aux restes (par exemple, des ligatures, des bandeaux, des projectiles et des preuves de traces).

99. L'inventaire devrait être établi sous la supervision d'un pathologiste légiste, d'un médecin légiste ou d'un anthropologue médico-légal. Une identification des parties d'un corps/des éléments d'un squelette et des traumatismes, qui a été effectuée sur les lieux, ne devrait pas être considérée comme définitive tant qu'une analyse faite en laboratoire ou à la morgue n'en a pas confirmé les résultats. Toute description et conclusion préliminaire formulée sur place devrait être consignée dans les notes prises sur les lieux du crime et accompagnée de photographies et de schémas anatomiques, ainsi que d'un croquis des lieux. L'étiquetage figurant sur l'emballage doit respecter la numérotation de l'inventaire, des schémas et des formulaires d'inventaire du squelette, et devrait être attesté par des photographies.

100. Des restes humains peuvent être découverts dans un grand nombre de circonstances différentes, chacune d'entre elles peut avoir une incidence sur leur récupération et leur traitement. Les circonstances décrites ci-dessous s'appliquent aux corps intacts, aux restes osseux non enterrés ainsi qu'aux cadavres ou restes osseux enterrés.

4. Corps intacts

101. Les corps intacts sont des restes humains reconnaissables du fait que la dépouille a conservé la plupart de ses tissus mous. En

⁹⁸ Par exemple, PL+1 (PL = nom des lieux ; 1 = chiffre romain désignant le site/la tombe ; 1 = corps n° 1).

⁹⁹ Disponible en français à l'adresse : <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Forensics/DVI-Pages/DVI-guide>.

général, à moins qu'il y ait des raisons valables de le faire, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen détaillé sur les lieux ni de prélever des éléments de preuve qui se trouvent sur les restes ou sont proches des restes.

102. Il faut penser à conserver les preuves de traces (comme des résidus de tirs, des fibres, des cheveux/poils et de l'ADN étranger sur les vêtements). Il se peut que ces éléments de preuve aient été contaminés (par exemple, par le sang de la victime), déplacés ou perdus si le corps a été transporté. Ainsi, les vêtements devraient être soigneusement retirés, conservés dans des emballages individuels et placés dans un sac mortuaire avec le corps. La façon de procéder devrait être expliquée et consignée dans les notes prises sur les lieux du crime et attestée par des photographies.
103. Il est possible de protéger les preuves de traces susceptibles de se trouver sur les mains ou sous les ongles (comme des fibres ou un ADN étranger) pour qu'elles soient relevées par la suite à la morgue dans des conditions contrôlées, et ce, en plaçant les mains (ou, si besoin est, les pieds) dans des sacs en papier fermés à l'aide d'un ruban adhésif. Il convient de se demander si des fluides peuvent s'échapper du corps et ainsi contaminer les sacs en papier. Si des sacs en plastique favorisent la condensation et l'apparition de moisissures lorsqu'ils sont laissés de côté trop longtemps, ils peuvent toutefois, pour des périodes plus courtes (pour exemple, quelques heures), se révéler plus efficaces que des sacs en papier, qui ne sont pas hermétiques.
104. L'orientation du corps tel que trouvé sur les lieux du crime doit être clairement et dûment constatée et la surface sous le corps analysée afin de repérer des éléments de preuve supplémentaires qui pourraient s'y trouver.
105. Le corps devrait être placé dans un sac mortuaire conformément aux procédures de la chaîne de traçabilité. Ces procédures consistent notamment à dûment étiqueter le corps et le sac mortuaire, à remplir les documents connexes relatifs à la sécurité/la chaîne de traçabilité, et à sceller et à signer le sac mortuaire.
106. Une fois que le corps a été enlevé des lieux du crime, il devrait être conservé dans un stockage réfrigéré ou froid afin d'empêcher qu'il ne se décompose davantage.

5. Restes osseux non enterrés

107. Il arrive que des restes humains découverts à même le sol soient désarticulés ou séparés les uns des autres à tel point qu'il n'est plus possible de les associer. Dans pareil cas de figure et autant que faire se peut, un anthropologue médico-légal ou un médecin légiste devrait être présent

sur les lieux du crime pour déterminer à titre préliminaire :

- a) Si les restes sont tous d'origine humaine ;
- b) Si les restes appartiennent à une ou plusieurs personnes ;
- c) S'il y a des traces visibles de lésion.

L'expert devrait ensuite veiller à ce qu'un inventaire des restes humains soit correctement dressé.

108. Dans de telles circonstances, il faudrait recourir à des méthodes concertées de fouille des lieux du crime afin de localiser tous les restes humains avant de les étiqueter, de les enregistrer, de les récupérer et d'en faire l'inventaire. La manière dont les restes sont éparpillés sur les lieux du crime devrait être consignée sous forme de notes ou d'esquisse et prise en photographie. Une station totale peut également être utilisée, si besoin est. Cet appareil peut indiquer où un ou plusieurs corps reposaient avant d'être éparpillés.
109. Après avoir examiné la façon dont les restes sont éparpillés et réuni des informations sur les lieux du crime, il convient ensuite de recueillir les restes. Les éléments squelettiques éparpillés doivent être placés dans des sacs en papier qui sont étiquetés, scellés et signés, conformément aux procédures d'emballage de preuves.

6. Cadavres ou restes osseux enterrés

110. Une tombe peut contenir les restes d'un cadavre enterré seul ou de plusieurs cadavres enterrés en même temps ou à différents moments.
111. Une tombe primaire est celle où le mort a été enterré pour la première fois. Si les restes ont été ensuite déterrés puis réinhumés, la deuxième tombe est dite secondaire. Une tombe restée en l'état n'a pas subi de modifications depuis l'inhumation primaire. Une tombe peut aussi avoir été modifiée après l'inhumation primaire par des interventions humaines, des charognards ou d'autres processus naturels. Toutes les inhumations secondaires devraient être considérées comme n'étant plus en l'état. Des méthodes archéologiques peuvent servir à déterminer les modifications apportées à une inhumation primaire.
112. Grâce à des examens réalisés par des archéologues expérimentés, il est possible de détecter des perturbations du sol à l'endroit où des restes humains ont été enterrés. Les experts peuvent détecter des modifications du paysage et de la végétation, des mouvements du sol ou des différences dans la croissance des plantes qui peuvent signaler la présence d'une inhumation. Si des technologies non intrusives sont disponibles – telles que des analyses d'images satellites/aériennes ou d'images hyperspectrales et des équipements de sondage géophysique comme

des géoradars –, elles peuvent aussi être utiles pour localiser des zones où le sol a subi une modification due à l'inhumation de restes humains. Au besoin, des méthodes de fouilles archéologiques interventionnistes, telles que des sondes métalliques ou des fossés, devraient être utilisées avec précaution par des personnes qualifiées afin de déterminer s'il y a des restes humains et de connaître la taille et le contenu précis d'une tombe.

7. Considérations liées à la récupération de restes enterrés

113. Les restes humains enterrés peuvent se trouver à divers stades de décomposition : il peut s'agir

E. Identification des cadavres

1. Principes généraux

115. L'identification d'un corps humain consiste à attribuer le bon nom et la bonne identité aux restes. Dans toute enquête sur un homicide, l'identification du ou des corps relève de la plus haute importance. Cette tâche répond aussi à des besoins humains, à des exigences relatives aux droits de l'homme et à des besoins sociaux et culturels. Il est nécessaire de disposer de données ante mortem et post mortem de bonne qualité et de convenablement les comparer pour que l'identification soit valable.

2. Identification visuelle

116. Le fait pour la famille ou des amis de voir le corps et de le reconnaître est une forme de comparaison des données ante mortem et post mortem. Ce procédé est utilisé partout dans le monde et se révèle souvent fiable. Cependant, il est possible qu'un proche ou un ami se trompe en affirmant ou réfutant reconnaître un corps. Pratiquement toutes les morgues ont été témoins de pareilles erreurs, lesquelles peuvent être liées au fait que le cadavre est livide ou a le visage congestionné ; qu'il a un œdème pulmonaire ou que des sucs gastriques s'écoulent de la bouche ou du nez ; qu'il a subi des fractures faciales ou d'autres lésions, ou qu'il saigne ; ou qu'il a subi des changements liés à la décomposition. Les proches peuvent être anxieux ou bouleversés au point de ne même pas regarder le corps ou le visage du défunt. Un proche peut s'appuyer sur un élément autre que l'apparence faciale du défunt pour le reconnaître, par exemple, les vêtements ou un bijou comme une bague portée à un doigt, mais ces éléments ne sont pas toujours fiables. INTERPOL n'accepte d'ailleurs pas l'identification visuelle comme une forme d'identification formelle.

de corps entiers ayant conservé leurs tissus mous ou de cadavres intégralement réduits à l'état de squelette. La méthode d'emballage utilisée dépendra du point de savoir si les restes exhumés sont des corps entiers ayant conservé leurs tissus mous (on utilisera alors un sac mortuaire) ou des cadavres intégralement réduits à l'état de squelette (on utilisera alors des sacs en papier).

114. Que les restes enterrés se trouvent dans des tombes individuelles ou des charniers, la fouille de sépultures devrait respecter des méthodes archéologiques, comme le prévoient les directives détaillées applicables.

117. Si le cadavre doit être montré à des fins de reconnaissance pour permettre son identification formelle, cela doit se faire sous contrôle et, dans la mesure du possible, dans un endroit prévu à cet effet afin de respecter la vie privée et l'état émotionnel de la personne qui vient voir le cadavre, et qu'elle puisse se concentrer. Un médecin légiste, un technicien formé par la morgue, un conseiller (travailleur social) ou d'autres professionnels qualifiés doivent superviser cette démarche ou y assister. Aucun enfant ne devrait être amené à reconnaître un cadavre.

118. Un professionnel devrait examiner le cadavre pour confirmer qu'il peut se prêter à une inspection visuelle à des fins d'identification. La personne appelée à procéder à l'identification visuelle devrait toujours être informée de l'état dans lequel se trouvent les restes et se voir demander si elle souhaite continuer. Le corps ne devrait pas se trouver dans un état avancé de décomposition ; il ne devrait porter aucune marque de blessure importante ayant une incidence sur ses caractéristiques faciales essentielles ; et, de préférence, le visage devrait avoir été nettoyé. (Cette dernière exigence peut ne pas être compatible avec les priorités de l'enquête, telles que l'examen et les photographies.)

119. De préférence, il faudrait demander à la personne qui vient voir le cadavre de regarder plus particulièrement le corps et le visage, et d'expliquer sur quelles caractéristiques faciales (ou corporelles) elle s'est basée pour se former une opinion. Par exemple, s'est-elle basée sur l'apparence du visage, la forme du nez ou un grain de beauté sur le visage, une cicatrice ou une coupe de cheveux ? De cette manière, toute personne qui assiste à une reconnaissance peut évaluer si l'opinion de la personne qui reconnaît la dépouille est vraisemblablement fiable.

3. Identification scientifique

120. En cas d'homicide résultant potentiellement d'un acte illégal (et en particulier à mesure que le corps montre des signes de décomposition, ou que le visage change d'apparence en raison d'une blessure ou d'une brûlure), toute identification visuelle doit être confirmée chaque fois que possible à l'aide d'autres moyens, y compris de méthodes d'identification scientifiques fiables comme des empreintes, des examens dentaires et des analyses ADN.
121. Ces méthodes d'identification scientifiques fiables sont parfois qualifiées de méthodes « principales » d'identification. Les évaluations des caractéristiques physiques (comme les difformités, les cicatrices ou les prothèses chirurgicales, qu'elles soient visibles sur le corps ou sur des radiographies), telles que comparées aux dossiers tenus du vivant du défunt, sont généralement considérées comme des méthodes secondaires, bien que dans certains cas, elles puissent, à titre individuel ou collectif, s'apparenter à une méthode d'identification unique. L'identification des effets personnels est aussi considérée comme une méthode secondaire. Il est possible de combiner des méthodes primaires et secondaires pour renforcer les preuves sur lesquelles se fonde la conclusion.
122. Si les restes sont à l'état de squelette, il faudrait faire appel, si possible, à des anthropologues physiques/médico-légaux de sorte à dégager des conclusions fiables concernant le profil biologique des restes¹⁰⁰.
123. Le choix de la ou des méthodes les mieux adaptées, qui vont de l'identification visuelle à des méthodes d'identification principales et élaborées, appartient à un expert, et relève en règle générale de la responsabilité du médecin légiste. Les raisons pour lesquelles certaines méthodes ont été choisies dans une affaire en particulier, ainsi que les résultats qu'elles ont obtenus, doivent figurer dans le rapport final. Ces résultats sont pris en considération, au même titre que d'autres informations pertinentes au moment d'aborder la question de l'identification de la dépouille.
124. Quelles que soient les méthodes d'identification employées, une démarche méthodique et holistique, faisant appel aux bons experts et se

fondant sur des documents complets et détaillés, reste de mise.

4. Homicides multiples

125. En cas d'homicides multiples, l'identification visuelle ne suffit pas. En effet, les erreurs d'identification sont plus courantes en pareilles circonstances en raison de la pression émotionnelle qui pèse sur les personnes chargées d'identifier les corps. Être amené à regarder plusieurs cadavres, en même temps ou même l'un après l'autre, est une épreuve qui réduit la probabilité de parvenir à une identification fiable. En outre, les effets personnels ne sont pas uniques et, selon les procédés utilisés pour récupérer les corps, il se peut que des objets appartenant à une personne aient été par erreur placés sur une autre personne¹⁰¹.
126. Des compétences médico-légales techniques et organisationnelles sont nécessaires pour identifier plusieurs corps avec fiabilité. Cela vaut pour :
- Les lieux du crime ainsi que la collecte, l'enregistrement, le transport et le stockage des corps et des effets et objets personnels ;
 - L'examen post mortem à la morgue (avec éventuellement un examen interne et des examens dentaires et anthropologiques), ainsi que la collecte et le stockage de données post mortem ;
 - La collecte de données ante mortem concernant les personnes qui pourraient avoir été tuées lors de l'événement ; et
 - La comparaison des données ante mortem et post mortem dans le but de tirer une conclusion sur l'identité des personnes décédées.
127. INTERPOL a standardisé la stratégie utilisée pour identifier des restes humains en cas d'homicides multiples suite à des catastrophes faibles à modérées¹⁰². Pour les catastrophes de grande ampleur, les travaux publiés par l'Organisation panaméricaine de la santé, l'OMS et le CICR proposent une stratégie différente¹⁰³. Ces deux stratégies d'identification humaine sont complémentaires et, si les circonstances l'exigent, peuvent être combinées. Il faudrait prévoir en amont une stratégie fiable visant à identifier les restes humains en cas d'homicides multiples, et proposer une formation au préalable aux intervenants.

¹⁰⁰ Voir Directives détaillées pour l'analyse de restes humains.

¹⁰¹ Les procédures d'identification des victimes de catastrophes, établies par INTERPOL, exigent que les effets personnels non attribués soient recueillis séparément sur les lieux du crime. Ils ne doivent être placés sur aucun corps en particulier.

¹⁰² Voir *Guide INTERPOL sur l'identification des victimes de catastrophes*, 2014, disponible en français à l'adresse : <http://www.interpol.int/INTERPOL-expertise/Forensics/DVI-Pages/DVI-guide>.

¹⁰³ M. Tidball-Binz et D. Van Alphen (dir. pub.), *Gestion des dépouilles mortelles lors de catastrophes : Manuel pratique à l'usage des premiers intervenants*, 2016, disponible à l'adresse : www.paho.org/disasters.

5. Conclusions concernant l'identité du défunt

128. Lorsque différents représentants de divers pays formulent une conclusion définitive concernant l'identité d'une personne dont la mort peut résulter d'un acte illégal, cette conclusion devrait toujours être basée sur l'avis et les conseils d'experts.
129. Les résultats issus de l'application des méthodes sélectionnées pour identifier le défunt devraient

être comparés avec les dossiers d'un individu connu et désigné (ou avec des profils réalisés à partir d'échantillons biologiques prélevés avant sa mort). Les informations tirées des circonstances de l'espèce et de l'examen du lieu du décès ou de l'endroit où le corps a été trouvé peuvent à juste titre être prises en considération dans certains cas (voir le tableau 1).

Tableau 1 : Comparaison des données ante mortem et post mortem à des fins d'identification

DONNÉES ANTE MORTEM	DONNÉES POST MORTEM
Informations concernant la personne disparue qui proviennent de l'enquête, de récits livrés oralement ou de documents	Informations concernant la dépouille/les restes osseux qui proviennent de l'enquête, d'examen médico-légaux (photographies incluses) ou de tests en laboratoire
Circonstances de la mort (endroit, historique des événements, possibles lésions)	Cause et circonstances de la mort, lieu où le corps ou les restes ont été trouvés, autres constatations de lésions
Date de la disparition	Date de la découverte du corps, temps écoulé depuis le décès, état général du corps
Âge, sexe/genre, stature, ascendance, poids	Profil biologique (sexe/genre, groupe d'âge, ascendance, poids et stature estimés)
Apparence physique (par exemple, couleur des yeux et des cheveux), implants chirurgicaux, prothèses, tâches pigmentaires, cicatrices, tatouages ; peau abîmée par le travail	Traits distinctifs, apparence physique, implants chirurgicaux, prothèses, tâches pigmentaires, cicatrices, tatouages, peau abîmée par le travail
Vêtements et accessoires, lunettes, chaussures	Description complète des vêtements et des effets personnels trouvés avec le corps
Dossier médical, traitements médicaux, radiographies	Preuve d'une lésion ante mortem, interventions chirurgicales, signes de pathologie, médicaments trouvés avec le corps
Dossiers dentaires (informations sur l'état et les soins dentaires)	Fiche dentaire, état dentaire, caractéristiques
Empreintes	Empreintes, si possible
Photographies	Photographies, s'il convient
Pièces d'identité	Pièces d'identité retrouvées ou mises en rapport avec le corps
Profils ADN obtenus à partir d'échantillons biologiques appartenant à la personne disparue ou à ses proches	Profils ADN obtenus à partir d'échantillons prélevés sur le corps

130. Une conclusion définitive est tirée sur la base d'une analyse de tous les éléments de preuve. De manière générale, trois conclusions sont possibles :

- a) **L'identification** est confirmée, car les données ante mortem et les données post mortem se recoupent et il n'existe aucune divergence inexpiquée ;
- b) **L'identité envisagée est écartée**, car les éléments de preuve ne viennent pas étayer la thèse voulant que les restes humains appartiennent à telle ou telle personne ; ou
- c) **Aucune conclusion** n'est dégagée au sujet de l'identification des restes humains.

Les conclusions pertinentes devraient être formulées dans le rapport définitif sur l'identité de la personne décédée.

Il se peut que, malgré tous les efforts scientifiques tendant à parvenir à une identification, les informations à disposition ne permettent d'établir qu'une identité probable/possible.

Les familles devraient participer au processus d'identification et en être pleinement informées, qu'il s'agisse d'un homicide isolé ou d'homicides multiples survenus au cours d'un seul événement. Dans bien des cas, cela n'est pas uniquement nécessaire pour parvenir à une identification, mais augmente aussi la probabilité que la famille accepte les résultats de l'identification, un élément important de l'établissement de la responsabilité en cas d'homicide(s) résultant potentiellement d'actes illégaux, comme indiqué plus haut. Prendre bien soin d'établir une communication claire permettra également d'améliorer les chances d'aboutir à un résultat satisfaisant.

F. Types de preuve et prélèvement d'échantillons

1. Principes généraux

131. Il faut tenir compte de tout un éventail de types de preuve au moment de recueillir des échantillons et des indices sur les restes humains. Qu'il s'agisse de preuves biologiques ou non, les échantillons doivent être suffisamment volumineux pour procéder à des analyses en laboratoire et reproduire des tests.

2. Preuves biologiques d'origine humaine

132. Dans le domaine des analyses médico-légales, les preuves biologiques s'entendent généralement des substances organiques prélevées sur le corps ou dans la zone environnante où il se trouvait. Ces substances peuvent être directement recueillies sur le corps ou sur des objets utilisés par la personne décédée, comme une brosse à dents, une brosse à cheveux ou des vêtements non lavés.

133. L'identification ainsi que la bonne collecte et préservation des échantillons biologiques prélevés sur les lieux d'un crime exigent une formation spécialisée en recherche et détection de preuves biologiques. Les échantillons biologiques d'origine humaine peuvent aussi être recueillis à la morgue ou dans un laboratoire d'anthropologie médico-légale. Des échantillons de référence peuvent être prélevés sur des personnes vivantes à des fins de comparaison. Ces manipulations devraient être effectuées par des personnes formées pour interagir comme il se doit et avec déontologie avec des victimes et leur famille, et reposer sur un consentement éclairé.

134. Les échantillons biologiques sont également une source d'ADN qui peut servir à établir l'identité de certaines personnes et les relier aux lieux du crime ou à un élément de preuve trouvé sur place. Parmi les échantillons biologiques figurent :

- Les tissus mous ;
- Les os ;
- Les dents ;
- Le sang ;
- L'urine ;
- La salive ;
- Le liquide séminal/sperme ;
- Les fluides vitrés ;
- Les cheveux/poils ;
- Les ongles naturels (des doigts et orteils).

135. Les preuves biologiques médico-légales peuvent généralement être analysées pour obtenir des traces d'ADN. Dans le domaine de la criminalistique, les analyses génétiques servent à produire des profils qui sont acceptés comme ayant valeur de preuve d'identification par de nombreuses juridictions du monde entier, et qui sont personnalisés à des degrés de probabilité très élevés. La préservation des preuves de traces d'ADN dépend de l'environnement dans lequel ces preuves se sont trouvées et de la manière avec laquelle elles ont été recueillies, protégées et stockées. Un environnement moite et humide peut avoir une incidence sur la préservation d'une trace d'ADN viable et la capacité de mettre au point un profil génétique. Dans la mesure du possible, les preuves devraient être conservées à température constante et scellées de sorte à limiter tout risque de contamination.

136. Les preuves biologiques médico-légales peuvent aussi faire l'objet d'une analyse toxicologique pour détecter la présence de produits chimiques ayant des effets néfastes sur les humains, comme les drogues (substances réglementées) et les poisons. Cela vaut pour les échantillons biologiques prélevés sur des personnes en vie ainsi que sur des dépouilles.

3. Preuves matérielles non biologiques

i. Preuves d'origine chimique

137. La chimie médico-légale est mise à profit pour identifier des substances inconnues sur les lieux d'un crime, comme des drogues, des substances toxiques, des résidus de tirs (provenant d'armes à feu) et des matières explosives.

ii. Armes à feu

138. Les preuves en lien avec des armes à feu sont obtenues après examen d'armes de poing et d'armes d'épaule ; de projectiles vides tels que des balles ou des douilles ; et de données balistiques, y compris des caractéristiques et du mouvement des projectiles provenant d'une arme à feu. Des enquêteurs formés peuvent parvenir à relier des projectiles qui ont été tirés, des douilles et des composants de munition à une arme à feu en particulier. En plus de relier une arme à feu donnée à un projectile tiré ou à des douilles vides, une personne qui examine des armes à feu peut aussi être en mesure d'identifier le fabricant d'un pistolet. Toutefois, à l'époque où le présent Protocole a été établi, les analyses des traces d'outils et des armes à feu ne reposaient pas sur un processus défini avec précision et universellement reconnu¹⁰⁴.

139. Très souvent, les personnes qui examinent des armes à feu sont également chargées d'analyser les armes déchargées, de déterminer si une arme à feu a été déchargée ou non, ou d'analyser des objets, tels que des vêtements, pour établir la distance entre l'impact et le point depuis lequel le coup a été tiré. Des traces chimiques sur les mains ou les vêtements d'un suspect peuvent indiquer qu'il a déchargé une arme.

iii. Empreintes

140. Les empreintes (dont celles du pouce) constituent un moyen solidement établi d'identifier des personnes à titre individuel avec un degré élevé de précision. Cette comparaison est basée sur les caractéristiques uniques des crêtes papillaires et des sillons des doigts et du pouce, ainsi que des paumes, des pieds et des orteils. Même les vrais jumeaux ont des empreintes différentes. Les empreintes sont relevées de manière systématique puisqu'elles constituent un moyen courant d'identification scientifique, qui n'est toutefois pas exempt de problème, notamment en cas d'empreintes partielles.
141. Des empreintes peuvent être relevées ou constatées sur toute une série de surfaces (en particulier les surfaces lisses et brillantes) à l'aide d'un certain nombre de techniques. Parmi celles-ci figure la technique consistant à appliquer une

poudre pour « décrocher » l'empreinte avec du ruban adhésif ou de la colle. Une fois que la poudre a mis en évidence l'empreinte, celle-ci peut être photographiée. Il est aussi possible de relever des empreintes en récupérant l'objet entier pour le faire analyser par un laboratoire. Des empreintes latentes peuvent aussi être constatées sur des surfaces poreuses à l'aide d'un certain nombre de techniques scientifiques de mise en évidence, qui fonctionnent particulièrement bien avec le papier. C'est généralement en laboratoire, et non sur les lieux du crime, que les empreintes sont mises en évidence à l'aide de substances chimiques, raison pour laquelle il faut faire montre d'une grande prudence au moment d'emballer et de transporter l'objet pertinent.

iv. Autres preuves non biologiques

142. Parmi les autres preuves pertinentes se trouvent le matériel et les armes militaires ; les analyses de fibres ; les marques (comme des traces de pneu ou de pas) ; l'analyse de modèle (par exemple, la morphologie des tâches/éclaboussures de sang, les traces de brûlure, l'analyse des fractures) ; les traces d'outils ; les analyses, la comparaison et l'identification de peintures automobiles ; et des documents contestés. Il convient de veiller à ce que les analyses de ces preuves reposent sur une méthode scientifique qui a été validée.

4. Preuves numériques

143. Les preuves numériques sont des informations et des données qui sont stockées sur un appareil électronique, ou qui sont reçues et transmises par cet appareil. Elles proviennent d'appareils photographiques, d'Internet, d'ordinateurs, des téléphones portables et d'autres appareils numériques, comme des clefs USB.
144. Les preuves numériques occupent une place de plus en plus importante dans les enquêtes et peuvent provenir d'un certain nombre de sources : les sources ouvertes comme Internet et les médias sociaux, ainsi que des systèmes fermés comme les ordinateurs, les ordinateurs portables, les téléphones portables et les appareils photographiques. Les fournisseurs de services Internet et de téléphonie mobile ne conservent souvent les données (comme les relevés d'appel) que pendant une période limitée. Lorsqu'ils planifient une enquête, les enquêteurs devraient savoir combien de temps ces fournisseurs conservent les données afin de s'assurer que les informations utiles sont demandées dans les temps.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, Committee on Identifying the Needs of the Forensic Sciences Community, National Research Council, *Strengthening Forensic Science in the United States : A Path Forward*, US Department of Justice, Washington, DC, 2009, p. 150 à 155, disponible en anglais à l'adresse : <http://www.nap.edu/catalog/12589.html>.

145. Des informations numériques peuvent être enregistrées sous diverses formes : des photographies, des enregistrements audio ou vidéo, des communications par courrier électronique/en réseau, des messages SMS, des applications de téléphonie mobile et médias sociaux. Toutes ces formes d'informations peuvent aider l'enquêteur à faire son travail. Les métadonnées (par exemple, des renseignements sur l'auteur, la date de création, l'appareil, un emplacement et des modifications/changements) peuvent fournir de précieuses informations. Toutefois, comme ces métadonnées peuvent facilement être manipulées, authentifier des preuves numériques présente des difficultés techniques. Si des preuves numériques sont considérées comme importantes aux fins d'une enquête, il faut tout mettre en œuvre pour s'assurer qu'un expert médico-légal qualifié recueille ou examine les preuves en question.

5. Expertise comptable judiciaire

146. L'expertise comptable judiciaire applique les principes des analyses comptables, statistiques

G. Autopsie

1. Principes généraux

148. Le paragraphe 25 ci-dessus énonce les buts d'une enquête sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal. Pour atteindre ces buts, il est nécessaire de pratiquer une autopsie puisqu'à l'exception de l'identification de témoins éventuels, tous les buts recherchés reposent dans une certaine mesure sur la réalisation d'une autopsie. Aussi, contribuer à la réalisation de ces buts devient un devoir essentiel du médecin légiste, lequel doit être convenablement formé et expérimenté.

149. Si le grand public comprend généralement quels sont les devoirs des médecins cliniques, il n'en va pas de même de ceux des médecins légistes¹⁰⁵. Dans le cadre d'une enquête sur un homicide, les obligations du médecin légiste consistent à : i) aider à faire en sorte que l'identité du défunt soit établie ; ii) aider à faire en sorte que la cause et les circonstances de la mort soient révélées ; et iii) mener son travail avec soin et de manière compétente. Pour s'acquitter de ses obligations, il doit comprendre les objectifs fondamentaux de l'autopsie, à savoir : i) découvrir et répertorier toutes les caractéristiques permettant d'identifier le défunt (si nécessaire) ; ii) découvrir et répertorier tous les processus pathologiques, y compris les lésions ; iii) dégager des conclusions quant à

et économiques aux enquêtes criminelles. Dans le cadre d'une enquête sur une mort suspecte, ce type d'expertise comptable peut révéler des informations qui aident à discerner un motif expliquant un meurtre et à identifier des suspects ou témoins potentiels.

6. Échantillons de sol et autres échantillons environnementaux

147. Lorsque les lieux du crime sont en extérieur, des échantillons de sol et autres échantillons environnementaux devraient être prélevés, non seulement sur les lieux du crime, mais également dans les zones avoisinantes. Ces derniers prélèvements permettent d'obtenir des échantillons de référence que les experts médico-légaux utiliseront pour établir les niveaux naturels et apprécier l'importance des preuves recouvrées sur les lieux du crime. Il faut aussi prélever des échantillons sur les vêtements et les chaussures des auteurs présumés. En outre, comparer les prélèvements effectués sur les lieux du crime avec les échantillons pris sur le suspect pourrait fournir une piste.

l'identité du défunt (si nécessaire) ; et iv) dégager des conclusions quant à la cause de la mort et d'autres facteurs y ayant contribué¹⁰⁶. Lorsque les circonstances de la mort sont inconnues ou contestées, un médecin légiste devrait se baser sur les constatations et conclusions émanant de l'autopsie pour reconstituer ces circonstances. Dans la mesure du possible, le médecin devrait se rendre sur les lieux du crime, de préférence quand le corps s'y trouve encore¹⁰⁷.

150. Un médecin légiste devrait consigner ses observations et constatations positives et négatives de sorte qu'un autre pathologiste légiste puisse ultérieurement formuler ses propres conclusions concernant l'affaire en toute indépendance. Pour l'essentiel, une pathologie médico-légale est un exercice visuel qui suppose de se baser sur une photographie de bonne qualité, de préférence en couleurs.

151. Le rapport d'autopsie peut être utilisé par les autorités et d'autres personnes pour aider à déterminer si le défunt a été agressé (y compris s'il a été torturé ou maltraité) et si les blessures infligées ont causé la mort ou y ont contribué. Sur cette base, le rapport d'autopsie doit non seulement contenir une liste de constatations

¹⁰⁵ Dans le présent document, les termes pathologiste légiste, médecin légiste et responsable de l'autopsie sont interchangeables ; le dernier terme renvoyant à la personne qui pratique l'autopsie.

¹⁰⁶ Voir, par exemple, M. El-Nageh, B. Linehan, S. Corder, D. Wells et H. McKelvie, *Ethical Practice in Laboratory Medicine and Forensic Pathology*, OMS, Bureau régional de la Méditerranée orientale, Alexandrie, Égypte, 1999, p. 38 et 39, disponible en anglais à l'adresse : www.emro.who.int/dsaf/dsa38.pdf.

¹⁰⁷ Ce passage renvoie aux obligations du responsable de l'autopsie qui pratique une autopsie générale, et pas spécifiquement dans le cadre d'un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal. Dans ce dernier cas de figure, il sera attendu du médecin légiste, dans la mesure du possible, qu'il soit présent sur les lieux du crime, en général à la demande de la police.

et de blessures, mais également en fournir une interprétation. Si le médecin légiste estime que des blessures spécifiques ont été infligées à l'aide d'un dispositif particulier, comme cela peut être le cas avec des actes de torture, il est fortement encouragé à faire part de son avis par écrit dans le rapport d'autopsie. En outre, si plusieurs blessures, considérées dans leur ensemble, donnent à entendre que de mauvais traitements ont été systématiquement infligés, le rapport d'autopsie doit le mentionner clairement. Bien que le médecin légiste ne puisse pas rendre de décision finale quant à la question de savoir si le défunt a été maltraité (ou torturé), il est de son devoir d'interpréter et d'expliquer, dans toute la mesure possible, comment les blessures sont survenues. Si le médecin légiste ne fait pas de pont entre les blessures constatées et le dispositif utilisé pour les infliger, le principal intérêt de l'autopsie – à savoir, aider à faire la lumière sur un homicide – peut être perdu.

152. Les Directives détaillées pour les autopsies devraient être respectées dans la mesure du possible, en fonction des ressources disponibles. Le médecin légiste devrait demander des ressources supplémentaires s'il les juge nécessaires ou souhaitables compte tenu des circonstances de l'espèce. Suivre les Directives permettra de dégager des conclusions valides et fiables, et de contribuer ainsi à dûment résoudre les affaires controversées. Cela mettra aussi un terme aux spéculations et rumeurs qui sont alimentées par des questions restées sans réponse qui ont été soulevées au cours d'une enquête sur une mort apparemment suspecte.
153. Les Directives détaillées pour les autopsies fournissent des orientations sur la manière de détecter des actes de torture, et font office d'aide-mémoire pour les médecins légistes qui peuvent manquer d'expérience en la matière. Ces directives sont complétées par les Directives détaillées pour l'analyse de restes humains.
154. C'est le médecin légiste qui devrait être responsable de l'autopsie. Autrement dit, il devrait être chargé de diriger de cet aspect de l'enquête générale sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal et tenu de prouver que l'autopsie a été pratiquée conformément aux lois et normes déontologiques applicables, y compris à la nécessité de respecter la dignité des morts. (Voir aussi le paragraphe 45.)
155. Le médecin légiste doit pouvoir disposer du corps pendant une période minimum raisonnable (par exemple, douze heures) afin de l'examiner attentivement et sans hâte. Il est aussi parfois amené à effectuer des autopsies dans des délais ou des conditions tout à fait déraisonnables. Dans

ce cas, il devrait pouvoir refuser de pratiquer un examen dont le résultat est compromis et établir un rapport dans lequel il expose son avis. Un tel refus ne devrait pas être interprété comme indiquant que l'examen était inutile ou ne s'imposait pas. Si le médecin légiste décide de pratiquer l'autopsie malgré les conditions ou circonstances difficiles, il devrait l'expliquer dans son rapport ou préciser les obstacles rencontrés.

156. Des salles d'autopsie, des appareils radiographiques ou un personnel dûment formé ne sont pas partout disponibles, et il n'appartient généralement pas au médecin légiste de fournir ces moyens et de les entretenir. Les médecins légistes travaillent dans des contextes politiques et juridiques différents. De plus, les coutumes sociales et religieuses peuvent fortement varier à travers le monde¹⁰⁸. Par conséquent, il se peut que le médecin légiste ne soit pas toujours en mesure de suivre toutes les étapes du présent Protocole lorsqu'il pratique des autopsies. Des écarts mineurs par rapport aux Directives détaillées pour les autopsies peuvent se révéler inévitables, voire préférables dans certains contextes. En cas d'écarts importants, il est toutefois préconisé d'en prendre acte de manière explicite et d'en préciser les raisons dans le rapport d'autopsie.
157. Lors d'une enquête sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal, le corps du défunt est soustrait à la famille et placé sous le contrôle d'un mécanisme d'enquête. Le médecin légiste devrait être conscient des possibles troubles émotionnels et autres qu'une telle situation peut provoquer, ainsi que des désagréments causés à la famille, et devrait les atténuer dans la mesure du possible, tout en respectant ses obligations d'assumer dûment les responsabilités exposées dans le présent document.

2. Rôle de l'imagerie radiologique

158. Des radiographies ordinaires sont toujours utilisées et continuent de tenir un rôle important dans les enquêtes sur les causes et circonstances d'homicides résultant potentiellement d'actes illégaux. Ces dernières années, l'apparition de nouvelles formes d'imagerie radiologique appelées imageries en coupe transversale ou tridimensionnelles (tomodensitométrie ; imagerie par résonance magnétique (IRM)) a suscité l'imagination du public à tel point que le terme « autopsie par imagerie » est entré dans le langage courant. Le concept que ce terme recouvre a suscité des attentes selon lesquelles l'imagerie peut remplacer de manière fiable l'autopsie traditionnelle. De telles attentes sont encore loin d'être comblées.

¹⁰⁸ Voir, par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, M. Abdelfattah Amor, sur sa visite aux États-Unis d'Amérique, E/CN.4/1999/58/Add.1, par. 15 b).

159. Toutefois, les radiographies du corps entier ont accru la capacité des sciences médicales d'enquêter sur un homicide, pour les raisons ci-après :
- Elles montrent des parties du corps que les moyens traditionnels ne permettaient pas jusqu'alors d'examiner facilement ;
 - Dans certains cas, une reconstruction en trois dimensions à partir de données fournies par imagerie peut aider à interpréter des lésions ou une maladie, et l'admissibilité des images tridimensionnelles peut aider les tribunaux à comprendre cette interprétation ;
 - Les victimes de catastrophes ayant entraîné de multiples morts peuvent être triées, améliorant ainsi les possibilités d'identification ;
 - Le stockage à long terme des images accroît la possibilité d'un réexamen des résultats de l'examen pratiqué sur un cadavre ;
 - Les systèmes médico-légaux dans lesquels des autopsies ne sont que rarement pratiquées peuvent obtenir des informations sur le corps qui n'auraient autrement pas été disponibles.
160. Les dépenses liées à cette nouvelle forme d'imagerie sont telles qu'elle n'est pas largement répandue à l'échelle mondiale, et qu'elle a peu de chances de l'être. De surcroît, malgré les importants travaux déjà accomplis, la sensibilité relative, la spécificité et la valeur prédictive des constatations faites à l'aide de techniques d'imagerie, par rapport à celles procédant d'une autopsie, n'ont pas encore été pleinement étudiées.
161. Une vaste expérience est nécessaire pour savoir à quelles questions les techniques d'imagerie peuvent répondre à elles seules sans l'aide

d'une autopsie traditionnelle. Ces images sont assez différentes de ce que l'on voit à l'œil nu, et ne recoupent que dans une certaine mesure les informations obtenues au moyen d'une autopsie traditionnelle. Il faut toujours prélever des échantillons sur le corps pour réaliser toute sorte de tests post mortem (par exemple, de nature toxicologique, histologique et microbiologique). Ainsi, si une radiographie du corps offre des informations qu'une autopsie ne fournira parfois pas, ces informations viennent compléter celles procédant d'une autopsie sans pour autant les supplanter.

162. Il se peut que les résultats d'une imagerie, examinés à la lumière des antécédents médicaux du défunt, des informations sur les circonstances du décès et un examen externe du cadavre suffisent à des médecins légistes formés et expérimentés pour dégager des conclusions raisonnables sur un décès. En cas d'homicide résultant potentiellement d'un acte illégal, il est peu probable que pareilles conclusions suffiront à atteindre tous les buts d'une enquête, tels qu'énoncés au paragraphe 25. Comme l'indique le chapitre consacré aux Directives détaillées pour les autopsies qui traite de la détection post mortem d'actes de torture, des techniques d'imagerie en coupe transversale peuvent se révéler particulièrement utiles pour détecter certaines formes de torture.
163. Si la technologie de l'imagerie en coupe transversale et tridimensionnelle suffit à réaliser les buts énoncés au paragraphe 25 et qu'il a été décidé ne pas pratiquer d'autopsie, cela devrait être pleinement justifié dans le rapport d'enquête et les raisons de ce choix devraient y être exposées.

H. Analyse de restes osseux

164. L'analyse de restes osseux suit généralement les mêmes principes et objectifs que celle des cadavres frais : la dépouille est traitée avec dignité ; les restes sont identifiés ; la cause de la mort et la manière dont elle est survenue sont examinées, et le temps écoulé depuis le décès est établi à l'aide de méthodes de datation archéologiques ; les circonstances de la mort sont reconstituées.
165. Le corps d'une personne récemment décédée ou les corps partiellement ou totalement réduits à l'état de squelette nécessitent une démarche interdisciplinaire. Le médecin légiste en charge de l'affaire doit travailler en coopération avec d'autres spécialistes. En cas de restes osseux, il faut faire appel à un anthropologue médico-légal. L'anthropologie médico-légale est

l'application de la théorie et des méthodes de l'anthropologie physique, en particulier s'agissant de la récupération et de l'analyse de restes humains, dans le but de résoudre des questions juridiques. L'anthropologue médico-légal aide le médecin légiste à examiner les caractéristiques du squelette afin de l'identifier ou de trouver des signes de pathologies et de lésions, et de les interpréter. Il peut aussi collaborer avec le médecin légiste afin de tirer des conclusions concernant la cause de la mort et la manière dont elle s'est produite, et – à l'aide de méthodes de datation archéologiques – le temps écoulé depuis la mort.

166. Les Directives détaillées pour l'analyse de restes humains contiennent de plus amples orientations à cet égard.

V.

Directives détaillées

A. Directives détaillées pour les enquêtes sur les lieux du crime

1. Introduction

167. Les examens menés sur les lieux d'un crime visent à identifier de manière scientifique des éléments de preuve qui sont admissibles par un tribunal et susceptibles de relier des suspects, des victimes et des preuves matérielles aux lieux d'un crime, à réunir des informations à leur sujet, à les recueillir, à les conserver. Pareils examens devraient être réalisés par des médecins légistes qui ont été formés aux techniques d'identification scientifique, d'enregistrement, de recueil et de conservation d'éléments de preuve.
168. Le dossier d'examen comprend les éléments suivants :
- Documentation photographique.** Les photographies peuvent également comprendre une échelle et un indicateur de direction. La documentation vidéo peut également remplacer la documentation photographique, mais, en raison d'une mauvaise résolution de l'image, elle ne saurait être considérée comme un principal moyen de capturer des images ;
 - Mesures** (par exemple, longueur/largeur/hauteur, marques sur des croquis, schéma ou carte ; résultats d'instrument) ;
 - Notes** décrivant les constatations et relatant la collecte de données.
- Ces éléments doivent être gérés conformément aux normes applicables à la chaîne de traçabilité, de sorte à les protéger contre une possible manipulation.
169. Lorsque l'état de droit ne règne plus, comme en cas de conflit armé, il se peut que des enquêtes soient menées par des autorités locales et – en pareil cas de figure – les organismes internationaux ne peuvent établir leur compétence que longtemps après que des crimes aient été commis, voire jamais. Dans ces circonstances, des experts non légistes, comme des travailleurs médicaux, des journalistes ou des défenseurs des droits de l'homme peuvent être les premiers à arriver sur les lieux d'un crime. Les éléments que ces intervenants y relèvent peuvent être importants pour de futures enquêtes ainsi que pour la bonne gestion du cadavre et l'identification des victimes, même ces intervenants ne sont pas investis d'un mandat officiel juridique les autorisant à recenser, à enregistrer ou à recueillir des éléments de preuve.
170. Quoi qu'il en soit, monter un dossier à l'aide de photographies ou d'enregistrements audio ou vidéo méthodiques, de mesures et d'une prise de notes minutieuse est un moyen, pour ces non-experts, de contribuer à de futures enquêtes visant à établir la vérité ou d'enquêtes judiciaires à venir. Cette documentation gagne en crédibilité lorsque les dossiers sont conservés conformément aux normes de la chaîne de traçabilité, ce qui permet de procéder à une vérification indépendante de l'identité de l'auteur, de l'origine des dossiers et de la manière dont ils ont été stockés ou gérés par la suite. De plus, un système d'archivage national solide contribue à la réalisation effective du droit à la vérité.
171. Les enquêteurs qui examinent les lieux d'un crime ont été formés aux techniques d'identification, d'enregistrement, de recueil et de conservation des éléments de preuve matériels à des fins d'analyse plus approfondie. Il faudrait décider très tôt des types de compétences scientifiques qui seront nécessaires sur le terrain et, par la suite, dans des laboratoires judiciaires. Au rang des experts qu'il peut être nécessaire de consulter figurent :
- Pathologistes/médecins légistes ;
 - Anthropologues médico-légaux ;
 - Archéologues médico-légaux ;
 - Entomologistes médico-légaux ;
 - Odontologistes médico-légaux ;
 - Botanistes médico-légaux ;
 - Radiologues médico-légaux ;
 - Experts en balistique et armes à feu ;
 - Chimistes (par exemple, avec une spécialisation en armes chimiques) ou toxicologues ;
 - Experts en identification humaine (par exemple, des dactyloscopistes, des experts en gestion d'homicides massifs, des biologistes moléculaires/experts en génétique médico-légale, ou des dentistes médico-légaux) ;
 - Experts en données numériques (par exemple en téléphones portables, clefs USB, ordinateurs ou médias sociaux) ; et
 - Experts en reconstitution de visage.
- Dans le cadre de la stratégie globale d'enquête, il faudrait recenser des laboratoires judiciaires reconnus pour qu'ils examinent et analysent par la suite les éléments de preuve dans leurs locaux.
172. Une fois que le périmètre des lieux du crime a été délimité, il faut sécuriser la zone. Il convient d'ouvrir et de tenir un registre des accès aux

lieux du crime jusqu'à ce que la zone ait été intégralement analysée. Pour sécuriser la zone il faut :

a) **Limiter l'accès** : Les accès à la zone géographique des lieux du crime sont enregistrés et limités aux experts et enquêteurs compétents. Il convient de recenser et d'enregistrer les accès qui ont contribué à contaminer ou à endommager des éléments de preuve, ainsi que toute preuve de manipulation de la zone ;

b) **Assurer la sécurité du personnel** : Les lieux du crime sont sans danger pour le personnel chargé d'identifier, d'enregistrer et de recueillir des éléments de preuve. Dans des circonstances comme celles d'un conflit armé en cours, ou dans des zones soupçonnées contenir des dispositifs tels que des engins non explosés, des agents toxiques ou des pièges, il convient de consulter des spécialistes ayant les compétences pour les désamorcer, comme du personnel de déminage des explosifs et munitions, ainsi que des experts en chimie, biologie ou radiologie. Dans certaines circonstances, il peut également se révéler nécessaire de prendre des précautions pour protéger le personnel contre une attaque armée ;

c) **Protéger les éléments de preuve** : Limiter l'accès aux lieux d'un crime suppose de créer une chaîne de traçabilité à partir du moment où un enquêteur examinant les lieux d'un crime trouve un élément de preuve.

173. Les lieux du crime devraient être passés au peigne fin pour y trouver des preuves. Dans la mesure du possible, les recherches devraient être menées en collaboration avec un enquêteur qui détient des informations générales sur l'homicide, bien qu'il faille faire preuve d'une extrême prudence pour que l'enquête demeure impartiale. Les paramètres des recherches doivent au moins être consignés dans les notes de l'enquêteur afin de savoir quels sont les éléments qui serviront à établir une série d'événements et pourront relier des suspects, des victimes et d'autres preuves matérielles aux lieux du crime.

174. Les éléments de preuve matériels doivent être désignés à l'aide de marqueurs photographiques qui leur sont propres (contenant des nombres ou des lettres). Le code du site doit aussi y figurer pour permettre de dûment réunir des données sur la position de ces éléments de preuve par rapport à d'autres éléments trouvés sur les lieux ainsi que les relations entre ces éléments, y compris pour dresser un inventaire et créer une chaîne de traçabilité. Un système de marquage standard pour l'ensemble des éléments de preuve devrait être mis en place (voir les paragraphes 94 à 97 consacrés à l'étiquetage).

175. Toute analyse médico-légale qui porte sur les lieux du crime, sans s'y limiter, nécessite de faire appel aux moyens documentaires suivants : photographies, mesures, prises de notes et inventaires. Ces moyens devraient tous renvoyer les uns aux autres afin d'avoir une meilleure conception indépendante des lieux du crime et d'accroître la crédibilité des éléments de preuve recueillis.

2. Photographies

176. La documentation photographique des lieux d'un crime et de tout élément de preuve matériel est une représentation à deux dimensions d'un espace ou d'un objet tridimensionnel. Les photographies devraient donc être prises l'une à la suite de l'autre, et se superposer afin qu'un observateur ou un enquêteur externe puisse appréhender la relation spatiale entre les éléments de preuve à l'intérieur d'un espace prédéfini, comme les lieux d'un crime.

177. L'intervalle entre les photographies devrait être indiqué dans un carnet de bord, dans lequel figurent au moins l'identité du photographe, l'emplacement d'une photographie dans une série, l'heure à laquelle les photographies ont été prises et l'endroit où elles ont été prises. Si cette technologie est disponible, il faudrait utiliser des appareils photographiques numériques et vérifier que la date et l'heure soient correctement configurées. Les appareils photographiques numériques peuvent générer des systèmes de numérotation séquentielle des fichiers, et des métadonnées peuvent être incorporées dans les images numériques elles-mêmes. Il peut s'agir de la date et de l'heure, des paramètres techniques de l'appareil et, lorsque l'appareil est connecté à un GPS, d'informations sur la longitude et la latitude. Les informations pertinentes devraient être consignées dans un carnet de bord. Ces mêmes données devraient être relevées si des appareils photographiques argentiques sont utilisés.

178. Les photographies représentant les lieux du crime et les éléments de preuve sont prises selon trois types de cadrage :

a) **Les plans larges** donnent une indication visuelle des dimensions spatiales des lieux d'un crime. Les vues d'ensemble devraient être prises depuis l'extérieur de la zone et viser le centre de la zone, idéalement depuis le bord du périmètre extérieur de la zone. Si possible, des marqueurs devraient apparaître sur ce type de photographie ;

b) **Les plans moyens** indiquent une relation spatiale entre des éléments de preuve et leur emplacement sur les lieux d'un crime. Des marqueurs répertoriant chaque élément de preuve devraient apparaître sur ce type de photographie ;

c) **Les plans serrés** donnent une indication visuelle des caractéristiques d'un élément de preuve pris individuellement. Ce type de documentation photographique devrait être accompagné d'une première photographie contenant le marqueur répertoriant l'élément de preuve puis d'autres photographies de l'élément de preuve. En plan serré, l'élément de preuve devrait remplir le cadre et une échelle devrait y figurer.

3. Mesures

179. Les mesures prises sur les lieux du crime corroborent et établissent les dimensions spatiales représentées sur les photographies. Si les ressources le permettent, des mesures peuvent être générées à l'aide d'un logiciel et d'une technologie de conception assistée par ordinateur, comme des radiographies laser ou des théodolites, ou dessinées à la main. De telles mesures et les schémas qui en résultent devraient au moins comprendre le nom de l'enquêteur prenant les mesures, le numéro de l'affaire, la date et l'heure, les dimensions mesurées, une flèche d'orientation dirigée vers le Nord ainsi qu'un index des éléments de preuve situé sur l'esquisse à l'aide des mesures prises sur les lieux du crime. Une échelle et des points de référence sont nécessaires pour les mesures.

4. Prise de notes, collecte de données et inventaire

180. Il existe des formulaires prédéfinis à cet effet. Les notes forment le dossier écrit d'un enquêteur

B. Directives détaillées pour les auditions

1. Introduction

183. Ces directives s'intéressent dans le détail à la conduite d'une audition : comment se préparer, comment la commencer, comment faire apparaître des faits et comment conclure. Elles traitent également de la manière d'interroger un suspect, du rôle des interprètes et de l'enregistrement d'une audition.

2. Préparation et environnement

184. Définissez le but de l'audition et la façon dont elle s'inscrit dans la stratégie globale d'enquête.

185. Enquêtez-vous de tout ce dont il est possible de savoir au sujet de la personne interrogée avant l'audition, comme son rapport avec les événements, d'éventuels partis pris et des risques à la sécurité qu'elle pourrait poser.

186. Rassemblez des informations, y compris des documents et des photographies, dont il pourrait être question pendant l'audition.

187. Préparez la meilleure stratégie et structure d'interview possible afin d'obtenir des informations, tout en restant flexible. Compilez une liste de points clés à couvrir pendant l'audition.

ou d'un expert médico-légal, et comme elles sont souvent manuscrites, cela ajoute foi au travail accompli en personnalisant le dossier grâce à l'écriture manuscrite. Le fait que de tels dossiers sont relativement difficiles à falsifier ou à manipuler par la suite accroît également leur crédibilité.

181. Les notes devraient au moins comprendre le nom de l'enquêteur, la date et l'heure, ainsi qu'un registre chronologique des activités menées (comme les critères de recherche, le moment où les recherches ont été effectuées, le moment et l'endroit où les photographies et les mesures ont été prises, le moment et l'endroit où les éléments de preuve ont été recueillis et emballés, et quels types d'analyses ont été effectués). Les notes devraient contenir un inventaire et une description détaillée des éléments de preuve et des marqueurs qui leur correspondent sur les photographies, et porter la signature de l'enquêteur qui mène l'enquête ou l'analyse.

182. Ces techniques de documentation méthodiques et scientifiques (à savoir la prise de photographies, de mesures et de notes) devraient figurer dans tout dossier médico-légal. Cela vaut aussi bien sur les lieux du crime qu'en laboratoire, par exemple lorsque des taches de sang sont recueillies sur une pièce de vêtement, ou lorsqu'un médecin légiste réunit des informations sur un corps humain.

188. Tenez compte du sexe, de l'origine ethnique, de la religion et d'autres éléments composant le profil des personnes qui mènent l'audition et des interprètes, afin de respecter la culture des personnes interrogées et contribuer à les mettre à l'aise. Lors d'une audition portant sur des infractions sexuelles ou des crimes sexistes, tenez compte du sexe des personnes qui mènent l'audition et de celui des interprètes. Consultez des experts avant d'interroger des victimes de violences sexuelles.

189. Consultez des experts au sujet des stratégies à suivre pour interroger des enfants, des personnes handicapées, des personnes qui portent le deuil et d'autres personnes vulnérables ou éventuellement exposées à un nouveau traumatisme. Il peut s'avérer nécessaire, par exemple, d'écourter la durée des auditions, d'employer un langage plus simple et de demander à des personnes de confiance d'y assister.

190. Si possible, menez l'audition dans un endroit sûr et privé, où le risque de perturbation est limité au minimum.

191. Si possible, menez l'audition en tête-à-tête, en tenant compte des préférences et des besoins de la personne interrogée. Dans certains cas de figure, la protection des droits de l'homme et la qualité de l'enquête peuvent nécessiter que plus d'une personne mène l'audition ou qu'une personne de confiance y assiste.
192. Prévoyez suffisamment de temps pour conduire sans précipitation une audition approfondie et pensez à faire des pauses.

3. Début de l'audition

193. Enregistrez l'audition dès le début à l'aide du moyen de votre choix.
194. Les personnes qui mènent l'audition devraient se présenter, expliquer quels liens elles entretiennent entre elles et clairement énoncer le but de l'audition ainsi que l'utilisation qu'elles entendent en faire.
195. Il conviendrait normalement d'obtenir le consentement éclairé de la personne interrogée avant de commencer. À cette fin, il faudrait veiller à prendre les mesures suivantes :
- Aborder tout risque lié à l'audition ;
 - Convenir de mesures de sécurité visant à protéger la personne interrogée et d'autres personnes, sans donner d'assurances qui ne peuvent être garanties. Cela nécessite de déterminer si l'identité de la personne restera confidentielle ou non et, dans l'affirmative, comment il faudra procéder ;
 - Expliquer que la participation est volontaire et que la personne interrogée peut arrêter l'audition à tout moment ou choisir de ne répondre à aucune question, sans que cela ait des conséquences fâcheuses ;
 - Si c'est un enfant qui est interrogé, tenir compte de son intérêt supérieur, y compris du point de savoir s'il existe d'autres moyens qu'une audition pour obtenir des informations. Veiller à ce que l'enfant comprenne le but de l'audition et l'utilisation qu'il est prévu d'en faire, et obtenir son consentement. Dans la mesure du possible, informer les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant de la tenue de l'audition, à moins qu'il existe des motifs raisonnables de ne pas le faire. Les parents ou les tuteurs légaux de l'enfant, ou une autre personne de confiance, peuvent assister à l'audition si l'enfant le demande ;
 - Lorsqu'une personne atteinte d'un handicap mental ou intellectuel est interrogée, lui expliquer clairement et, au besoin, lui répéter, le but de l'audition et l'utilisation qu'il est prévu d'en faire. Utiliser un vocabulaire simple et accessible (à l'oral ou par écrit) et accorder à la personne interrogée suffisamment de temps pour prendre une décision.

196. Demandez à la personne interrogée de décrire tout ce qu'elle sait, du mieux qu'elle peut, et d'indiquer clairement si elle parle d'un fait qu'elle a directement observé ou entendu, ou si elle tient des informations d'autres personnes.

197. Agissez en toute impartialité et avec intégrité. S'il est fait usage de la contrainte, de la tromperie ou de moyens déloyaux pour obtenir des informations ou des aveux, il se peut qu'un tribunal ne tienne pas compte de preuves ainsi recueillies. Il n'est en aucun cas autorisé d'infliger des tortures et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour soutirer des informations à la personne interrogée.

198. Si les personnes interrogées peuvent avoir subi un traumatisme, tâchez de veiller à leur confort et au respect de leur vie privée. Évitez de poser des questions qui ont tendance à jeter le blâme sur la victime ; évitez de passer sans cesse d'un sujet sensible à un sujet « anodin » ; et limitez les questions détaillées portant sur des incidents violents, en particulier des infractions sexuelles ou des crimes sexistes, aux faits essentiels pour l'enquête.

199. Nouez des liens avec les personnes interrogées et faites montre d'empathie, selon qu'il convient.

200. Employez un langage neutre et culturellement adapté.

201. Gardez l'esprit ouvert, soyez objectifs et ne portez pas de jugement.

4. Établissement des faits

202. Prenez note de l'identité de la personne interrogée, d'informations personnelles la concernant et de ses coordonnées, en tenant compte de toute préoccupation en matière de sécurité.

203. Prenez note de l'identité de toutes les autres personnes présentes à tout moment de l'audition, ainsi que d'informations personnelles les concernant et de leurs coordonnées, en tenant compte de toute préoccupation en matière de sécurité.

204. Commencez par poser des questions qui ne sont pas sujettes à controverse et sont moins délicates afin de nouer des liens avec la personne interrogée avant d'aborder des sujets plus épineux.

205. Déterminez quel est le rapport entre la personne interrogée et les événements (par exemple, s'agit-il d'un témoin oculaire, d'un proche de la victime, d'un expert ?).

206. Posez des questions à réponse libre afin d'avoir une vue d'ensemble en utilisant, par exemple, « pouvez-vous décrire [...] ? », « pouvez-vous expliquer [...] ? » et « que s'est-il passé ensuite ? ».

207. Évitez de poser des questions suggérant une réponse déterminée (questions tendancieuses) ou qui demandent de répondre par oui ou par non (questions fermées).
208. Posez des questions aussi brèves et simples que possible ; répétez ou reformulez une question si la réponse n'est pas claire.
209. À mesure que l'audition avance, demandez des précisions afin d'établir une chronologie des faits, d'identifier des individus présentant un intérêt et faire apparaître des faits qui pourront être vérifiés par la suite.
210. N'acceptez pas systématiquement la première réponse donnée : lorsqu'il est mené avec respect, un interrogatoire insistant peut aider à obtenir des informations précises.
211. Comparez les informations communiquées par une personne interrogée avec ce que la personne qui mène l'audition sait déjà ou peut raisonnablement établir.
212. Demandez aux personnes interrogées d'étayer leurs affirmations à l'aide de documents et d'autres pièces corroborantes.
213. Demandez aux personnes interrogées de dessiner des cartes et des schémas à des fins de précision et, lorsque la situation en matière de sécurité le permet, d'emmener la personne qui mène l'audition sur les lieux présentant un intérêt pour l'enquête.
214. Posez une vaste gamme de questions afin d'obtenir des informations, mais veillez à ce que les questions soient pertinentes au regard de l'affaire.
215. Lorsqu'il n'est pas possible de faire autrement que d'interroger plusieurs personnes en même temps, notez précisément qui a fourni quelle information.
216. Observez soigneusement la personne interrogée afin de déceler des signes de nouveau traumatisme. Si nécessaire, faites des pauses ou mettez fin à l'audition. Il se peut que les personnes interrogées qui ont subi des traumatismes aient des souvenirs lacunaires ou décousus des événements.
217. Il faudrait être à l'écoute de la personne interrogée afin de repérer toute réponse inadaptée ou incohérente susceptible d'en faire un suspect.
218. Lorsque vous interrogez un enfant – audition qui devrait de préférence être menée par des personnes ayant suivi une formation spécialisée –, employez un langage clair, posez des questions brèves et faites souvent des pauses. Demeurez à l'écoute des besoins médicaux et psychosociaux de l'enfant, et fournissez des services d'orientation, selon qu'il convient.
219. Lorsque vous interrogez une personne handicapée, faites en sorte qu'elle se sente à l'aise et en sécurité. Parlez-lui directement et maintenez un contact visuel plutôt que d'interagir directement avec la personne de confiance qui l'accompagne ou, le cas échéant, l'interprète en langue des signes. Lorsque vous interrogez une personne aveugle ou malvoyante, présentez-vous ainsi que toutes les autres personnes présentes. Lorsque vous interrogez une personne souffrant d'un handicap mental ou intellectuel, posez des questions simples et répétez-les jusqu'à ce qu'elles soient comprises. Fournissez des services d'orientation en fonction des besoins médicaux et psychosociaux, selon qu'il convient.

5. Fin de l'audition

220. Lisez la transcription de l'audition à la personne interrogée ou faites-lui entendre l'enregistrement, et donnez-lui la possibilité de corriger ou de préciser ses propos. Demandez-lui si elle souhaite ajouter quelque chose.
221. Demandez à la personne interrogée si elle connaît d'autres personnes qu'elle estime opportun d'interroger.
222. Obtenez, après autorisation, toutes les pièces citées pendant l'audition, comme des photographies, des dossiers médicaux et des dossiers judiciaires.
223. Passez en revue avec la personne interrogée les mesures de sécurité qu'elle doit prendre et les modalités permettant de la contacter une fois l'audition terminée.
224. Assurez-vous que la personne interrogée atteste par écrit ou sur un enregistrement audio ou vidéo ce qui suit :
- a) La personne interrogée n'a pas fait sa déclaration sous une quelconque forme de contrainte illégale ;
 - b) Le contenu de l'audition est vrai et correct, et correspond à la connaissance et aux souvenirs de la personne interrogée ;
 - c) La personne interrogée n'a pas été menacée ni forcée à faire une déclaration, et aucune promesse ou aucun pot-de-vin ne lui a été proposé à cet effet ;
 - d) La personne interrogée est consciente du fait que sa déclaration peut être utilisée dans le cadre d'une procédure judiciaire et qu'elle peut être amenée à témoigner ;
 - e) La personne interrogée s'expose à des poursuites pour outrage à magistrat, atteinte à l'administration de la justice ou faux témoignage si elle tient des propos qu'elle sait erronés ou pense être faux.

225. Assurez-vous que la personne interrogée signe et date chaque page de la transcription écrite de l'audition. Tous les documents et toutes les pièces qu'elle a cités ou créés au cours de l'audition, comme des schémas et des photographies, devraient aussi être signés ou authentifiés d'une autre manière, et être joints à la transcription de l'audition.
226. Veillez à ce que tous les enregistrements de l'audition soient stockés dans un endroit sûr afin de protéger la confidentialité des informations et d'en assurer la sécurité.
227. Recenser les points soulevés pendant l'audition qu'il convient d'approfondir pendant l'enquête, y compris d'autres personnes à interroger et d'éventuelles pistes d'enquête.

6. Directives complémentaires pour l'interrogatoire des suspects

228. Outre les directives exposées ci-dessus, si ce sont des suspects qui sont interrogés, ceux-ci doivent au moins se voir informer des droits suivants qui leur seront accordés :
- Le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire, ce qui suppose une véritable possibilité de livrer son propre récit des événements pertinents ;
 - Le droit de ne pas être contraint de s'accuser soi-même ;
 - Le droit de garder le silence ;
 - Le droit à la présence et à l'assistance d'un avocat pendant l'interrogatoire et le droit de le consulter en privé ;
 - Le droit de demander que l'interrogatoire soit retranscrit, tout comme le lieu et la date de l'interrogatoire ; le lieu de détention, le cas échéant ; les heures de début et de fin de chaque session de l'interrogatoire ; les intervalles entre les sessions (y compris les pauses) ; l'identité de la ou des personnes qui mènent l'interrogatoire et de toutes les autres personnes présentes ; et toute demande que la personne interrogée a faite ;
 - Le droit d'être interrogé dans une langue que le suspect comprend ;
 - Si le suspect a été arrêté ou placé en détention, le droit d'être immédiatement informé de la raison de son arrestation et de connaître dans les meilleurs délais toute charge portée contre lui ;
 - Pour les ressortissants étrangers, le droit de prendre contact avec des représentants consulaires de leur État de nationalité ; ou, pour les apatrides, les réfugiés ou les demandeurs d'asile, avec les autorités nationales compétentes ou le HCR.

7. Rôle des interprètes

229. Dans certains cas de figure, il peut être nécessaire aux fins de l'audition ou de l'interrogatoire de faire appel à un interprète pour qu'il aide un témoin, une victime, un suspect ou toute autre personne présentant un intérêt pour l'enquête. Le rôle de l'interprète consiste à faciliter la communication de façon neutre et objective. Les interprètes ne devraient pas être appelés à dépasser à ce rôle, ils devraient avoir suivi une formation aux auditions et interrogatoires pertinente, être accrédités par les autorités compétentes, comprendre la terminologie propre à l'enquête et appliquer les normes et meilleures pratiques convenues à l'échelle internationale. L'interprète devrait mentionner toute possibilité de conflit d'intérêts avant l'audition ou l'interrogatoire.
230. Au moment de choisir un interprète, il faut tenir compte du sexe, de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre, de la nationalité, de l'origine ethnique, de la religion, de l'éducation, du niveau d'alphabétisation, de la langue et du dialecte et de toute autre préférence de la personne interrogée. Celle-ci devrait avoir le droit d'exprimer le souhait de changer d'interprète.
231. Un interprète doit :
- Se borner à fournir des services d'interprétation dans la ou les langues pour lesquelles il est qualifié, autorisé ou accrédité ;
 - Fournir une interprétation complète et fidèle sans modifications ni omissions ;
 - Faire montre d'un haut niveau de professionnalisme et de déontologie, et demeurer intègre, impartiale et indépendant ;
 - Faire part de tout conflit d'intérêts réel ou perçu, et dire s'il connaît déjà la personne interrogée ou a déjà eu affaire à elle ;
 - S'abstenir de demander ou d'accepter de quelconques gratifications, ou de tirer un avantage personnel des informations obtenues dans le cadre de son travail ;
 - Préserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre du travail, et empêcher que des personnes non autorisées y aient accès ;
 - Signer toutes les notes qu'il aurait prises au cours de l'audition et les donner à la personne chargée de conduire l'audition.
232. Il faudrait certifier les qualifications d'un interprète avant le début d'une session. À la fin de l'audition, l'interprète devrait attester, par écrit ou sur un enregistrement audio ou vidéo, qu'il a lu la transcription de l'audition à la personne interrogée et que celle-ci a confirmé sa véracité.

C. Directives détaillées pour la fouille de sépultures

233. Les procédures ci-après s'appliquent aux fouilles effectuées dans toutes les zones où des restes humains ont été enterrés.
234. Enregistrez la date, le lieu ainsi que les heures de début et de fin de l'exhumation, ainsi que les noms de tous les travailleurs et des autres personnes présentes.
235. Enregistrez les informations sous forme narrative, ajoutez des esquisses et des photographies ; envisagez également de faire un enregistrement vidéo.
236. Prenez chaque jour des photographies de la zone de fouille du même angle de prise de vue avant de commencer les fouilles et après les avoir terminées, relevez tout problème qui n'est pas lié à la procédure officielle.
237. Si vous ne disposez pas de matériel d'enregistrement, comme une station totale, établissez un point de repère, puis tracez un schéma et une carte de site au moyen d'un quadrillage de taille convenable, en appliquant les techniques archéologiques courantes. Dans certains cas, il peut suffire de mesurer la profondeur de la tombe en indiquant la distance du crâne et des pieds à la surface. Il est ensuite possible d'enregistrer la présence de tout élément en précisant sa position par rapport au squelette.
238. Enlevez l'excédent de terre et recherchez par tamisage la présence d'éléments étrangers. Indiquez leur position en profondeur et leurs coordonnées. L'importance et le soin qui seront accordés à cette étape dépendent essentiellement du type d'inhumation, particulièrement de sa nature primaire ou secondaire. Dans une tombe secondaire, il est peu probable que les éléments trouvés puissent indiquer les conditions dans lesquelles l'inhumation primaire a eu lieu, en revanche, ils peuvent fournir des renseignements sur ce qui s'est passé après l'inhumation primaire.
239. Recherchez la présence de balles ou d'objets personnels, comme des bijoux, opération pour laquelle un détecteur de métaux peut être utile, en particulier immédiatement au-dessus et au-dessous des restes.
240. Une fois que le niveau de la tombe a été déterminé, circonscrivez le corps et, si possible, – après avoir pris note des constatations archéologiques, comme les dimensions de la tombe (en notant en particulier les bords du remblai de la tombe), la configuration des dépôts sédimentaires et les caractéristiques de la matrice de l'inhumation (le trou dans lequel le corps est enterré), y compris les traces d'outils – dégagez la tombe jusqu'à au moins 30 cm de tous les côtés.
241. Exposez le corps aussi clairement que possible en faisant en sorte qu'il soit entièrement visible avant d'être retiré des lieux du crime. Veillez à exposer de la même manière tous les accessoires connexes avant de les enlever. Dégagez soigneusement la zone d'inhumation en creusant une plate-forme de tous les côtés en dessous du point le plus bas du corps (environ 30 cm). Faites de même avec tous les objets s'y rapportant.
242. Exposez les restes en utilisant un pinceau à poils souples ou un petit balai (ou un autre instrument convenant au type de sol). Les restes peuvent être fragiles, et les rapports entre les divers éléments sont importants et peuvent être facilement détruits s'ils ne sont pas manipulés avec soin. Tout endommagement risque de réduire considérablement la masse d'informations utilisables pour l'analyse.
243. Faites des photographies et établissez la cartographie des restes *in situ*. Sur toutes les photographies, indiquez le numéro d'identification, la date, l'échelle ainsi que le nord magnétique :
- Tout d'abord, photographiez l'ensemble de la tombe, puis photographiez les détails importants de façon à pouvoir les rapporter facilement à l'ensemble ;
 - Photographiez en gros plan tout détail qui apparaît inusité ou remarquable. Il convient d'accorder une importance particulière à tout signe de traumatisme ou de changement pathologique, qu'il soit récent ou qu'il y ait eu guérison ;
 - Faites des photographies et dressez la carte de tous les éléments connexes (par exemple, vêtements, cheveux, cercueil, objets, balles, douilles, etc.), auxquelles doit être jointe une esquisse du squelette ainsi que de tout élément s'y rapportant.
244. Avant de déplacer quoi que ce soit, mesurez les restes comme suit :
- Mesurez la longueur totale des restes et enregistrez leur position dans la tombe ;
 - Si le squelette est fragile au point de risquer de se rompre en cas de déplacement, procédez au plus grand nombre de mesures avant de le déplacer.
245. Au moment d'exhumer les restes osseux, la seule façon de veiller à récupérer des corps entiers et individuels est d'exhumer les éléments du squelette en respectant la disposition du squelette dans la tombe.
246. Le principe général à suivre au moment de sortir les restes osseux de la tombe est que les os ne devraient pas être séparés des vêtements tant que

les restes ne se trouvent pas dans les conditions plus contrôlées qu'offre un laboratoire. Les restes doivent être récupérés en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter de perdre des éléments de preuve, comme des résidus de tirs d'armes à feu. Si le corps est habillé, les restes osseux devraient être récupérés en utilisant les vêtements pour les emballer (c'est-à-dire que les pantalons sont utilisés pour transporter les jambes et le pelvis, tandis que le thorax et les bras sont emballés dans les vêtements réservés à la partie supérieure du corps). Étant donné qu'il est possible que les restes appartiennent à plusieurs personnes, chaque ensemble individuel de restes (os, vêtements et preuves apparentées) doit être emballé et étiqueté comme il se doit (par exemple, caisse en carton en cas de restes intégralement réduits à l'état de squelette) pour être transporté au laboratoire.

247. Un soin particulier doit être apporté aux corps mêlés. Il n'est pas toujours possible d'exhumer des corps entiers en une fois s'ils sont entrelacés.

Si tel est le cas, il est important de respecter la disposition anatomique des restes. Vous pouvez soit les ramasser partiellement (en cas de restes osseux), soit déplacer les restes et les dissocier les uns des autres afin de récupérer un ensemble complet. Cette manœuvre doit être consignée avec soin pour s'assurer que les restes sont récupérés dans leur intégralité et forment des corps individuels.

248. Une attention particulière doit être accordée à l'exhumation, l'étiquetage et l'emballage de chaque ensemble individuel de restes afin de veiller à ne pas mélanger des corps ou des parties de corps individuels, leurs vêtements ou toute preuve s'y rapportant.
249. Creusez le sol se trouvant immédiatement au-dessous du corps et tamisez-le. Enregistrez et récupérez, conformément à la stratégie de récupération, toute « découverte » dans le sol. Il faudrait atteindre un niveau où on ne trouve plus aucun objet avant de cesser de creuser.

D. Directives détaillées pour les autopsies

1. Contextes et principes de base

250. Les présentes directives devraient être suivies au cours d'une autopsie pratiquée suite à un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal¹⁰⁹. Il faut mûrement réfléchir en amont l'ordre dans lequel les opérations sont effectuées, établir des priorités et préparer des procédures en fonction des circonstances particulières de l'affaire. Une autopsie complexe peut prendre une journée entière de travail, voire plus, si la personne qui la pratique doit approfondir certains points.

251. Les présentes directives peuvent se révéler utiles aux personnes suivantes :

- a) Les médecins ou pathologistes légistes expérimentés peuvent les suivre pour être sûrs de procéder à un examen systématique et pour que les personnes qui auront à connaître de l'affaire par la suite puissent plus facilement formuler des critiques fructueuses ou, au contraire, relever des lacunes ;
- b) Les pathologistes et autres médecins sans spécialisation médico-légale qui connaissent les techniques de base en matière d'autopsie. Les présentes directives peuvent aussi leur indiquer dans quel cas ils doivent demander l'avis d'autres experts ;
- c) Les experts indépendants qui sont appelés à surveiller les autopsies, les effectuer et en faire un examen critique peuvent invoquer ces directives et leurs normes minimales à l'appui

des mesures qu'ils prennent ou des opinions qu'ils formulent ;

- d) Les services de l'État, les organismes politiques internationaux, les services de répression, les familles et amis des victimes ou les représentants des personnes accusées d'avoir causé la mort ;
- e) Les historiens, les journalistes, les hommes de loi, les juges, les médecins autres que les médecins légistes et le public pourront, grâce à ce protocole, déterminer eux-mêmes la valeur à accorder à l'autopsie et à ses conclusions ;
- f) Les gouvernements ou les personnes qui veulent se doter d'un système médico-légal pour enquêter sur les morts suspectes ou améliorer leur système existant peuvent utiliser ces directives comme une base.

252. L'utilisation de ces directives aidera à mettre un terme aux spéculations ainsi qu'aux rumeurs qui sont alimentées par des questions sans réponse ou des questions ne recevant que des réponses partielles ou peu satisfaisantes, qui ont été soulevées au cours d'une enquête sur un homicide résultant potentiellement d'un acte illégal.
253. La date, l'heure du début et l'heure de la fin de l'autopsie, ainsi que l'endroit où elle a eu lieu, doivent être consignés.
254. Le nom du ou des responsables de l'autopsie, du ou des assistants et de toutes les autres personnes présentes pendant l'autopsie doit être

¹⁰⁹ Vous trouverez des conseils supplémentaires spécifiques concernant les stratégies en matière d'autopsies médico-légales et les aspects techniques s'y rapportant, y compris le fonctionnement de la morgue, dans *Forensic Autopsy : Manual for Forensic Pathologists*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, octobre 2015.

consigné, tout comme les diplômes médicaux ou scientifiques ainsi que les appartenances professionnelles, politiques ou administratives. Les attributions de chacun au cours de l'autopsie devraient être indiquées. S'il y a plusieurs responsables de l'autopsie, il convient d'en désigner un qui sera chargé de la diriger.

255. Il est indispensable que des photographies adéquates soient prises puisqu'elles étayeront les conclusions de l'autopsie et permettront qu'un examen indépendant soit mené par la suite¹¹⁰ :

- a) Les photographies devraient être prises avec un appareil photographique/un objectif de haute qualité. Si ces équipements ne sont pas disponibles, vous pouvez utiliser d'autres dispositifs, comme des téléphones portables, tout en restant attentifs à l'importance que revêtent des photographies de qualité suffisante pour permettre un examen indépendant des conclusions de l'autopsie. Chaque photographie devrait comporter une échelle graduée ainsi qu'un nom et un numéro d'identification. Le rapport d'autopsie devrait également comprendre une description de l'appareil photographique et de l'éclairage utilisés. Si plusieurs appareils ont été utilisés, indiquez sur chaque photographie lequel a servi. L'identité du photographe doit également être indiquée ;
- b) Il conviendrait de prendre une série de photographies montrant le déroulement de l'examen externe. Prenez des photographies du corps avant et après le déshabillage, le lavage, le rasage ou la coiffure ;
- c) Les photographies en gros plan devraient être complétées par des photographies prises à distance rapprochée ou de loin, ce qui aidera à déterminer l'orientation des photographies en gros plan et à les identifier ;
- d) Les photographies devraient être complètes et doivent confirmer la présence et montrer les détails de toute marque de blessure ou de maladie qui peut être mise en évidence et dont il est question dans le rapport d'autopsie. Les photographies de blessures devraient comprendre une échelle ainsi que le numéro de l'autopsie ;
- e) Après que le corps a été lavé ou nettoyé, il faudrait prendre des photographies des caractéristiques faciales, montrant le visage pleinement de face, ainsi que des profils droit et gauche.

256. Le rôle de l'imagerie en coupe transversale a été abordé aux paragraphes 158 à 163 plus haut. Si cette technologie est disponible, il faudrait réaliser une tomодensitométrie de l'intégralité du corps dans le sac mortuaire (dans ce cas, il

restera nécessaire d'envisager de réaliser une radiographie ordinaire). Dans l'éventualité où il n'est pas possible de réaliser une imagerie en coupe transversale, le corps devrait être radiographié avant d'être retiré du sac. L'opération devrait être répétée avant et après le déshabillage. Il est aussi possible de faire une fluoroscopie (afin de retrouver des corps étrangers comme des projectiles)¹¹¹. Les radiographies suivantes peuvent aussi être nécessaires :

- a) Des radiographies dentaires peuvent se révéler utiles à des fins d'identification ;
- b) Tout traumatisme du squelette devrait être radiographié. Les radiographies du squelette doivent faire apparaître tous les défauts anatomiques ou toutes les opérations chirurgicales. Il est particulièrement important de rechercher des fractures éventuelles des doigts et des orteils, ainsi que de l'ossature des mains et des pieds ;
- c) Des radiographies devraient être prises dans les cas où la victime a subi des blessures par balle afin d'aider à localiser le ou les projectiles. Tout projectile ou fragment important de projectile repéré par radiographie doit être récupéré, photographié, enregistré en tant que pièce à conviction et mis en lieu sûr. Les autres objets radio-opaques (fragments d'objets contondants) doivent aussi être mis en évidence par radiographie, ôtés, photographiés, enregistrés en tant que pièce à conviction et mis en lieu sûr. Si nécessaire, à des fins d'identification, les prothèses métalliques sont retirées et examinées, et toute caractéristique qui leur est propre enregistrée, photographiée et mise en lieu sûr. Les stimulateurs cardiaques doivent être retirés, en particulier s'il est prévu d'incinérer le corps, car ils risquent d'exploser ;
- d) Les radiographies du squelette peuvent aider à déterminer l'âge et le stade de croissance des enfants et des jeunes adolescents.

2. Corps vêtus

257. Le corps devrait être photographié avant d'être déshabillé.

258. Si cela n'a pas déjà été fait et que les circonstances le justifient, les mains devraient avoir été écouvillonnées afin de trouver des résidus de tirs d'armes à feu. Si cela n'a pas été fait sur les lieux du crime, le corps vêtu devrait être soigneusement inspecté pour déceler toute trace qui pourrait constituer un élément de preuve. En cas de traces, il convient de les décrire, les prélever, les enregistrer en tant que pièce à conviction et les mettre en lieu sûr.

¹¹⁰ Il est aussi possible d'envisager de réaliser un enregistrement vidéo de l'autopsie.

¹¹¹ Le présent chapitre a été rédigé en partant du principe que les techniques d'imagerie en coupe transversale – comme la tomодensitométrie et l'imagerie par résonance magnétique – ne sont pas disponibles. Si elles le sont, il faut les utiliser en tenant compte de l'analyse ci-dessus. Il pourrait toujours être nécessaire de faire des radiographies ordinaires.

259. Les vêtements devraient être soigneusement retirés au-dessus d'un drap ou d'un sac propre (en évitant de les endommager). Les vêtements et les bijoux devraient être individuellement examinés, décrits, enregistrés, étiquetés, photographiés et mis en lieu sûr.

3. Examen externe

260. L'examen externe, qui a pour but de mettre en évidence les marques externes de blessures, est, dans la plupart des cas, l'étape la plus importante de l'autopsie :

- a) La totalité de la surface corporelle doit être photographiée ;
- b) Il faut examiner le corps, ainsi qu'analyser et noter l'âge apparent de la victime, sa taille, son poids, son sexe/identité de genre, sa coiffure, la longueur de ses cheveux, son état nutritionnel, son développement musculaire et la couleur de sa peau, de ses yeux et de ses cheveux/poils (tête, visage, corps) ;
- c) Chez les bébés, il faudrait également mesurer la circonférence crânienne, ainsi que la distance du sommet de la tête au coccyx et aux talons ;
- d) Le degré, l'emplacement et la fixation de la rigidité et de la lividité cadavérique devraient être relevés ;
- e) La température du corps et son état de conservation devraient être relevés, de même que toute modification due à la décomposition, comme le décollement de la peau. L'état général du corps devrait être évalué et il faudrait prendre note de la formation d'adipocire, de la présence de larves, d'œufs, de nymphes ou de toute autre modification pouvant donner des indications sur la date et le lieu de la mort ;
- f) Pour toutes les blessures, il faut prendre note de l'endroit où elles se trouvent (par rapport à des repères anatomiques constants), de leur taille, forme, environnement, apparence, contenu, couleur, orientation, sens et profondeur. Il convient d'établir, dans la mesure du possible, une distinction entre les blessures d'origine thérapeutique et celles qui ne sont pas liées à un traitement médical ;
- g) Pour décrire les blessures par balle, relevez s'il existe ou non des abrasions périphériques, des lacérations ou des lésions au bord de la plaie, des corps étrangers dans la blessure, des brûlures ou du gras autour de la plaie et des traces de suie ou de poudre apparaissant en pointillés ou à la manière d'un tatouage autour de la blessure. S'il y a des traces de résidus de tirs, il faudrait les photographier et les prélever à des fins d'analyse. Il faudrait déterminer si la blessure par balle a été provoquée par l'entrée ou la sortie de la

balle. Si l'entrée de la balle est détectée, mais pas sa sortie, il faut trouver le projectile et le mettre en lieu sûr, ou indiquer où il se trouve ;

- h) Toutes les blessures devraient être photographiées et le numéro d'identification de l'autopsie devrait être reporté sur les photographies, sur une échelle orientée parallèlement ou perpendiculairement à la blessure. Au besoin, procédez à un rasage pour mettre en évidence la blessure et prenez des photographies avec échelle avant et après le rasage. Conservez tous les cheveux ou poils trouvés ou rasés près de la blessure. Prenez des photographies avant et après le lavage de toute plaie. Ne lavez le corps qu'une fois que le sang ou toute autre substance pouvant provenir de l'assassin a été recueilli et mis en lieu sûr ;
- i) Examinez la peau. Relevez et photographiez avec une échelle de quelconques cicatrices, zone de formation chéloïde, tatouage, verrue visible, pigmentation excessive ou déficiente, ainsi que tout signe distinctif ou caractéristique, comme des angiomes plans. Prenez note de tout hématome et incisez-le afin d'en déterminer l'ampleur. Certains hématomes, si ce n'est tous, devraient être incisés pour en faire un examen microscopique, qui pourrait être utile afin d'évaluer le temps écoulé entre la blessure et la mort. La tête et les parties génitales devraient être examinées avec attention. Relevez les traces éventuelles d'injections ou de piqûres. Faites de même avec toute marque de morsure, puis photographiez-la afin de déterminer la denture, effectuez des prélèvements en vue d'analyser la salive (avant de laver le corps) et procédez à des excisions en vue d'examen microscopiques. L'examen des morsures étant un exercice de haute voltige, il devrait, si possible, également être effectué par un odontologue médico-légal ayant une formation et une expérience en la matière. Relevez les éventuelles traces de brûlure et essayez d'en déterminer la cause (par exemple, caoutchouc en combustion, cigarette, électricité, torche électrique, acide, huile chaude) en prélevant, dans la mesure du possible, des échantillons afin de procéder à des examens histologiques et d'autres analyses. Relevez toute trace de poudre sur les mains, prenez-en des photographies qui seront conservées pour analyse ultérieure. Excisez toute zone suspecte en vue d'un examen microscopique qui permettra éventuellement d'établir une distinction entre les brûlures dues à l'électricité et celles qui peuvent être causées par la chaleur ou le froid ;
- j) Identifiez et étiquetez tout objet étranger retrouvé, en indiquant notamment ses rapports avec des blessures particulières. Les objets

étrangers devraient être placés dans un récipient qui sera traité conformément aux procédures établies afin de mettre en place la chaîne de traçabilité. Ne rayez pas les parois latérales ni l'extrémité des projectiles. Photographiez chaque projectile et tous les fragments importants de projectile après les avoir étiquetés, et mettez-les chacun à l'abri dans un récipient scellé, protégé contre les chocs et étiqueté afin de préserver la chaîne de traçabilité¹¹² ;

- k) Examinez la tête et le cuir chevelu externe avec attention, les blessures pouvant être cachées par les cheveux. Rasez les cheveux, si nécessaire. Recherchez la présence de puces ou de poux qui pourrait indiquer qu'avant de mourir, la victime a vécu dans des conditions dépourvues d'hygiène. Relevez toute alopecie due, éventuellement, à la malnutrition, à des métaux lourds (comme le thallium), à des médicaments ou à une traction. Arrachez, sans les couper, 20 cheveux représentatifs et conservez-les, car ils peuvent être utiles pour la détection de certains médicaments et poisons. (Ils peuvent aussi se révéler intéressants en cas d'analyse isotopique stable) ;
- l) Examinez les dents et prenez des notes sur leur état. Cette opération devrait être effectuée par un odontologiste médico-légal dans la mesure du possible. Notez les dents qui pourraient être absentes, déchaussées ou endommagées, ainsi que tous les travaux dentaires (comme des réparations et des plombages), au moyen d'un système d'identification permettant d'identifier chaque dent (comme celui qui figure dans l'annexe 5). Recherchez les affections des gencives. Photographiez les prothèses, le cas échéant, et conservez-les si la victime n'a pas encore été identifiée. Vérifiez l'intérieur de la bouche et relevez toute marque de traumatisme, d'injection, d'aiguille ou de morsure des lèvres, des joues ou de la langue. Prenez note de tout ce qui peut se trouver dans la bouche, objets ou substances. Si des violences sexuelles ont pu être commises, recueillez de la salive ou effectuez un prélèvement en vue de rechercher des spermatozoïdes et d'évaluer la phosphatase acide. Les prélèvements effectués à la jonction des dents et des gencives ainsi qu'entre les dents sont les mieux à même d'identifier les spermatozoïdes. Effectuez aussi des prélèvements dans la cavité buccale en vue d'une recherche de liquide séminal. Faites sécher rapidement les prélèvements à l'air frais, pulsé si possible, et conservez-
- les dans des enveloppes de papier propre, non imprimé. (Si la *rigor mortis* empêche un examen buccal complet, il faudra peut-être le reporter à un autre moment de l'examen interne. Les muscles masséters pourront alors être coupés après dissection sous-cutanée afin d'exposer les structures du cou et de la face et permettre de mieux voir la cavité buccale) ;
- m) Examinez la face et relevez toute trace de lividité cadavérique, de congestion ou de pétéchie :
- i) Examinez les yeux ainsi que les conjonctives des globes oculaires et des paupières. Notez toute pétéchie des paupières supérieures ou inférieures ainsi que tout ictère scléral. Conservez, s'il y en a, les verres de contact. Recueillez au moins 1 ml d'humeur vitrée de chaque œil ;
- ii) Examinez le nez et les oreilles, relevez toute trace de traumatisme, d'hémorragie ou autre signe anormal. Examinez les membranes des tympans ;
- n) Examinez le cou de l'extérieur sous tous ses aspects, et relevez toute contusion, abrasion ou pétéchie. Décrivez le type de lésion et apportez des renseignements détaillés à l'appui de la description en établissant, en cas de strangulation, une différence entre les lésions dues à une strangulation manuelle, par ligature ou par pendaison. Examinez le cou en fin d'autopsie (après avoir ôté le cerveau et l'intérieur de la cage thoracique), une fois le sang éliminé, puisque cela limite la formation de contusions artéfactuelles dues à la dissection ;
- o) Examinez toutes les surfaces des extrémités – bras, avant-bras, poignets, mains, jambes et pieds – et relevez toutes les lésions qui pourraient résulter de gestes de défense. Disséquez et décrivez toutes les blessures. Relevez toute contusion autour des poignets qui pourraient être due à des menottes ou à une suspension. Examinez les surfaces médianes et latérales des doigts, la face antérieure des avant-bras ainsi que le creux des genoux qui peuvent présenter des contusions ;
- p) Indiquez si des ongles des doigts ont été cassés ou manquent. Relevez les empreintes digitales dans tous les cas. (S'il n'est pas possible de relever des empreintes, étudiez toutes les solutions possibles, par exemple enlevez l'« enveloppe » de peau des doigts, ou conservez le corps en vue de pouvoir relever les empreintes les jours suivants, et ce, afin d'éviter l'option inenvisageable de devoir couper les doigts.) Conservez les

¹¹² Un emballage spécial est nécessaire pour s'assurer que l'échantillon n'a subi aucune interférence non autorisée, puisque toute manipulation sera visible. À condition qu'il ait été dûment pris note de la mise sous emballage de l'échantillon, ce niveau de sécurité garantit au moins que l'échantillon n'a subi aucune manipulation. En outre, il est impératif de garder trace de chaque transmission de l'échantillon.

rognures d'ongle ainsi que tout tissu sous l'ongle. Examinez la racine et la matrice des ongles des doigts et des orteils, des objets ayant pu être insérés sous les ongles. Pour extraire les ongles, disséquez les parties latérales et la base, et examinez ensuite le dessous des ongles. Dans ce cas, il convient de photographier les mains avant et après l'opération. Examinez attentivement la plante des pieds et relevez toute trace de coup. Déterminez, par incision de la plante des pieds, l'ampleur de toute lésion éventuelle. Examinez les paumes des mains et les genoux, recherchez en particulier les traces éventuelles de débris de verre ou de lacérations ;

- q) Examinez les organes génitaux externes, relevez la présence de toute substance étrangère ou de sperme. Relevez la taille, l'emplacement et le nombre de toute abrasion ou contusion. Relevez toute lésion de l'intérieur des cuisses ou de la zone périanale. Vérifiez s'il existe des brûlures périanales ;
- r) Lorsque des violences sexuelles ont pu être commises, examinez tous les orifices. La paroi vaginale doit être examinée au moyen d'un spéculum. Recueillez tout cheveu ou poil provenant de tiers en passant les poils pubiens au peigne. Arrachez, pour les conserver, au moins 20 poils pubiens de la victime, avec les racines. Prélevez par aspiration du liquide vaginal ou rectal à des fins d'analyse (par exemple pour évaluer la phosphatase acide, le groupe sanguin et les spermatozoïdes). Aux mêmes endroits, faites des prélèvements en vue d'une analyse de liquide séminal. Faites sécher rapidement les prélèvements à l'air frais, pulsé si possible, et conservez-les dans des enveloppes de papier propre, non imprimé ;
- s) Il faut procéder à une dissection sous-cutanée du dos, des fesses et des extrémités, y compris des poignets et des chevilles afin de mettre en évidence d'éventuelles lésions profondes. Il faut également procéder à une dissection sous-cutanée – voire plus – des épaules, des coudes, des hanches et des genoux pour rechercher des lésions des ligaments et des blessures connexes.

4. Examen interne¹¹³

261. L'examen interne devrait permettre de préciser et de compléter l'examen externe des lésions, ainsi que de détecter et de nommer toutes les maladies naturelles présentes. N'oubliez pas de photographier les manifestations internes des lésions et tout autre signe anormal. Dans l'idéal, photographiez tous les organes et leur surface

coupée. Avant d'enlever les organes, prélevez des échantillons liquides, comme du sang, de l'urine et de la bile :

- a) L'examen externe doit être systématique. Procédez par région corporelle ou par système, notamment les systèmes cardiovasculaire, respiratoire, biliaire, gastro-intestinal, reticulo-endothélial, génito-urinaire, endocrinien, musculo-squelettique et nerveux central. Notez le volume, la couleur, la consistance et la nature de tout fluide recueilli, et conservez des échantillons en vue d'une enquête plus approfondie, si nécessaire. Notez le poids, la taille, la forme, la couleur et la consistance de chaque organe, relevez toute néoplasie, inflammation, anomalie, hémorragie, ischémie, infarctus, toute trace d'opération chirurgicale ou de lésion. Prélevez des sections des zones normales et de toute zone anormale de chaque organe en vue d'un examen microscopique. Prélevez des échantillons de tout os fracturé en vue d'une estimation radiographique et microscopique de l'ancienneté de la fracture ;
- b) Examinez le thorax¹¹⁴. Relevez toute anomalie des seins. Notez toute fracture des côtes, en indiquant si une réanimation cardio-pulmonaire a été essayée. Avant d'ouvrir le thorax, vérifiez qu'il n'y a pas eu de pneumothorax. Mesurez l'épaisseur de la couche de graisse sous-cutanée. Immédiatement après avoir ouvert le thorax, évaluez les cavités pleurales ainsi que le péricarde afin de déterminer s'il y a du sang ou d'autres liquides, décrivez et mesurez tout liquide présent, et conservez-le jusqu'à ce que la présence d'objets étrangers ait pu être expliquée. Relevez les traces d'embolie gazeuse, caractérisée par la présence de sang mousseux dans l'atrium droit et le ventricule droit. Repérez toute lésion avant d'enlever les organes. Si des prélèvements de sang en d'autres points du corps ne sont pas possibles, recueillez un échantillon de sang directement du cœur. Examinez le cœur, le degré et l'emplacement de toute affection artérielle, coronarienne ou de toute autre anomalie. Examinez les poumons et relevez toute anomalie, comme la présence de sang ou d'autres objets dans la trachée ou les bronches ;
- c) Examinez l'abdomen et mesurez la couche de graisse sous-cutanée. Notez le rapport entre les divers organes et repérez toute lésion avant d'enlever les organes. Notez la présence de tout liquide ou sang dans la cavité péritonéale et conservez-le jusqu'à ce que la présence d'objets étrangers ait été expliquée ;

¹¹³ Il faut prendre des dispositions avant l'examen interne pour procéder aux prélèvements requis à des fins de « Tests complémentaires » (voir point 5 ci-dessous).

¹¹⁴ Certains responsables d'autopsie préfèrent commencer l'examen par la tête. Cette méthode peut être particulièrement idoine lorsqu'il y a des signes visibles de lésions au cou.

- d) Enlevez le foie, la rate, le pancréas, les reins, ainsi que les glandes surrénales ; examinez-les et consignez tout renseignement quantitatif à leur sujet. Enlevez le tube gastro-intestinal et examinez son contenu. Relevez toute présence d'aliments (et photographiez-les) et leur degré de digestion. Conservez le contenu de l'estomac. Si une évaluation toxicologique plus détaillée est souhaitée, conservez aussi, si besoin est, le contenu d'autres parties du tube digestif. Recherchez la présence de brûlures, de lacérations ou d'autres lésions du rectum et de l'anus. Recherchez la présence de corps étrangers et conservez-les, s'il y en a. Examinez l'aorte, la veine cave inférieure et les vaisseaux iliaques ;
- e) Examinez les organes pelviens, notamment les ovaires, les trompes de Fallope, l'utérus, le vagin, la prostate, les vésicules séminales, l'urètre et la vessie. Repérez toute lésion avant d'enlever les organes avec précaution afin de ne pas les endommager. Relevez toute trace ancienne ou récente de grossesse, d'avortement, d'accouchement ou d'intervention chirurgicale. Conservez tout objet étranger se trouvant dans le col de l'utérus, l'utérus, le vagin, l'urètre ou le rectum ;
- f) Palpez la tête, examinez les surfaces extérieures et intérieures du cuir chevelu en relevant tout signe de traumatisme ou d'hémorragie. Prenez note de toute fracture du crâne. Ôtez la calotte crânienne, relevez soigneusement la présence de tout hématome épidual et subdural. Mesurez tout hématome présent, évaluez la date à laquelle il s'est produit et conservez les tissus. Enlevez la dure-mère et examinez la surface interne du crâne en recherchant les fractures éventuelles. Enlevez le cerveau et notez toute anomalie. (De préférence, conservez-le dans un fixateur pendant quelques jours avant qu'il soit examiné, si possible, avec l'assistance d'un neuropathologiste.) Disséquez et notez toute lésion éventuelle. Accordez une attention particulière à toute atrophie du cortex cérébral, localisée ou généralisée, et faites des observations à ce sujet ;
- g) Évaluez les vaisseaux sanguins ;
- h) Examinez le cou après que les organes thoraciques et le cerveau ont été ôtés et que les vaisseaux du cou ont été vidés de leur sang. Enlevez les organes du cou, dont la langue, qui sont directement visibles après avoir récliné la peau située à l'avant du cou. Prenez soin de ne pas fracturer l'os hyoïde et le cartilage thyroïde. Disséquez et décrivez toute lésion. Examinez les muqueuses du larynx, les sinus piriformes et l'œsophage, et relevez tout signe de pétéchie, d'œdème ou de brûlure dû à des substances corrosives. Relevez la présence de tout objet ou substance dans le passage de ces organes. Examinez la glande thyroïde. Séparez et examinez les glandes parathyroïdes, s'il est facile de les mettre en évidence ;
- i) Disséquez les muscles du cou en notant toute hémorragie. Disséquez les muscles en les séparant de l'os hyoïde ou des cartilages thyroïde ou cricoïde, et relevez toute fracture en ces endroits. Envisagez également de disséquer l'arrière du cou, pour autant que cela soit possible, afin d'y trouver des tissus mous ou des lésions du squelette ;
- j) Examinez la colonne vertébrale cervicale, thoracique et lombaire. Examinez la face antérieure des vertèbres, notez toutes les fractures, dislocations, compressions ou hémorragies. Examinez chaque vertèbre ;
- k) Si une lésion de la moelle épinière est à craindre, disséquez et décrivez la moelle épinière. Examinez la face antérieure de la moelle épinière cervicale et notez toute hémorragie des muscles paravertébraux. L'examen postérieur est celui qui permet le mieux d'évaluer les lésions cervicales supérieures. Ouvrez le canal médullaire et enlevez la moelle épinière. Faites des coupes transversales tous les 0,5 cm et relevez toute anomalie.

5. Tests complémentaires

262. L'autopsie est une enquête médicale spécialisée qui nécessite de prélever des échantillons, des tissus et des fluides afin d'effectuer des tests complémentaires¹¹⁵. Les spécimens et la manière de les recueillir, de les stocker, de les transporter et de les conserver pendant un certain temps doivent avoir été convenus avec le laboratoire qui procédera à des tests complémentaires. Même sans laboratoire, les échantillons, tissus et fluides devraient être conservés, car des tests peuvent être demandés par la suite.

263. Une fois l'autopsie terminée, les spécimens prélevés doivent être enregistrés et répertoriés dans le rapport. Étiquetez tous les spécimens en indiquant le nom de la victime, le numéro d'identification de l'autopsie, la date et l'heure du prélèvement, le nom du responsable de l'autopsie (s'il y en a un) et la nature du spécimen. Veillez à bien mettre tous les éléments de preuve en lieu sûr, et mettez en place une chaîne de traçabilité à l'aide des formulaires nécessaires. Il faudrait convenir avec l'enquêteur de la façon dont les échantillons seront stockés avant d'être

¹¹⁵ Cette partie traite des prélèvements d'échantillons, de tissus et de fluides. Elle est fortement inspirée du chapitre 5.6, intitulé « Special Investigations », qui figure dans la publication *Forensic Autopsy : Manual for Forensic Pathologists*, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Il convient de consulter ce manuel pour toute assistance supplémentaire.

transportés vers le laboratoire chargé de les analyser. Le transport de pareils échantillons relève habituellement de la responsabilité de la police, qui s'en acquitte en respectant toutes les exigences de la chaîne de traçabilité, laquelle garantit la sécurité des échantillons.

a) **Organes importants et spécimens de tissus** :

À de rares occasions, le médecin légiste peut conserver des organes importants et des spécimens de tissus afin de :

- i) Mieux examiner un organe présentant une importance particulière pour l'affaire (par exemple, le cerveau) ;
- ii) Les faire examiner plus avant par un expert, y compris pour faire avancer la thèse de la Défense ;
- iii) Les utiliser comme éléments de preuve directs.

Les proches devraient être informés de la situation et il faudrait, de préférence, obtenir leur consentement. Faute de consentement et s'il demeure nécessaire de conserver des prélèvements, il convient d'obtenir une autorisation formelle en ce sens. Pareille conservation doit respecter la législation locale et les directives déontologiques, et tenir compte des préférences de la famille s'agissant de l'inhumation ou de la destruction de tels organes ou tissus.

b) **Histologie** : Dans toutes les affaires d'homicide résultant potentiellement d'un acte illégal, il convient de conserver de petits échantillons représentatifs de tous les principaux organes, y compris des échantillons de tissu normal et de tissus anormaux, dans une solution formol à 10 %, d'en faire l'analyse histologique et de les teindre à l'hématoxyline et à l'éosine (ou au moyen d'autres substances, si besoin est). Les tissus humidifiés, les blocs de paraffine et les plaques devraient être conservés indéfiniment. Nombre de médecins légistes ne sont pas formés à l'évaluation de documents histologiques. Il faudrait prendre des dispositions pour qu'un histopathologiste qualifié, qui aurait acquis de préférence une formation et une expérience en médecine légale, prépare un rapport histologique. Un tel rapport doit être le fruit d'une collaboration puisque l'histopathologiste doit comprendre le contexte et les résultats de l'autopsie, tandis que le médecin légiste doit comprendre les conclusions de l'histopathologiste et toutes les contraintes qu'il a rencontrées.

c) **Toxicologie (dont biochimie)** : Il est primordial de communiquer avec le laboratoire de tests. Les fluides et les volumes requis, ainsi que les tissus (s'il y en a), varient d'un laboratoire à un autre. Quoi qu'il en soit, le site d'où provient le spécimen doit être correctement indiqué :

- i) **Sang** : Si possible, il faudrait prélever au moins 10 ml de sang, de préférence dans une veine satellite (par exemple, la veine fémorale) avant de commencer l'autopsie. Afin d'éviter une fermentation ou une putréfaction du spécimen prélevé, ajoutez du fluorure de sodium à 1 % (NaF) dans le tube de prélèvement. S'il n'est pas possible de prélever du sang périphérique, il est possible d'utiliser du sang dans les organes participant à sa formation (comme le sang cardiaque). En dernier recours, il est possible de prendre du sang dans une cavité corporelle, même s'il sera presque assurément contaminé en raison des écoulements provenant d'ailleurs (par exemple, le contenu de l'estomac ou de l'intestin, le mucus, l'urine, le pus, les liquides séreux) et que, partant, l'interprétation des résultats sera sérieusement compromise ;
- ii) **Urine**¹¹⁶ : Dans la mesure du possible, on ponctionne généralement à l'aide d'une aiguille au moins 10 ml d'urine directement dans la vessie qui a été exposée après avoir ouvert l'abdomen. Il est aussi possible d'insérer un cathéter urinaire dans l'urètre pour prélever de l'urine ;
- iii) **Humeur vitrée**¹¹⁷ : 2 à 3 ml peuvent être directement recueillis dans chaque globe à l'aide d'une aiguille. Étant donné que cette masse est relativement gélatineuse, il faudrait utiliser une aiguille de 15 ou 17 gauges ;
- iv) **Bile** : Prélevez jusqu'à 10 ml de bile ;
- v) **Tissus** : Des tissus sont prélevés dans le foie, les muscles, les reins, le cerveau, les tissus adipeux (si possible, 100 mg chacun) et sur un site de peau (par exemple, en cas de suspicion d'injection d'insuline). Les tissus prélevés devraient être placés dans différents pots en verre ou en plastique propres, sans fixateur. Pensez à congeler les échantillons s'il est prévu qu'ils ne seront pas immédiatement transportés au laboratoire ou analysés. En cas de suspicion d'inhalation d'une substance volatile, il faudrait retirer un poumon entier et le placer dans un sac en nylon scellé ; (Les sacs en polyéthylène/plastique sont perméables aux substances volatiles.)

¹¹⁶ Les échantillons d'urine peuvent faire l'objet de tests biochimiques. Une analyse de ces échantillons peut parfois permettre de détecter une hyperglycémie, un cétose, une insuffisance rénale ou une déshydratation (entre autres).

¹¹⁷ *Forensic Autopsy : Manual for Forensic Pathologists*, Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

- vi) **Contenu de l'estomac** : Idéalement, avant de retirer le contenu de l'abdomen, l'estomac est isolé en serrant ou attachant la partie inférieure de l'œsophage et le duodénum. Une fois l'estomac retiré, il devrait être ouvert sur un grand plateau propre. Après avoir décrit et photographié le contenu, placez-le dans des pots en verre en plastique à couvercle vissable qui sont propres et sécurisés ;
- vii) **Poils, cheveux et ongles** : Il peut être utile d'en prélever en cas d'intoxication aux métaux lourds ou à certains médicaments. Prélevez des échantillons en arrachant des poils/cheveux avec leur racine, n'utilisez pas de ciseaux. Il faudrait prélever des ongles entiers ;
- d) **Microbiologie** : Si une analyse microbiologique n'est pas effectuée dans le cadre d'une autopsie de routine, elle peut toutefois être utile si la technique de prélèvement est bonne et si les échantillons sont recueillis juste après le décès. Faire le départ entre des agents pathogènes et la flore post mortem normale est difficile et compliqué l'appréciation des résultats. Il est possible de :
- i) Prélever du sang à l'aide d'une aiguille ou d'une seringue stérile dans la veine ou l'artère fémorale qui est directement visible (ou dans tout autre vaisseau qui convient), dans un environnement stérile et avant de commencer l'autopsie ;
 - ii) Prélever un petit bout de tissu (par exemple, du poumon ou de la rate) dans un environnement aussi stérile que possible ;
- Les spécimens devraient être transmis à un laboratoire microbiologique dans les meilleurs délais. Si cela n'est pas faisable, les spécimens devraient être conservés dans un lieu réfrigéré jusqu'à leur transmission (qui doit se faire dès que possible) ;
- e) **Entomologie** : Recueillir des échantillons pertinents de larves, de coléoptères, de mouches et d'autres insectes se trouvant sur ou dans le corps exige de consulter un entomologiste. Il peut s'agir d'œufs, de larves et de nymphes, ainsi que d'insectes adultes. Ces échantillons peuvent être utiles à des fins d'analyse toxicologique ainsi que pour aider à évaluer l'intervalle post mortem minimum ou éventuellement à déterminer si le corps a été déplacé à une certaine distance après le décès ;
- f) **Tests moléculaires/ADN** : Ce domaine technologique connaît une évolution rapide. L'importance de collaborer avec le bon laboratoire ne saurait être trop soulignée. Le tissu splénique est l'un des organes qui se prête le mieux à un prélèvement d'ADN, même si les tissus du foie, des muscles, des reins et du cerveau peuvent aussi être mis à profit. Il faudrait placer au moins 2 grammes de tissus dans un tube en plastique, sans fixateur ni conservateur. Les spécimens peuvent ensuite être congelés s'ils ne sont pas immédiatement utilisés. En cas de restes décomposés ou réduits à un squelette, un échantillon d'os peut être utilisé, souvent un tronçon prélevé au milieu d'un os long ou des dents (ne présentant aucune réparation ni cavité), ou une partie de la diaphyse fémorale. Certains centres ont élaboré des techniques de prélèvement moins effractives, qui concernent notamment le cartilage, les phalanges ou les ongles des doigts ou orteils ;
- g) **En outre**, au nombre des autres preuves qu'il pourrait être nécessaire de recueillir, d'enregistrer et de conserver figurent :
- i) Tous les corps étrangers, notamment les projectiles, les fragments de projectiles, les balles, les couteaux et les fibres. Les projectiles doivent être soumis à une analyse balistique ;
 - ii) Tous les vêtements et les effets personnels de la victime, ceux qu'elle portait ou ceux qui étaient en sa possession au moment de la mort ;
 - iii) Les ongles des doigts et tout ce qui se trouve sous l'ongle ;
 - iv) Les poils pubiens étrangers dans les cas où des violences sexuelles ont pu être commises ;
 - v) Les cheveux, lorsqu'il est nécessaire de déterminer le lieu où la mort est survenue ou l'emplacement où se trouvait le corps avant sa découverte.
- Comme indiqué au début du présent point consacré aux tests complémentaires, le responsable de l'autopsie et l'enquêteur doivent se consulter et prendre des décisions concrètes sur le sort de tous les spécimens.
264. Après l'autopsie, tous les organes dont la conservation n'est pas nécessaire doivent être remis en place à l'intérieur du corps et celui-ci devrait être soigneusement embaumé pour faciliter une deuxième autopsie au cas où cela serait utile par la suite. Il va sans dire qu'une incinération de la dépouille empêchera toute autopsie complémentaire.
- ## 6. Détermination de la cause du décès
265. Une fois son examen terminé, le responsable de l'autopsie a pour mission première de déterminer la cause du décès et d'identifier le défunt. Beaucoup seront surpris d'apprendre que, à eux seuls, les résultats de l'autopsie ne permettent que rarement de déterminer la cause du décès. Dans certaines juridictions, le médecin légiste est aussi tenu de déterminer le type de décès, alors que dans d'autres, cette responsabilité incombe à la police judiciaire.

266. Le modèle accepté à l'échelle internationale pour consigner des informations sur la cause du décès est celui établi par l'OMS et intitulé « Modèle international de certificat médical de la cause décès¹¹⁸ ». La section du document consacrée à la cause du décès comprend deux parties :

- a) Partie I – Maladie ou affection morbide ayant directement provoqué le décès (cause immédiate) et antécédents (ou causes initiales) ;
- b) Partie II – Autres états morbides importants ayant éventuellement contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou l'état morbide mentionnés dans la partie I.

267. Pour pouvoir correctement établir les causes d'un décès suivant le modèle établi par l'OMS, tous les médecins légistes doivent savoir ce qui suit :

- a) La « cause initiale du décès », est la maladie ou affection qui a déclenché la séquence d'événements morbides ayant directement entraîné la mort, ou les circonstances de l'accident ou des actes de violence ayant conduit à la blessure mortelle ;
- b) Sont des « états morbides ayant contribué au décès » les autres maladies ou affections importantes ayant contribué au décès, mais n'ont pas conduit à la maladie ou l'affection qui l'ont directement provoqué (mentionnées dans la partie I) ;
- c) Le mode de décès (arrêt cardiorespiratoire, insuffisance respiratoire ou coma) est souvent indiqué à tort comme étant la cause directe du décès ;
- d) Si la cause du décès est unique (par exemple, une blessure par balle à la tête ayant entraîné une mort rapide sur les lieux du crime), on l'inscrira sur la ligne I a). Suivant la terminologie définie plus haut, elle est à la fois la cause directe et la cause initiale de décès ;
- e) Si les investigations ne permettent pas de déterminer la cause du décès, on pourra indiquer la mention « inconnues » ou « non établies ».

7. Rapport d'autopsie

268. Le rapport d'autopsie doit être suffisamment exhaustif pour qu'un autre médecin légiste puisse, ultérieurement, où qu'il soit formuler ses propres conclusions concernant le décès à la

lumière des observations et des photographies fournies. Il doit se terminer par un compte rendu des conclusions, comprenant les résultats de tous examens spéciaux effectués. De surcroît, le responsable de l'autopsie doit donner un avis sur l'identité du défunt et sur les lésions et maladies qu'il a constatées, en précisant à quoi les lésions sont imputables (traumatisme externe, actes thérapeutiques, modification post mortem ou autres causes ante mortem, périmortem ou post mortem). Comme mentionné au paragraphe 151, il doit également formuler un avis sur la façon dont les lésions ont été causées et la question de savoir si elles ont causé la mort ou y ont contribué ; formuler à partir des éléments disponibles des conclusions raisonnables concernant les circonstances de la mort (y compris, selon qu'il convient, le mode de décès) ; et préciser et expliquer la cause officielle du décès (voir plus haut). Un rapport complet doit être remis aux autorités compétentes et à la famille de la victime (sauf si elle est impliquée dans le décès).

8. Signes éventuels de torture décelés à l'autopsie

269. En résumé, on entend par « torture » des douleurs ou souffrances mentales ou physiques aiguës infligées par des autorités gouvernementales ou avec leur consentement dans un but précis¹¹⁹.

270. Les médecins légistes sont particulièrement bien placés pour déceler d'éventuels signes de torture, surtout lorsqu'ils pratiquent une autopsie sur une personne décédée en détention.

271. Le tableau 2 ci-après s'inspire largement des informations contenues dans la version initiale du Protocole du Minnesota et le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)¹²⁰. Il est destiné à servir d'aide-mémoire aux médecins légistes s'apprêtant à pratiquer une autopsie sur une personne dont la mort résulte potentiellement d'un acte illégal et qui a été, ou a pu être, en détention. Ce tableau ne répertorie pas tous les signes indicateurs de torture ou autres mauvais traitements. Il n'y est notamment pas fait mention des nombreuses conséquences que peuvent avoir la négligence (y compris la privation de nourriture et d'eau) et la privation de soins médicaux.

¹¹⁸ OMS, *Normes d'autopsie verbale – Établissement et attribution de la cause de décès*, Genève, 2013, disponible à l'adresse : http://apps.who.int/iris/bitstream/10665/44056/1/9789442547214_fre.pdf.

¹¹⁹ Disponible à l'adresse : <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/CAT.aspx>. L'article premier de la Convention contre la torture, que les Nations Unies ont adoptée en 1984, définit la torture en ces termes : « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

¹²⁰ Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/training8Rev1fr.pdf>.

272. Sans préjudice de cet aide-mémoire, il est essentiel que, dans le cadre de son autopsie, le responsable de l'autopsie repère, photographie et consigne toutes les lésions, qu'elles soient récentes ou anciennes. Cela signifie d'indiquer l'emplacement, la taille, la forme, la symétrie, les abords, la couleur, le contour, l'aspect (squameux, croûteux, ulcéreux), l'orientation, le sens, la profondeur de la lésion, ainsi que toute contusion ou tuméfaction s'y rapportant, ou d'œdème et de toute pâleur/mélanose environnante. La plupart des actes de torture passeront inaperçus si l'autopsie ne suit pas une démarche d'enquête. Le médecin légiste doit être prêt à pratiquer une dissection sous-cutanée : il existe un principe bien connu en médecine légale selon lequel les lésions plus profondes ne sont souvent pas visibles de l'extérieur et doivent être recherchées. Des fractures et dislocations peuvent apparaître là où il est relativement inhabituel d'effectuer une dissection lors d'une autopsie, comme c'est souvent le cas dans les membres et les os du visage. Une fois de plus, ces lésions passeront inaperçues si on ne les recherche pas. Pour cette raison, s'il est possible d'obtenir une imagerie en coupe transversale de tout le corps (comme une tomodensitométrie), il faut sérieusement songer à y recourir, même si cela nécessite de devoir transporter le corps.
273. Les conclusions du rapport devraient contenir des commentaires concernant les caractéristiques générales des lésions (nombre et emplacement des différents types de lésions) et ce qu'elles peuvent signifier, ainsi que les lésions individuelles, avec suffisamment de détail pour donner à entendre quelles en sont les causes.

Tableau 2 : Techniques de torture employées et constatations afférentes

TECHNIQUE DE TORTURE EMPLOYÉE	SYMPTÔMES ET REMARQUES CONCERNANT LA DÉTECTION
Coup violent (infligé une fois) et chronique (infligé de manière répétée)	<p>Abrasions, contusions, lacérations, cicatrices ; fractures (en cas de multiples fractures, on note différents stades de guérison), particulièrement dans des endroits inhabituels, qui n'ont pas été soignés.</p> <p>Fractures du crâne, hématomes du cuir chevelu, lacération, contusions cérébrales et autres symptômes intracrâniens de traumatisme ; au bout de quelque temps, cicatrice et atrophie cérébrales corticales.</p> <p>Vérifiez s'il n'y a pas de traumatisme du rachis cervical en cas de traumatismes faciaux apparents.</p> <p>Soyez attentif à l'alignement de l'os nasal et à des signes de crépitation et de déviation du septum nasal ; envisagez de faire une radiographie ou une tomodensitométrie de la cloison. Vérifiez s'il n'y a pas de rhinorrhée et de fracture de la lame orbitaire/crista galli.</p> <p>Pensez à des fractures des structures temporo-mandibulaires et laryngées. Évaluez-les dans le cadre d'un examen détaillé de la nuque et du visage après dissection sous-cutanée. Dans le même temps, repérez des dents arrachées ou fracturées, des plombages disloqués ; des prothèses brisées ; une langue contusionnée ; et des lésions dues à l'introduction forcée d'objets dans la bouche, à des décharges électriques ou à des brûlures.</p> <p>Certaines lésions peuvent prendre des formes donnant à penser qu'un objet peut en être la cause, par exemple des contusions jalonnées infligées par des coups de bâton, de matraque ou de canne.</p> <p>Conséquences des lésions causées par des coups violents à l'orbite, y compris des fractures du plancher orbital (ou lésion du globe), hémorragie conjonctivale luxation du cristallin, hémorragie sous-hyaloïdienne, rétro-bulbaire et rétinienne.</p>
Suspension par les poignets (« bandera ») ¹²¹	<p>Contusions ou cicatrices autour des poignets. Une zone linéaire autour d'un poignet ou d'une cheville, avec peu de poils ou de follicules, est très probablement une alopecie cicatricielle due à l'application prolongée de liens serrés. Il n'existe pas à cet égard de diagnostic pouvant suggérer une maladie spontanée de la peau.</p>
Suspension par le cou et les bras (comme la « suspension en croix » qui consiste à écarter les bras et à les attacher à une barre horizontale ; et la « suspension du boucher », qui consiste à attacher les mains au-dessus de la tête, soit ensemble, soit séparément)	<p>Contusions ou cicatrices à l'endroit où étaient noués les liens ; importante lividité des extrémités inférieures ; traumatisme du cou (souvent peu important, mais il peut y avoir des fractures du larynx).</p>
Suspension par les pieds, la tête en bas (« boucher renversé » ou « murciélagó »)	<p>Contusions ou cicatrices autour des chevilles ; blessure ligamentaire, dislocations de la cheville ou d'autres articulations.</p>

¹²¹ Il convient de relever que ces diverses formes de suspensions – dont les séances peuvent durer de quinze-vingt minutes à plusieurs heures ou jours, sont souvent accompagnées d'autres formes de violence et peuvent avoir des conséquences systématiques sérieuses.

TECHNIQUE DE TORTURE EMPLOYÉE	SYMPTÔMES ET REMARQUES CONCERNANT LA DÉTECTION
Suspension à une corde attachée autour des coudes ou des poignets, les bras derrière le dos ; ou suspension les avant-bras liés ensemble derrière le dos et fixés à une barre horizontale, les coudes formant un angle de 90 degrés (« suspension palestinienne »)	Abrasions, contusions, cicatrice autour du ou des poignets ; luxation de l'épaule, ou blessure ligamentaire, déchirures musculaires ou nécrose de l'avant-bras ou des muscles pectoraux ; lésion ou insuffisance rénale avec myoglobinurie.
Suspension de la victime derrière le pli interne des genoux à une barre horizontale passant sous la fosse poplitée, les poignets étant généralement attachés aux chevilles (« suspension du perchoir », « Jack », « pau de arara ») (peut provoquer des déchirures des ligaments croisés des genoux)	Abrasions, contusions ou lacérations, cicatrices sur les avant-bras et l'arrière des genoux ; abrasions, contusions aux poignets ou aux chevilles.
Immersion forcée de la tête de la victime dans de l'eau, souvent souillée d'urine, de fèces, de vomi et d'autres impuretés (variante liquide du « sous-marin », « pileta », « latina »)	Signes de noyade/quasi-noyade ; excréments ou autres débris dans la bouche, le pharynx, la trachée, l'œsophage ou les poumons. En cas de survie, pneumonie.
Nombreuses autres tortures positionnelles qui consistent à attacher ou maintenir la victime dans une position non naturelle, en contorsion ou en hyperextension.	Fractures, dislocations et lésions aux ligaments, aux tendons, aux nerfs et aux vaisseaux sanguins, anciennes et récentes.
Coups violents sur l'abdomen, la victime étant étendue sur une table et la partie supérieure de son corps restant sans appui (« operating table », « el quirófano »)	Hématome à l'abdomen, lésions dans le dos, lésions aux viscères abdominaux, dont rupture. Hémorragies intramusculaires, rétropéritonéales et intra-abdominales.
Violents coups sur une ou deux oreilles avec la paume de la main (« teléfono »)	Rapide augmentation de la pression dans le canal de l'oreille qui entraîne à son tour la rupture de la ou des membranes du tympan. Au bout d'un certain temps, des cicatrices apparaîtront. Lésions de l'oreille interne possible. Utilisez un otoscope.
Flagellation	De multiples cicatrices dépigmentées et hypertrophiées, entourées de bandes de peau hyperpigmentées, sont la conséquence la plus probable de la flagellation. Un diagnostic de dermatite plantaire est à écarter.
Ongles des doigts et des orteils arrachés de force	<p>Lacération et contusion du lit d'ongle et de la peau de la phalange distale ; autres lésions liées à la contrainte. Par la suite, une surcroissance tissulaire peut apparaître au niveau du pli proximal et donner lieu à la formation d'un ptérygion.</p> <p>Les lichens planus constituent l'unique diagnostic alternatif et sont généralement accompagnés d'autres lésions cutanées. Les infections fongiques se caractérisent par des ongles épais, jaunâtres et friables.</p>
Brûlures	Les cigarettes et objets chauds laissent des marques de brûlures caractéristiques évidentes (avec le temps, elles entraînent des cicatrices atrophiques avec une hypertrophie étroite et une périphérie hyperpigmentée. Les brûlures accidentelles ne présentent pas de zones marginales caractéristiques) ; en cas de brûlure de la matrice de l'ongle, la croissance ultérieure est caractérisée par un ongle strié, fin, déformé, parfois brisé en segments longitudinaux.

TECHNIQUE DE TORTURE EMPLOYÉE	SYMPTÔMES ET REMARQUES CONCERNANT LA DÉTECTION
Décharges électriques (fils reliés à une source d'électricité, comme un aiguillon pour le bétail ; ou « picana » : outil électrique dont les pointes sont recouvertes de métal)	Décharges électriques sur les mains, les pieds, les doigts et les orteils, les oreilles, les mamelons, la bouche, les lèvres et les organes génitaux. Des gels ou de l'eau sont souvent utilisés pour empêcher l'apparition de marques visibles. Celles-ci ressemblent à des brûlures et leur aspect dépend de l'ancienneté de la lésion. Immédiatement après la décharge : taches rouges, vésicules ou exsudats noirs. Au bout de quelques semaines : lésions circulaires brun-rouge. Au bout de plusieurs mois : petites taches blanches, brunes ou hyperpigmentées (« picana »).
Brochette métallique chauffée insérée dans l'anus (« black slave »)	Brûlures périanales ou rectales.
Coups violents et répétés sur la plante du pied (et parfois sur les mains ou les hanches) (« falanga », « falaka », « bastinado »)	Ces sévices peuvent passer inaperçus lors d'un examen sommaire externe, même si les signes sont présents, les œdèmes peuvent voiler les hématomes. Le syndrome de loge peut entraîner la nécrose musculaire (aseptique) ou obstruction vasculaire des orteils, voire de la portion distale du pied. Des fractures des carpes et métacarpes sont possibles. Le ligament palmaire et les tendons peuvent être déchirés. Avec le temps, des cicatrices irrégulières de la peau peuvent apparaître.
Sévices sexuels	Maladies sexuellement transmissibles ; grossesse ; lésions des seins ou des organes génitaux. Tous les signes de pénétration du vagin, de l'anus ou de la bouche et leurs diagnostics différentiels.

E. Directives détaillées pour l'analyse de restes humains

1. Introduction

274. Les présentes directives décrivent la procédure à suivre pour analyser des restes humains.

2. Infrastructure nécessaire à l'analyse de restes humains

275. L'analyse de restes humains exige de disposer d'une infrastructure, en particulier d'un laboratoire. Pour ce qui est de la sécurité, de la chaîne de traçabilité et de la biosécurité, le laboratoire est équipé de la même manière qu'une morgue. Il devrait être exclusivement réservé à l'analyse de restes humains puisqu'une telle analyse prend normalement plus de temps qu'une autopsie (parfois plusieurs jours ou semaines). La liste ci-dessous énonce certaines des conditions de base requises. Elles varieront en fonction du nombre de cas à l'étude à un quelconque moment donné :

- a) Espace suffisant pour mettre des tables et analyser les restes. Les tables doivent être assez longues pour y disposer les restes humains en respectant l'anatomie du corps ;
- b) Bon éclairage ;
- c) Bonne ventilation ;
- d) Zones pour déposer et stocker les restes et les éléments de preuve s'y rapportant (un réfrigérateur n'est pas nécessaire pour les restes réduits à un squelette) ;
- e) Zone de nettoyage (avec accès à l'eau courante) ;
- f) Zone réservée à la prise de photographies ;
- g) Zone pour prélever des échantillons en vue d'une analyse génétique (cela doit prendre en compte tout possible problème de contamination croisée) ;
- h) Accès à des radiographies ordinaires ;
- i) Accès à un système de filtration de l'air vicié afin d'éliminer les odeurs et les dispersions accidentelles de substances infectieuses, de spores, etc. ;
- j) Salle spéciale pour retirer la chair et pouvoir examiner les os une fois que le cadavre a atteint un stade avancé de décomposition.

3. Préparation des restes humains en vue de leur analyse

276. L'importance de récupérer les restes dans les règles de l'art ne saurait être trop soulignée. Des lacunes à cet égard compliquent plus avant une tâche déjà difficile, et peuvent rendre impossible de tirer des conclusions fiables et valides au sujet de toutes les questions auxquelles l'analyse des restes doit répondre.

277. Une fois que les restes sont parvenus au laboratoire et après avoir suivi toutes les étapes relatives à la chaîne de traçabilité, l'anthropologue médico-légal doit répondre aux questions suivantes :

- a) Les restes sont-ils tous d'origine humaine ?
- b) L'affaire présente-t-elle un intérêt médico-légal ou est-elle liée à un contexte historique ou préhistorique ?
- c) À quel nombre minimum d'individus les restes correspondent-ils ?

278. Si les restes sont très fragmentés, il peut être difficile de déterminer à l'œil nu s'ils sont d'origine humaine ou non. Dans ce cas-là, il faudrait employer des méthodes histologiques, génétiques ou chimiques.

279. Il est parfois essentiel de déterminer si les restes présentent un intérêt médico-légal, puisqu'ils peuvent être liés à un contexte historique ou dater de la préhistoire. Pour ce faire, les façons dont les restes ont été enterrés, les objets connexes (comme des outils en pierre) qui ont été trouvés avec les restes ainsi que leur position dans la tombe peuvent jouer un rôle clef dans l'évaluation. De même, certaines caractéristiques des os (muscles fortement insérés) et des dents (très abîmées) peuvent laisser entendre que les restes revêtent un caractère historique. Toutefois, pareilles caractéristiques doivent être interprétées avec soin, étant donné que l'être humain moderne peut aussi présenter de tels traits. Toute restauration dentaire indiquera bien évidemment que les restes datent de notre époque.

280. Si le laboratoire reçoit des restes mêlés, il faut suivre une stratégie adaptée afin de les classer et ainsi déterminer le nombre minimum d'individus auxquels appartiennent les restes. À cet effet, il est possible de reconstituer des paires, de se baser sur les articulations, de procéder par élimination, de recourir à la taphonomie, de faire des comparaisons ostéométriques et, enfin, d'effectuer une analyse génétique.

281. Une fois qu'il a été établi que l'affaire relevait de la médecine légale, les restes doivent être préparés en respectant les étapes suivantes dans l'ordre :

- a) **Inventaire** : Recensez les os et les dents retrouvés, notez l'état de conservation de chaque élément et indiquez si les restes appartiennent à plus d'un individu (présence d'os/dents en plusieurs exemplaires) ;
- b) **Radiographie ordinaire** : Tout os présentant des signes de lésion, par exemple des blessures par balle, doit être radiographié afin de repérer des objets métalliques invisibles à l'œil nu. Il est possible de réaliser

des tests chimiques pour détecter la présence de plomb ou de cuivre (provenant de projectiles). Les radiographies sont également très utiles pour évaluer les pathologies des os ;

Les restes sont radiographiés avant d'être nettoyés. Cela est particulièrement important en cas de restes partiellement décomposés, car un amalgame d'os peut ne pas être détecté au moment de l'exhumation ;

- c) **Nettoyage/échantillonnage** : Si leur état le permet, tous les os et toutes les dents devraient simplement être lavés à l'eau courante, sans aucun produit. Il faut veiller à utiliser un récipient afin de ne perdre aucun élément que l'eau pourrait déloger. Néanmoins, si les restes osseux se trouvent à un stade de décomposition avancé, les laver peut les abîmer. Une brosse à poils doux, comme une brosse à dents, peut être utilisée pour enlever les résidus, tout en portant une attention spéciale aux os abîmés, comme les épiphyses des os longs et les faces de la symphyse pubienne. Les dents qui ne sont plus enchâssées dans l'os alvéolaire doivent être retirées et nettoyées séparément pour éviter de les perdre ;

Si les restes ne sont pas réduits à l'état d'os et qu'ils ont conservé des tissus mous, il faut recourir à une méthode non chimique pour les nettoyer, et ce, sous un contrôle rigoureux. Une telle opération ne peut avoir lieu qu'après que le pathologiste légiste a évalué les restes et dûment réuni des informations à leur sujet, et que les échantillons nécessaires ont été prélevés. Une fois que les restes ont été lavés, il faut les laisser sécher, de préférence à l'abri de la lumière et des rayons du soleil. Il est possible d'utiliser un ventilateur pour les faire sécher plus rapidement ;

- d) **Prélèvement d'échantillons** : La principale raison pour laquelle des échantillons sont prélevés lors de l'analyse de restes humains est de réaliser une analyse génétique susceptible d'identifier la victime. Cette procédure doit faire l'objet d'une coordination, puisque les méthodes de prélèvement varient en fonction des exigences du laboratoire pratiquant des analyses ADN. Selon l'état du squelette et le nombre d'individus auquel il correspond, l'anthropologue doit décider de la quantité d'échantillons à prélever. Cette décision est plus compliquée lorsque les os sont mêlés, car il faut envisager la stratégie plus large sur la manière d'analyser des affaires d'une telle complexité. En général, deux ou trois dents saines et un tronçon suffisant d'os long, comme un fémur ou un tibia, suffisent pour avoir un échantillon représentatif de la totalité du squelette d'un seul individu ; (Il est préférable de procéder à ces prélèvements

avant que les dents et les os soient nettoyés afin d'éviter une nouvelle contamination.)

- e) **Reconstruction** : Il se peut que des os affichant des lésions périmortem ou post mortem doivent être reconstruits. Il faudrait utiliser une colle spéciale qui permet, en cas d'erreur, de séparer les fragments sans les endommager.

4. Établissement du profil biologique des restes

282. Après avoir préparé les restes, l'anthropologue dresse le profil biologique de l'individu en évaluant et en déterminant l'âge, le sexe, l'ascendance et la stature de la victime.
283. **Âge** : L'âge se situe dans une fourchette et n'est pas établi avec précision. Plus l'individu est âgé, plus la fourchette sera large. Du stade fœtal à l'âge de 25 ans environ, le squelette humain connaît une évolution et une croissance constantes. Plusieurs indicateurs sont examinés : la croissance des dents, la longueur des os longs ainsi que l'apparence et la fusion des épiphyses à un jeune âge ; et, à des stades de développement plus avancés, la symphyse pubienne et la morphologie de l'extrémité sternale de la quatrième côte. Une fois que la croissance s'arrête, des dégénérescences commencent à apparaître, en particulier au niveau des articulations, avec des signes d'arthrose (comme les ostéophytes).
284. **Sexe** : Étant donné que le dimorphisme sexuel du squelette est visible après la puberté, déterminer le sexe d'un individu n'ayant pas atteint l'âge de la puberté n'est que peu fiable. Pour les personnes plus âgées, il existe deux principaux moyens de déterminer le sexe de la victime :
- Examiner les spécificités morphologiques dans des zones précises du pelvis et du crâne ; et
 - Effectuer des évaluations métriques en mesurant diverses dimensions des os des membres et des surfaces articulaires.
- Si les restes sont fragmentés ou qu'aucun diagnostic osseux de l'âge n'est disponible, une analyse génétique (de l'amélogénine) pourrait aussi être réalisée. Déterminer le sexe à l'aide d'une évaluation de l'amélogénine est une norme commune de l'analyse génétique des os.
285. **Ascendance** : L'ascendance s'entend de la région géographique ou de l'origine ancestrale d'un groupe de population en particulier. Elle est déterminée à l'aide d'une évaluation des caractères spécifiques existant ou manquant dans le squelette, principalement dans le crâne. En outre, plusieurs mesures peuvent être prises dans le crâne et le squelette postcrânien. Il existe des logiciels capables de traiter les mesures prises et de générer une évaluation de l'ascendance du squelette, si nécessaire.

286. **Stature** : La stature d'un squelette est généralement estimée à l'aide de l'une des deux méthodes suivantes :

- a) Mesurer la hauteur/longueur de certains os spécifiques (crâne, colonne vertébrale, fémur, tibia et talus) et additionner les résultats, en procédant à des ajustements en l'absence de tissus mous ; ou
- b) Mesurer un os long dans sa totalité (comme le fémur, le tibia ou l'humérus) ou deux de ces os ensemble (dans l'idéal, le fémur et le tibia) et appliquer une formule de régression au résultat.
- c) Il existe aussi des formules de régression pour les fragments d'os. Quoi qu'il en soit, il est nécessaire de disposer d'informations sur le sexe et l'ascendance pour choisir le bon tableau de référence.

5. Suite de l'analyse et établissement du rapport

287. Après l'établissement du profil biologique, continuez l'analyse comme suit :

- a) Analysez tout signe de **traumatisme ante mortem**, de condition pathologique ou de modification du squelette (qui peut être symptomatique ou non) susceptible de fournir des informations concernant les causes et les circonstances de la mort ou une information spécifique permettant d'identifier la victime ;
- b) Analysez d'éventuelles **modifications post mortem** des os liées à des altérations taphonomiques (voir le paragraphe 289) susceptibles de perturber le corps après la mort. Il est primordial de faire le départ entre ces modifications et les lésions dues à un traumatisme périmortem ;
- c) Analysez les dents pour aider à estimer l'âge de la victime, voire à identifier cette dernière. (Cette analyse devrait être menée par un odontologiste médico-légal dans la mesure du possible).

288. Il n'est pas facile de savoir **combien de temps s'est écoulé depuis la mort**, en particulier avec des restes osseux. En cas de restes liés à un contexte historique ou datant de la préhistoire, plusieurs méthodes de datation ont été mises au point. Quant aux affaires présentant un intérêt pour la médecine légale, qui couvrent des périodes allant de quelques jours à trente ou quarante ans, il n'existe pas de méthode scientifique qui s'appuie sur une analyse des os ou des dents visant à établir si une personne est décédée un, cinq ou dix ans plus tôt. Néanmoins, de nouvelles études du radiocarbone sont actuellement appliquées à certains contextes

particuliers. Des informations circonstancielles et d'autres éléments retrouvés avec les restes osseux, voire, dans certains cas, des imageries par satellite, peuvent aider à déterminer la période à laquelle les événements (ou l'inhumation) se sont produits.

289. **La taphonomie médico-légale** est un domaine qui étudie les diverses altérations du corps humain après la mort. Elle peut parfois permettre d'expliquer des modifications post mortem observées dans le squelette (par exemple, l'action des charognards, l'activité des plantes), mais n'apportera généralement aucun degré de certitude concernant le temps écoulé depuis la mort. À cet égard, les méthodes de datation archéologique, qui utilisent les objets trouvés avec les restes (comme des pièces ou des douilles), peuvent fournir une meilleure estimation générale.

290. Les méthodes utilisées pour analyser des restes osseux doivent satisfaire aux normes reconnues par la communauté scientifique. Au cas où des indicateurs et des bases de données s'appuyant sur la collecte de données locales sont utilisés, ils doivent avoir été validés dans une publication digne de confiance pratiquant l'examen collégial.

291. Il faut dûment garder trace de toutes les analyses et les étayer par des photographies, des esquisses, des notes et des formulaires spécifiques. Il faut tenir un registre précis des échantillons prélevés sur les restes, convenablement étiqueter les échantillons, ainsi que tenir les dossiers de sécurité et la chaîne de traçabilité. Si les restes doivent être inhumés avant que la victime ait pu être formellement identifiée, des données relatives à l'inhumation doivent être dûment réunies. Cela nécessite d'enregistrer l'emplacement exact de la tombe, d'étiqueter avec soin les conteneurs où se trouvent les restes et d'annoter comme il se doit le formulaire de conservation et de transmission.

292. Le rapport final d'anthropologie médico-légale doit comporter toutes les informations concernant la réception des restes ; les procédures suivies aux fins des analyses ; les échantillons prélevés et la personne à laquelle ils ont été transmis ; ainsi que des conclusions et toute recommandation. (Dans certains cas, il peut être nécessaire ou souhaitable d'inclure des formulaires et des schémas.) Ce rapport doit être joint aux rapports présentés par d'autres spécialistes afin que l'autorité compétente se voie transmettre un rapport médico-légal formant un tout.

abrasion	Lésion superficielle de la peau, souvent qualifiée d'écorchure, égratignure ou éraflure.
anthropologie médico-légale	Étude des fragments du squelette humain visant à répondre à des questions d'ordre médico-légal, y compris à des fins d'identification.
archéologie médico-légale	Application des techniques utilisées pour l'étude des restes et des objets anciens aux enquêtes judiciaires, généralement à des fins d'exhumation, de récupération et d'évaluation des lieux.
artefact	Phénomène d'origine artificielle, telle une altération d'un cadavre (par exemple sous l'effet d'une réanimation ou d'une dégradation post mortem), qui s'apparente à une pathologie, une maladie ou une lésion subie avant le décès de la victime.
ascendance	En anthropologie médico-légale, héritage biologique des restes d'un corps.
autopsie	Aux fins du présent document, examen externe et interne d'un cadavre tenant compte des résultats des examens spéciaux réalisés (y compris des analyses radiologiques). L'examen interne suppose notamment l'inspection du contenu du crâne, de la poitrine et de l'abdomen, voire, dans certaines circonstances la dissection d'autres parties du corps.
balistique médico-légale/étude des armes à feu et traces d'outils	Ces deux catégories de la criminalistique sont souvent utilisées de manière interchangeable ; aux fins du présent document, elles désignent les examens qui conduisent à des conclusions présentant une valeur judiciaire quant aux blessures par balle et aux projectiles trouvés dans ces blessures.
blessure	Discontinuité importante de la surface d'une structure, le plus souvent de la peau, comme une coupure, une plaie par arme blanche, une blessure par balle ou une lacération. Les ecchymoses ou abrasions ne sont pas considérées comme telles.
carnet de bord des photographies	Liste de toutes les photographies prises, ainsi que des données les concernant, par exemple le nom du photographe, l'heure et la date auxquelles la photographie a été prise, l'endroit où elle a été prise, etc.
cause de décès	Facteur essentiel – à savoir la maladie, la condition ou les circonstances qui ont déclenché la série d'événements ayant entraîné la mort – pouvant passer par d'autres facteurs plus immédiats (ou proches) et permettant de déduire les constatations qui sont logiquement liées et constituent la cause de la mort. Au moment de formuler des conclusions sur les causes de la mort conformément au modèle internationalement reconnu établi par l'OMS, la cause directe est indiquée en premier, tandis que la ou les causes initiales sont données en dernier lieu. Ainsi, si un jeune homme est tué d'une balle dans la poitrine qui a déclenché une hémorragie cataclysmique du fait qu'elle a traversé le cœur et les poumons, les causes de la mort seront consignées comme suit : I a) hémorragie (découlant de) I b) perforation du cœur et des poumons (découlant de) I c) blessure par balle à la poitrine. La partie II du formulaire d'établissement de la cause de décès contient des informations sur la ou les maladies, affections ou circonstances éventuelles qui ont contribué à la mort, mais ne sont pas liées aux causes initiales énumérées dans la partie I. Ce sont les parties I et II, considérées ensemble, qui constituent la cause de décès. Remarque : La cause de décès est à distinguer du type et du mode de décès.
cause directe du décès	Maladie, affection ou complication découlant de la cause initiale ou d'une cause intermédiaire et ayant directement entraîné la mort.
cause initiale du décès	Maladie ou affection qui déclenche la séquence d'événements ayant entraîné la mort (souvent accompagnée de causes intermédiaires et d'une cause directe).
chaîne de traçabilité (d'une pièce à conviction)	Procédure permettant de suivre et de reconstituer le cheminement complet d'une pièce à conviction, et de savoir qui s'en est occupé et qui l'a contrôlée dès le moment où elle a été recueillie.

contamination	Présence étrangère sur une personne ou un objet, qui peut être visible ou non. Une telle présence peut présenter un intérêt en ce qu'elle relie un suspect aux lieux d'un crime de manière scientifique, tout comme elle peut prêter à confusion et porter atteinte à l'administration de la justice (comme dans le cas d'une contamination de l'ADN).
continuité	Voir chaîne de traçabilité (ci-dessus).
criminalistique	Application des principes et pratiques de la science aux besoins de la justice et des instances judiciaires.
décomposition (post mortem)	Processus de dissolution du corps après la mort. Au cours des premières heures et des premiers jours après la mort, certaines modifications (par exemple, les signes de putréfaction comme les tuméfactions et les décolorations violacées de la face et du corps) peuvent être prises pour des lésions.
défunt	Selon le contexte, un mort ou une personne morte.
dégradation d'échantillon (ou de pièce à conviction)	Perte ou altération des caractéristiques d'un échantillon (ou d'une pièce à conviction) telles qu'il les possédait au moment où il est apparu, a été trouvé ou a été recueilli. Dans un contexte médico-légal, cela signifie que l'échantillon est moins à même de faire progresser l'enquête.
déontologie	Ensemble des règles et des devoirs régissant une profession.
dimorphisme sexuel	Existence de deux formes distinctes d'un même os chez les hommes et les femmes (qui ne sont facilement visibles qu'après la puberté).
données ante mortem	Données concernant une personne de son vivant et dont l'identité est connue, qui peuvent être comparées avec des données post mortem recueillies à partir d'un corps, généralement afin d'établir l'identité de la victime.
données post mortem	Données recueillies à partir d'un corps en vue de les comparer avec les données concernant une personne de son vivant et dont l'identité est connue (données ante mortem), généralement afin d'établir l'identité de la victime.
ecchymose	Lésion caractérisée par une extravasation de sang dans les tissus environnants, aussi appelée « contusion ».
échantillon de référence	Échantillon standard qui sert de point de comparaison à un autre échantillon.
empreintes digitales (latentes)	Marques laissées par les doigts sur une surface, que seul un procédé technique peut faire apparaître.
entomologie médico-légale	Étude des insectes à des fins judiciaires, le plus souvent pour établir une pathologie médico-légale donnant une indication du temps minimum écoulé depuis la mort de la victime.
épiphyse	Extrémité d'un os long, dont le processus de fusion avec la diaphyse de l'os long permet de tirer des conclusions sur l'âge de la victime.
étude médico-légale des traces d'outils	Étude des marques laissées sur des pièces à conviction et comparaison de ces marques avec des instruments/outils/armes qui auraient pu les causer ; certains laboratoires pratiquent également un examen des armes à feu.
examen post mortem	Aux fins du présent document, examen d'un cadavre ne comprenant pas d'examen interne. (Aux fins du présent document, l'examen d'un cadavre qui comprend un examen interne est une autopsie.)
explosifs et munitions	Qui a trait à l'artillerie, aux gros fusils.
fémur	Os qui constitue le squelette de la cuisse.
fiabilité	Capacité d'un test, effectué par plusieurs observateurs, en différents endroits et à différents moments, de produire un résultat stable.
fracture	Rupture, discontinuité du cortex d'un os. Ce terme est parfois utilisé pour désigner une structure cartilagineuse, comme le cartilage costal ou le cartilage thyroïde.
histologie (histopathologie)	Science qui étudie au microscope la morphologie des tissus. Lorsque cette science s'applique également aux tissus pathologiques, on parle alors d'histopathologie.
humérus	Os du premier segment du bras.

identification des victimes de catastrophes	Procédures suivies sur les lieux d'un crime, à la morgue et en d'autres lieux connexes (par exemple, collecte de données ante mortem et comparaison) suite à des homicides multiples, visant à s'assurer que les victimes sont convenablement identifiées, conformément aux directives d'INTERPOL.
identification humaine	Aux fins du présent document, attribution du bon nom à un cadavre.
inventaire	Liste.
lacération	Déchirure de la peau, ou d'autres organes ou tissus mous causés par la force.
lésions/blessures résultant de gestes de défense	Lésions/blessures subies par une victime parce qu'elle a essayé de se défendre au cours d'une attaque.
livor mortis, lividité cadavérique (post mortem)	Phénomène post mortem par lequel la masse sanguine se déplace vers les parties basses du cadavre sous l'action de la gravité.
marqueur photographique	Marqueur composé de chiffres et de lettres qui apparaît sur une photographie afin de pouvoir reconnaître ultérieurement la photographie et les objets qu'elle montre.
médecin légiste	Aux fins du présent document, docteur accrédité qui est autorisé à pratiquer des examens médico-légaux post mortem.
médecine légale	Application des principes et pratiques de la médecine aux besoins de la justice et des instances judiciaires.
médico-légal	Qui a trait à la médecine légale, dont l'objet est d'éclairer la justice en cas de morts suspects.
mode de décès	Processus physiopathologique qui entraîne la mort (par exemple, hémorragie, insuffisance respiratoire, insuffisance cardiaque, défaillance de plusieurs organes, septicémie). Le mode de décès n'est pas une indication suffisante de la cause de décès au regard du modèle internationalement accepté établi par l'OMS internationalement reconnu. Voir aussi cause de décès.
modification post mortem	Tout changement naturel que peut subir un cadavre.
morgue	Lieu où les cadavres sont déposés et conservés jusqu'à leur inhumation ou destruction définitive. Une morgue comprend une salle d'autopsie et une chambre mortuaire.
mort, décès	Cessation irréversible de toutes les fonctions vitales, y compris de l'activité cérébrale. La mort est qualifiée de « naturelle » lorsqu'elle est uniquement due à une maladie ou au vieillissement. Elle est qualifiée de « non naturelle » lorsque ses causes sont externes et qu'elle est due, entre autres choses, à une blessure intentionnelle (meurtre, suicide), à un acte de négligence ou à une blessure non intentionnelle (mort accidentelle).
nombre minimum d'individus	En anthropologie médico-légale, évaluation de restes mêlés visant à déterminer à combien d'individus au minimum appartiennent les restes à l'examen.
odontologie médico-légale	Étude des dents d'un point de vue judiciaire, en particulier dans le cadre d'une enquête sur une mort, visant principalement à identifier des restes humains.
os alvéolaire	Cavité maxillaire où s'implante la dent.
ostéophyte	Petite excroissance osseuse, associée à des lésions dégénératives et ostéoarthritiques des articulations.
pathologiste légiste	Médecin spécialisé dans les enquêtes sur des morts présentant un intérêt pour la justice ; aux fins du présent document, ce terme est utilisé de manière interchangeable avec le terme médecin légiste.
périmortem	Autour de l'heure de la mort. Cet adjectif est souvent utilisé en anthropologie médico-légale pour qualifier une blessure, car, une fois que les restes sont réduits à l'état de squelette, une blessure infligée peu de temps avant la mort sera identique à une blessure infligée peu de temps après.
pétéchie (hémorragie pétéchiALE)	Hémorragie punctiforme ou lenticulaire. Certaines formes de pétéchies peuvent survenir alors que le sujet est en vie, et d'autres après la mort.
























pièce à conviction	Élément de preuve matériel jugé intéressant pour l'enquête concernant un crime ou une mort, qui est étiqueté, enregistré et mis en sécurité afin qu'il ne puisse pas être manipulé ou contaminé.
possibilité de réexamen	Un des buts de l'autopsie (et en réalité de l'intégralité de l'enquête sur une mort) consiste à la pratiquer de sorte qu'un autre médecin ou pathologiste légiste puisse ultérieurement formuler ses propres conclusions concernant la mort en toute indépendance. Cela permet de tirer des conclusions sur la fiabilité de l'autopsie et des résultats auxquels elle a abouti.
principe de responsabilité	Principe selon lequel une personne ou une institution est amenée à assumer ses responsabilités.
profil biologique	En anthropologie médico-légale, évaluation de restes humains réduits à l'état de squelette visant à tirer des conclusions concernant l'âge, le sexe, l'ascendance et la stature de la victime afin d'aider à l'identifier.
responsabilité responsable de l'autopsie	Obligation d'assumer une tâche ou une fonction convenablement. Médecin praticien/médecin légiste autorisé à pratiquer une autopsie et à établir le rapport afférent.
restes humains	Aux fins du présent document, personne décédée ou cadavre, que celui-ci soit frais, en état de décomposition ou réduit à des restes osseux.
restes mêlés	S'agissant généralement de restes osseux, amalgame de restes appartenant à deux ou plusieurs individus, qu'on trouve par exemple dans un charnier.
restes osseux	Fragments osseux qui restent d'un corps une fois que tous les tissus mous se sont décomposés.
rigor mortis	Rigidité du corps intervenant après la mort.
sécurité (d'une pièce à conviction)	Processus, nécessitant notamment de réunir des informations, par lequel une pièce à conviction est mise en sécurité afin de savoir avec certitude si elle a été consultée et, le cas échéant, par qui et à quel moment.
squelette postcrânien	Ensemble du squelette à l'exception du crâne.
stature	Taille (hauteur).
symphyse pubienne	Articulation qui unit les deux os pubiens devant le pelvis.
taphonomie	Étude de toutes les altérations (généralement naturelles) que peut subir un cadavre.
théodolite	Instrument de visée précis qui mesure simultanément les angles horizontaux ou verticaux. Les versions modernes de cet instrument (comme une station totale) sont dotées d'une carte électronique ainsi que d'appareils servant à mesurer les distances.
tibia	Le plus gros des deux os de la partie inférieure de la jambe.
toxicologie médico-légale	Application de la science qui étudie les drogues et les poisons aux besoins de la justice et des instances judiciaires.
transparence (des processus)	Mesure dans laquelle les processus peuvent être évalués d'un point de vue externe parce que les informations les concernant sont disponibles.
type de décès	Circonstances dans lesquelles la mort s'est produite : meurtre, suicide, accident, mort naturelle, circonstances inconnues.
validité	Mesure dans laquelle une évaluation ou un résultat reflète la vérité d'un phénomène.

VII.

Annexes

Annexe 1. Schémas anatomiques

Les légendes des schémas anatomiques de l'annexe 1 figurent ci-dessous*

i) Corps entier – vue antérieure		ii) Corps entier – vue postérieure	
iii) Corps entier – vue latérale (droite)		iv) Corps entier – vue latérale (gauche)	
v) Tête – vues antérieure et postérieure		vi) Tête – vues latérales (gauche et droite)	
vii) Mains – dos et paumes (gauche et droite)		viii) Avant-bras (droite et gauche)	
ix) Pieds – plantes et dos (droite et gauche)		x) Squelette entier	
xi) Crâne – vues antérieure et postérieure		xii) Crâne – vues latérales (gauche et droite)	
xiii) Crâne – vues inférieure et supérieure		xiv) Crâne – vue intérieure	
xv) Organes génitaux masculins**		xvi) Organes génitaux féminins**	
xvii) Extension cervicale – vue antérieure et larynx		xviii) Extension cervicale – vues latérales (gauche et droite)	
xix) Cou – coupe sagittale (droite et gauche)		xx) Colonne vertébrale – trois coupes sagittales	
xxi) Cerveau – zones		xxii) Cerveau – coupes	
xxiii) Cerveau – coupes coronales			

* Les droits d'auteur des schémas et autres annexes appartiennent au Victorian Institute of Forensic Medicine (Australie), qui a eu la gentillesse d'accepter qu'ils soient reproduits dans le présent Protocole. La contribution de son directeur adjoint, David Ranson, a également été fort appréciée.

** Les organes génitaux des personnes transgenres ayant subi une chirurgie génitale et des personnes intersexuées présentant des caractéristiques sexuelles différentes ne pourront pas toujours être facilement classés dans une catégorie ou l'autre. La personne qui pratique l'examen devra décrire avec précision le corps de la personne transgenre ou intersexuée si l'un des schémas du corps masculin ou féminin ci-après ne lui correspond pas.

Schéma i)
Corps entier – vue antérieure

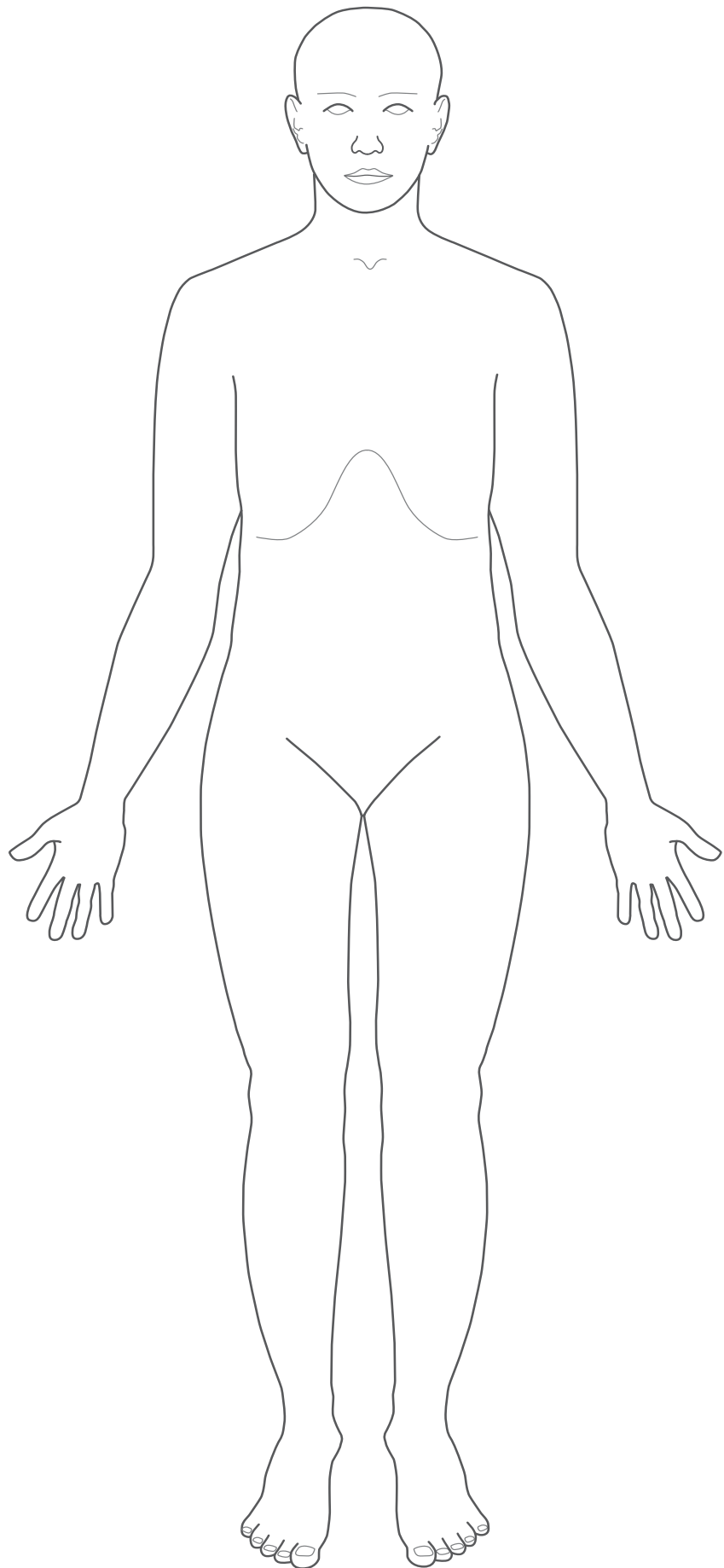


Schéma ii)

Corps entier – vue postérieure

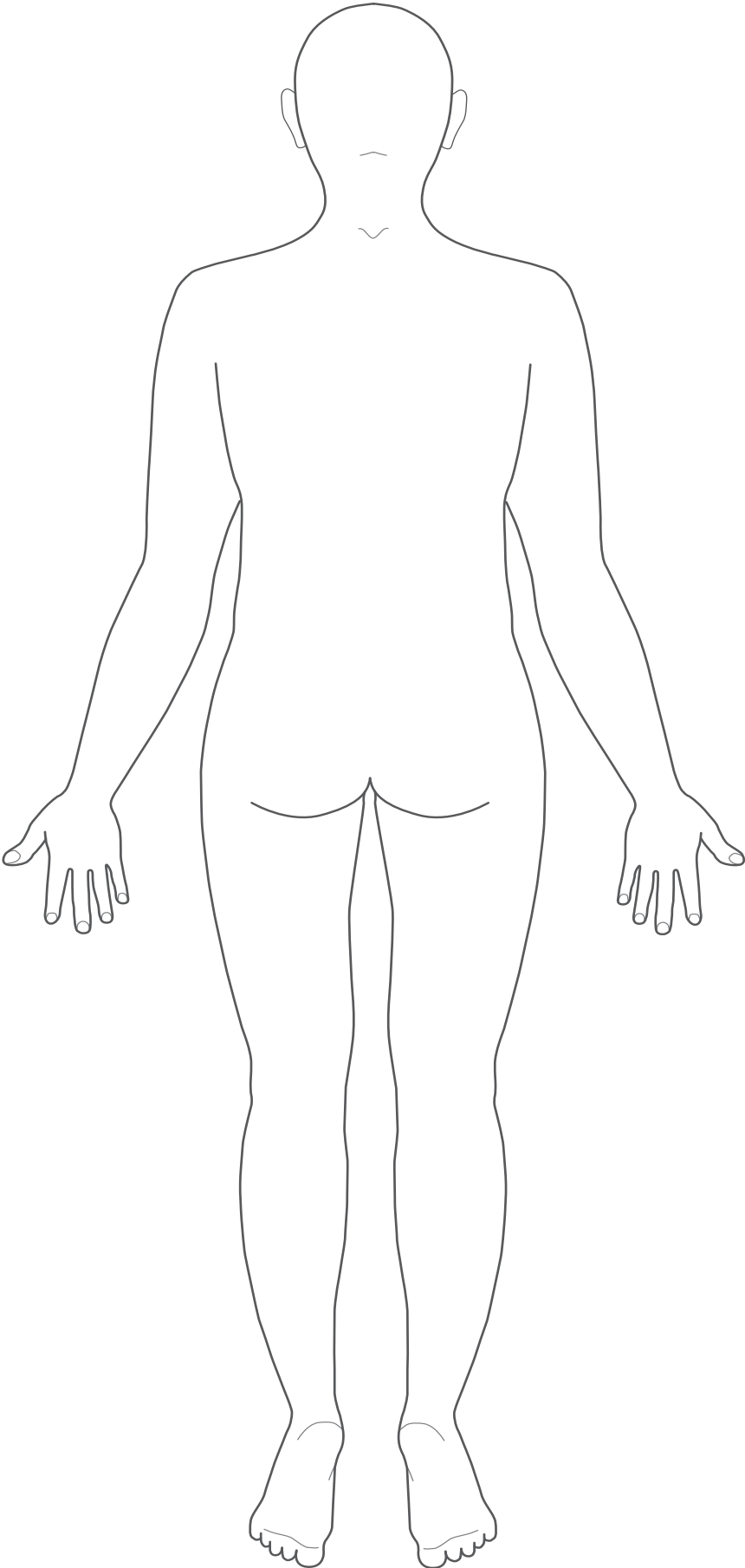


Schéma iii)
Corps entier – vue latérale (droite)

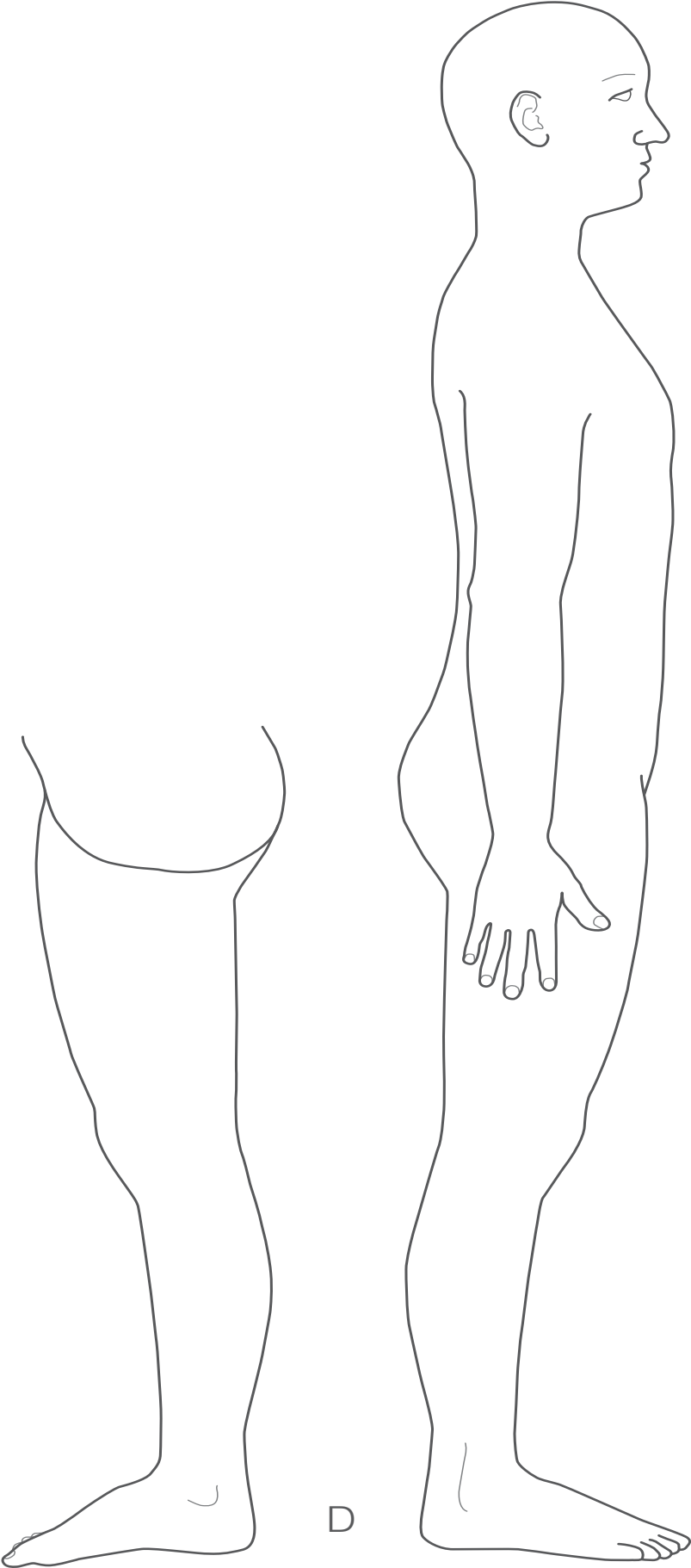


Schéma iv)

Corps entier – vue latérale (gauche)

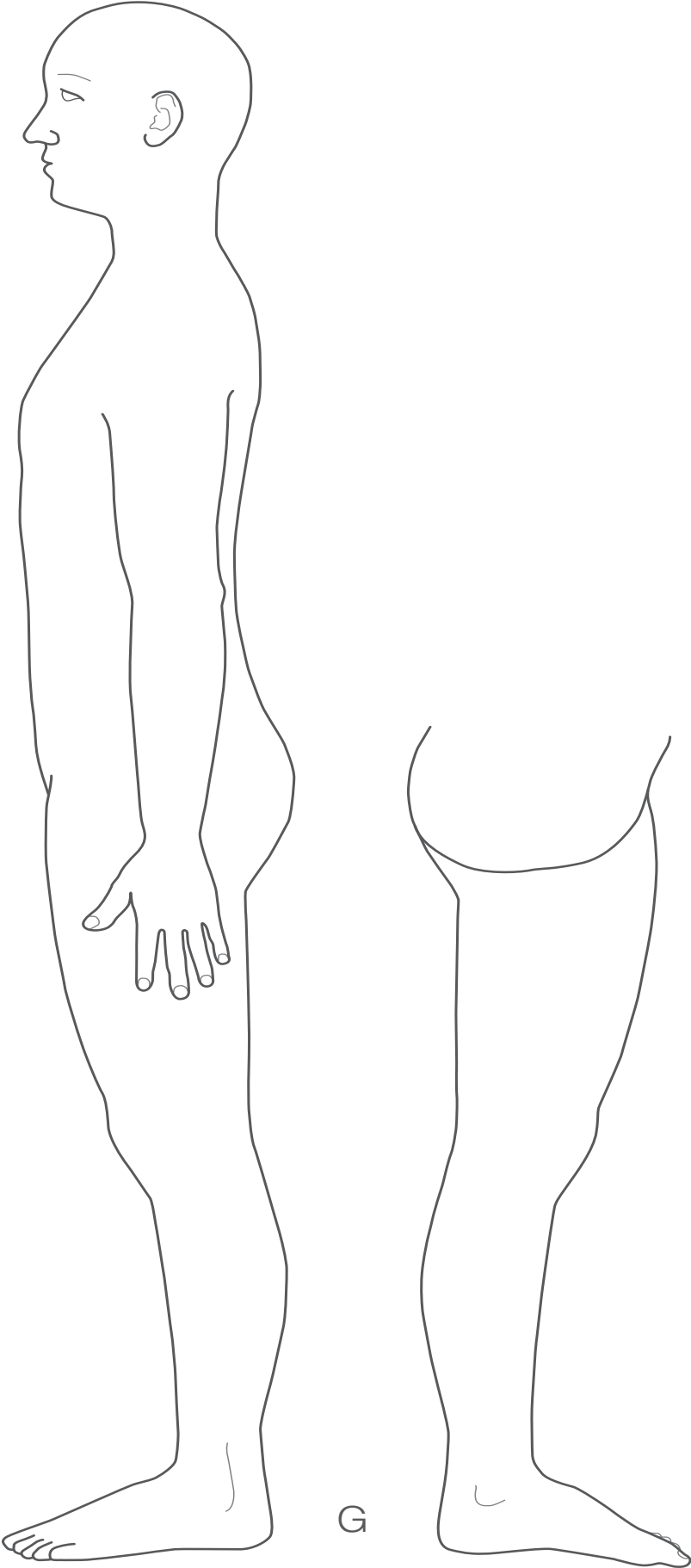


Schéma v)

Tête – vues antérieure et postérieure

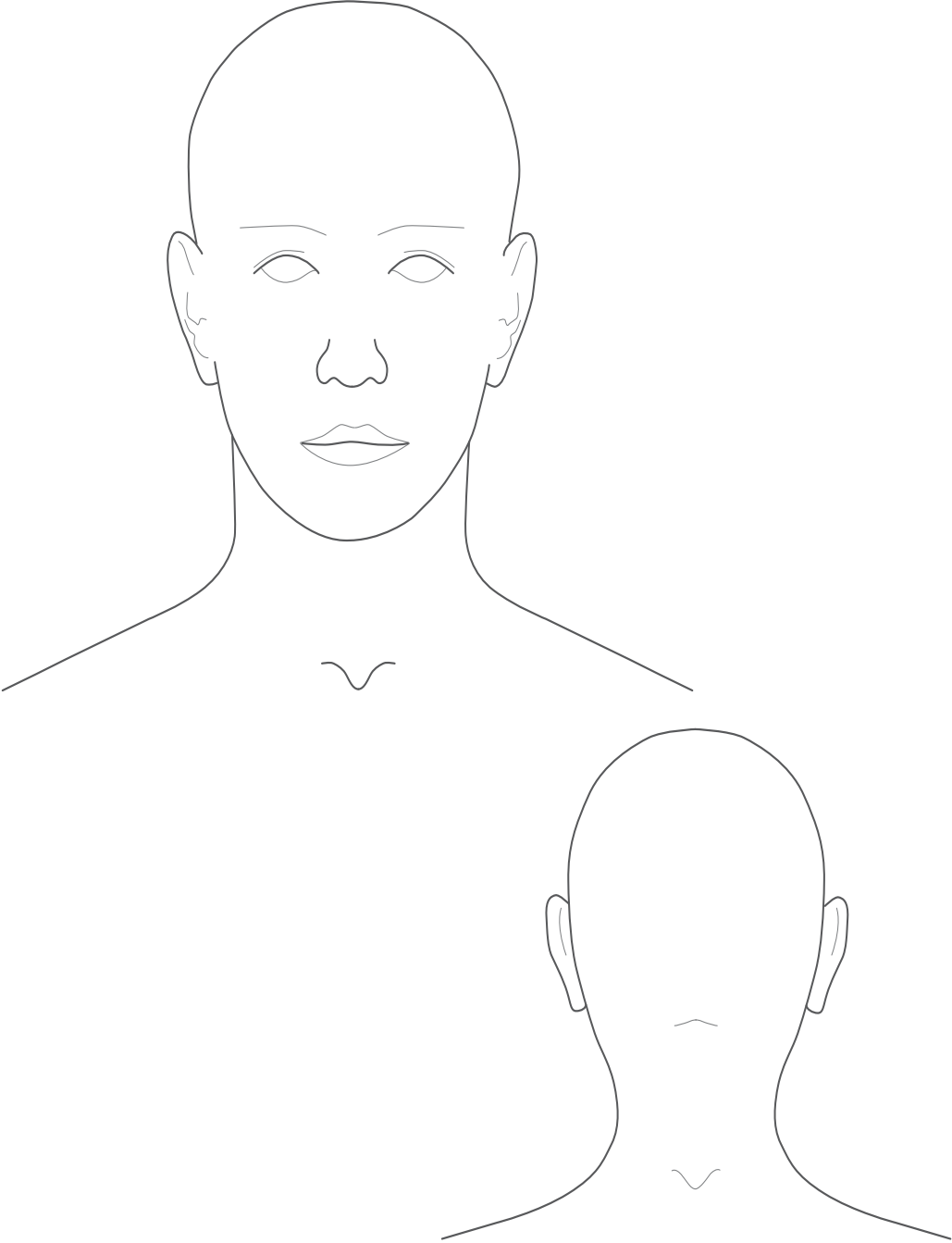


Schéma vi)

Tête – vues latérales (gauche et droite)

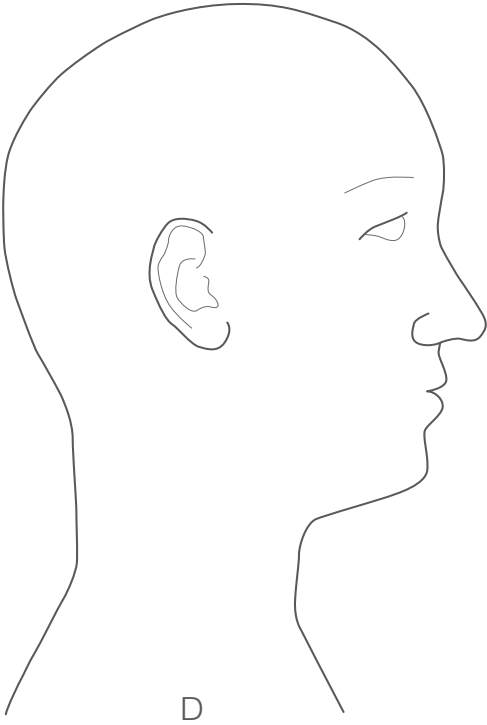
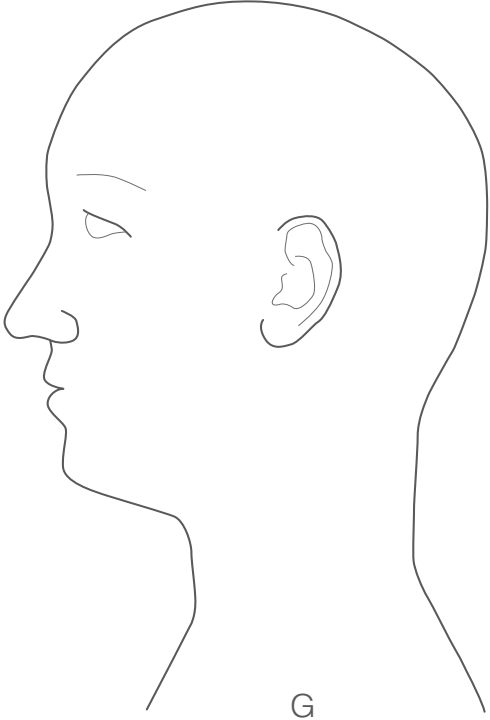
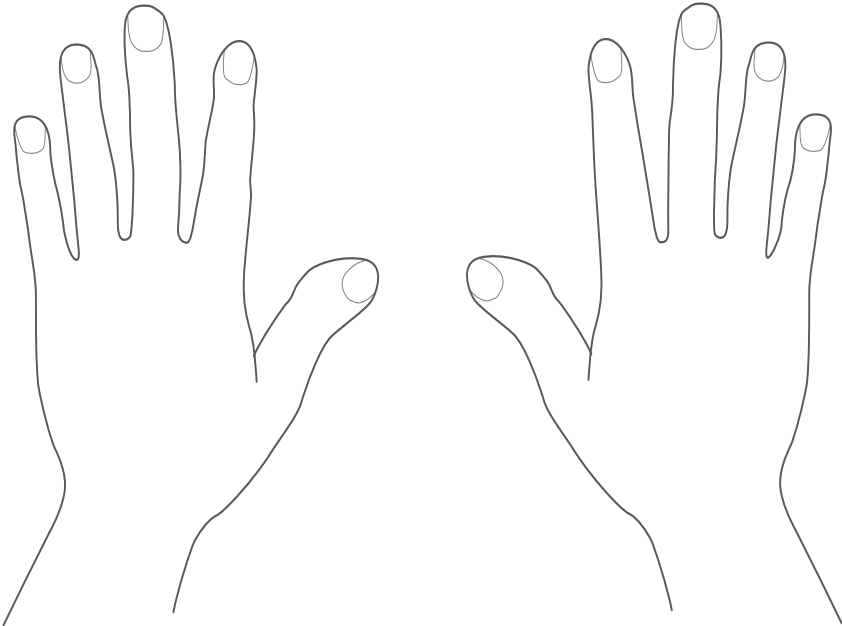


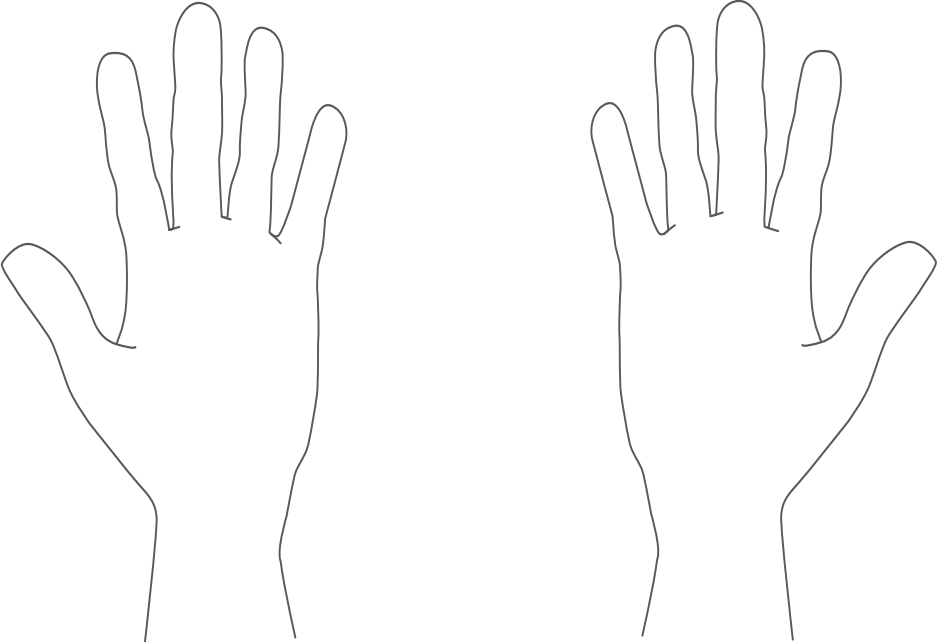
Schéma vii)

Mains – dos et paumes (gauche et droite)



G

D



G

D

Schéma viii)

Avant-bras (droite et gauche)

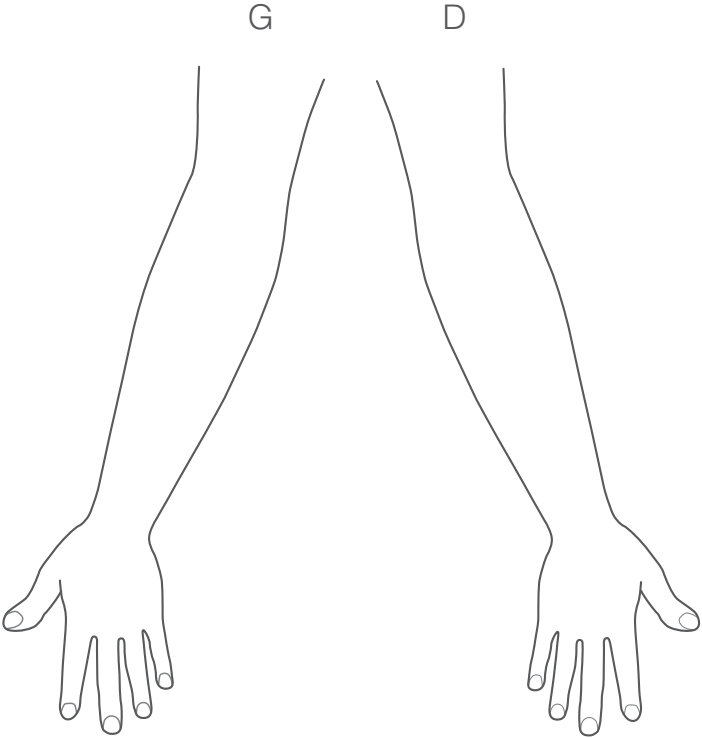
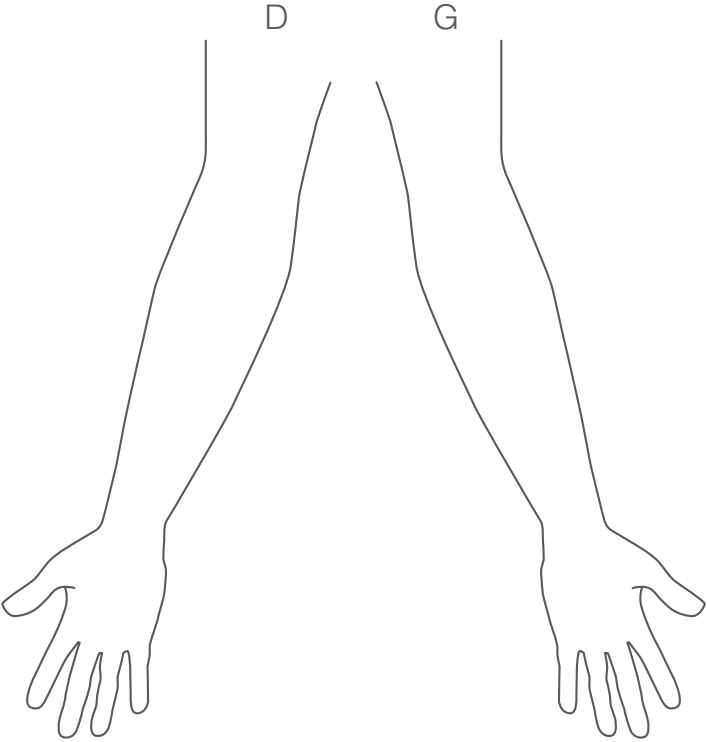


Schéma ix)

Pieds – plantes et dos (droite et gauche)

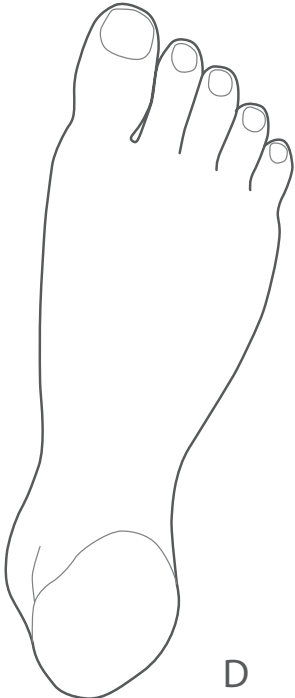
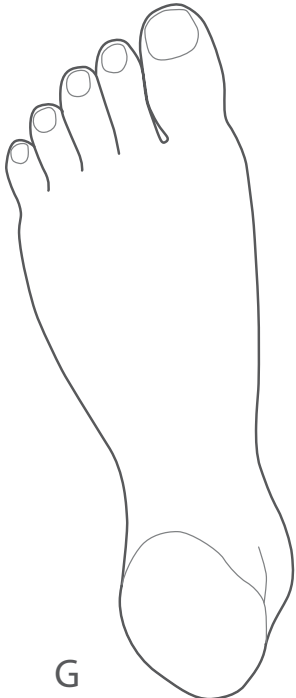
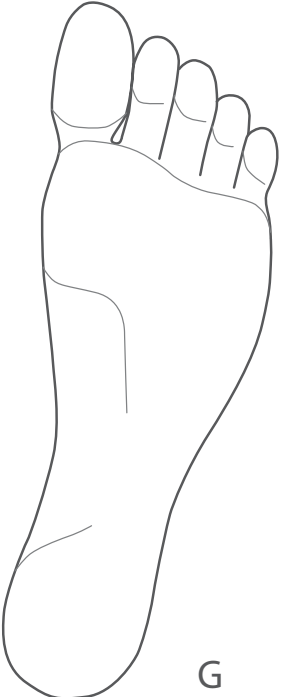
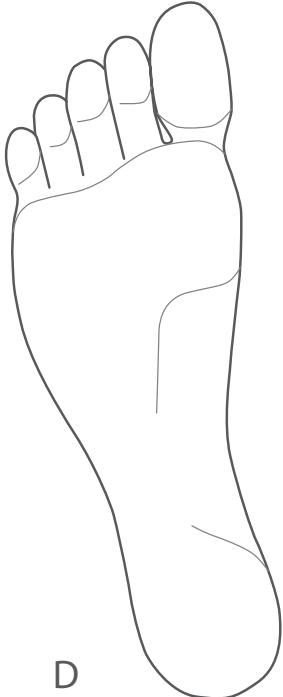


Schéma x)
Squelette entier

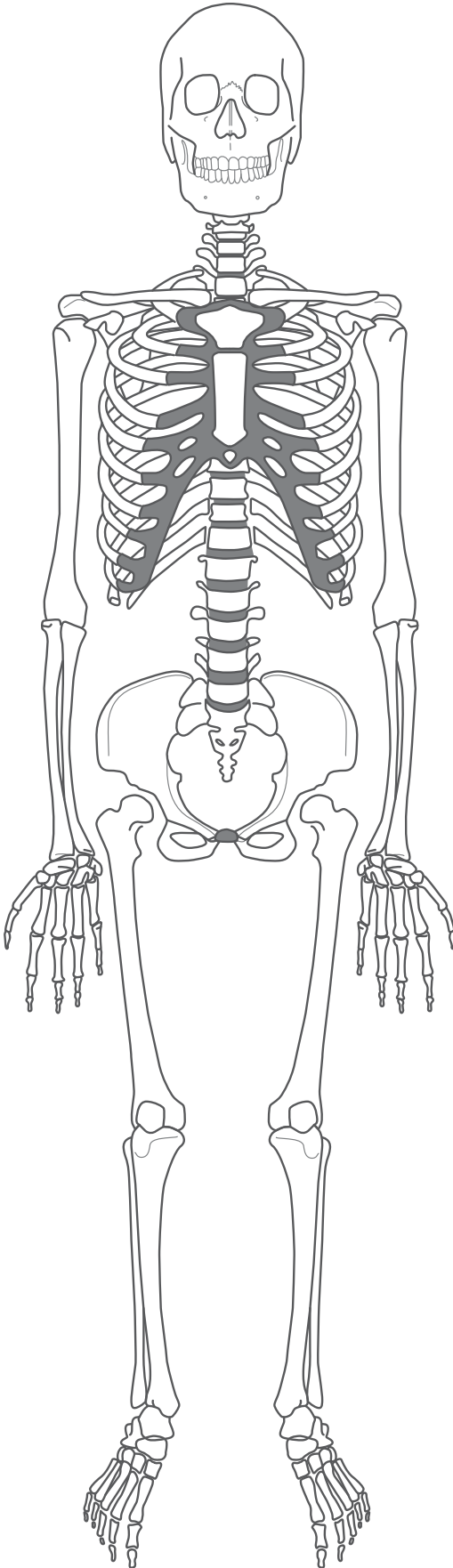


Schéma xi)

Crâne – vues antérieure et postérieure

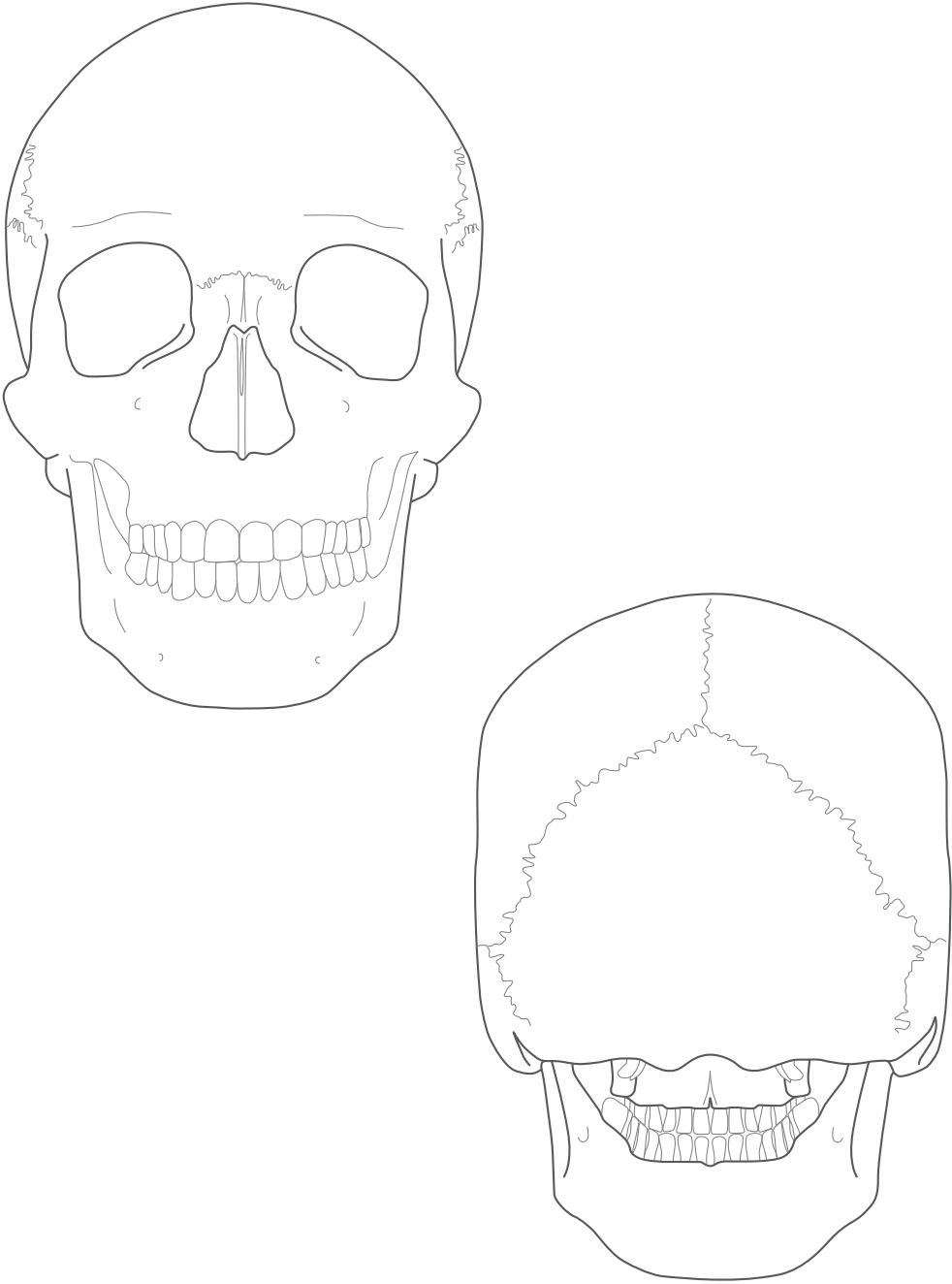


Schéma xii)

Crâne – vues latérales (gauche et droite)

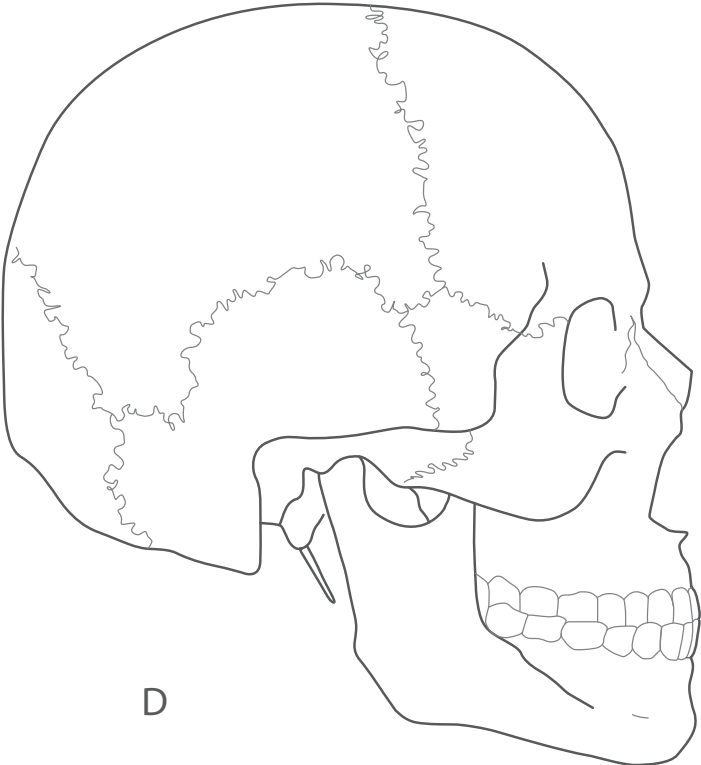
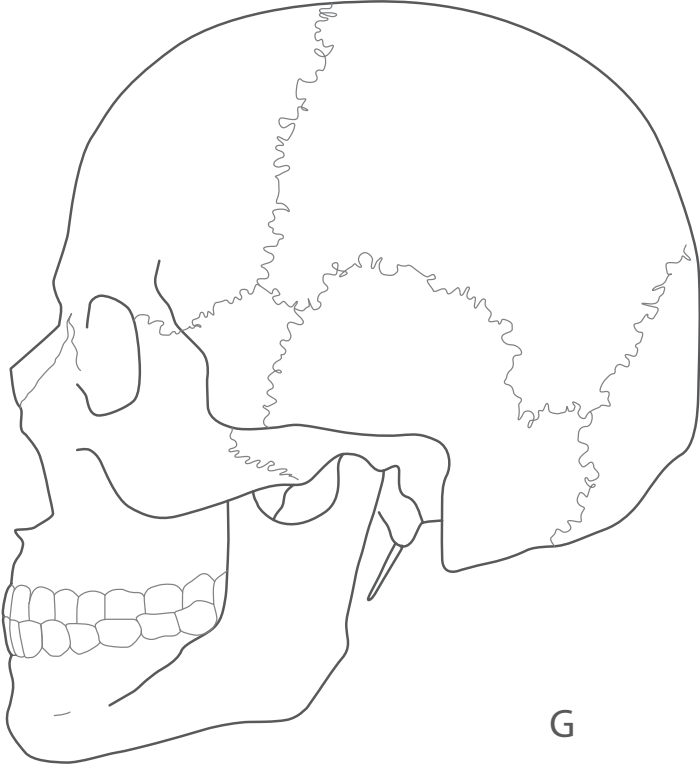
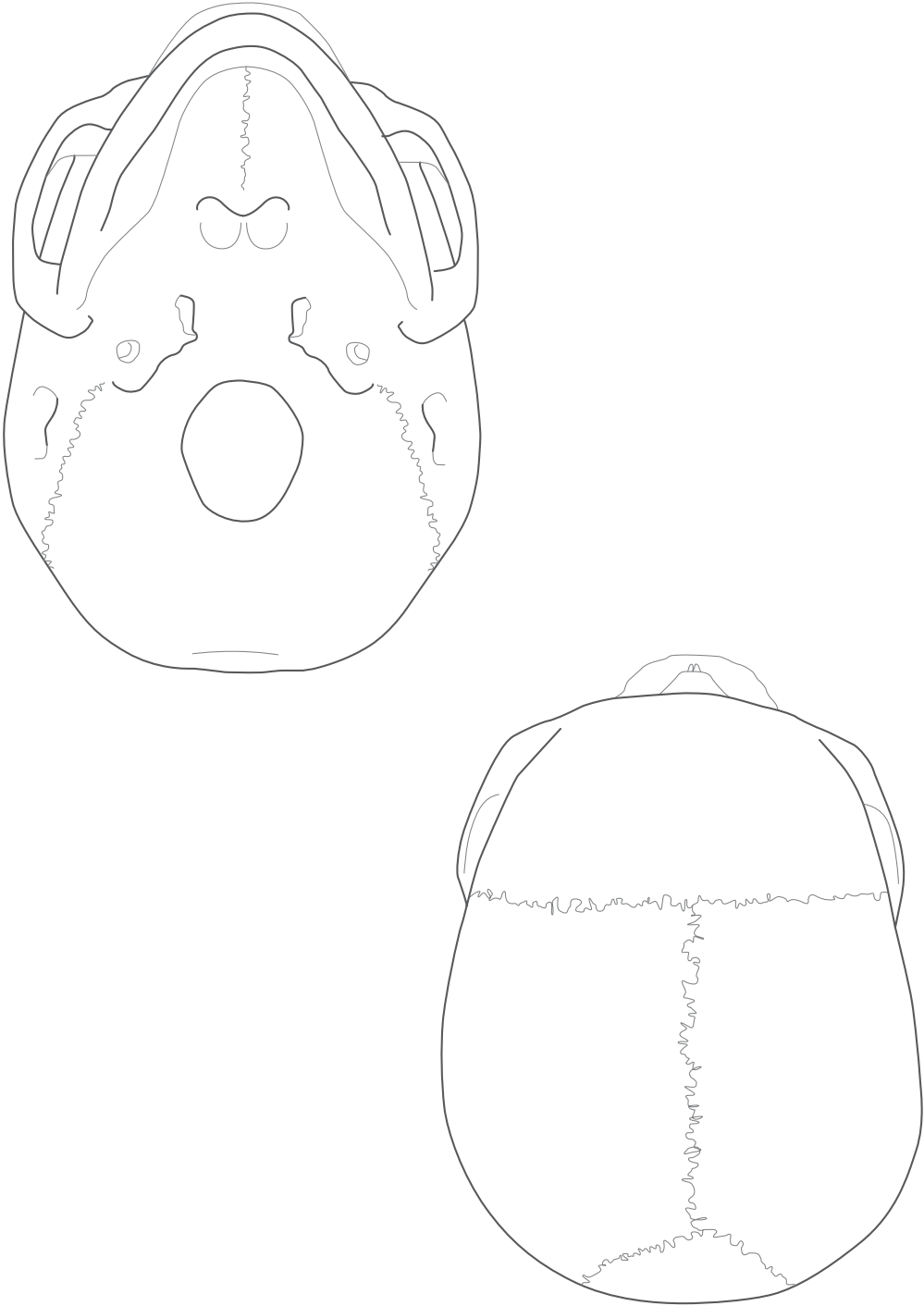


Schéma xiii)

Crâne – vues inférieure et supérieure



3

Schéma xiv)
Crâne – vue intérieure

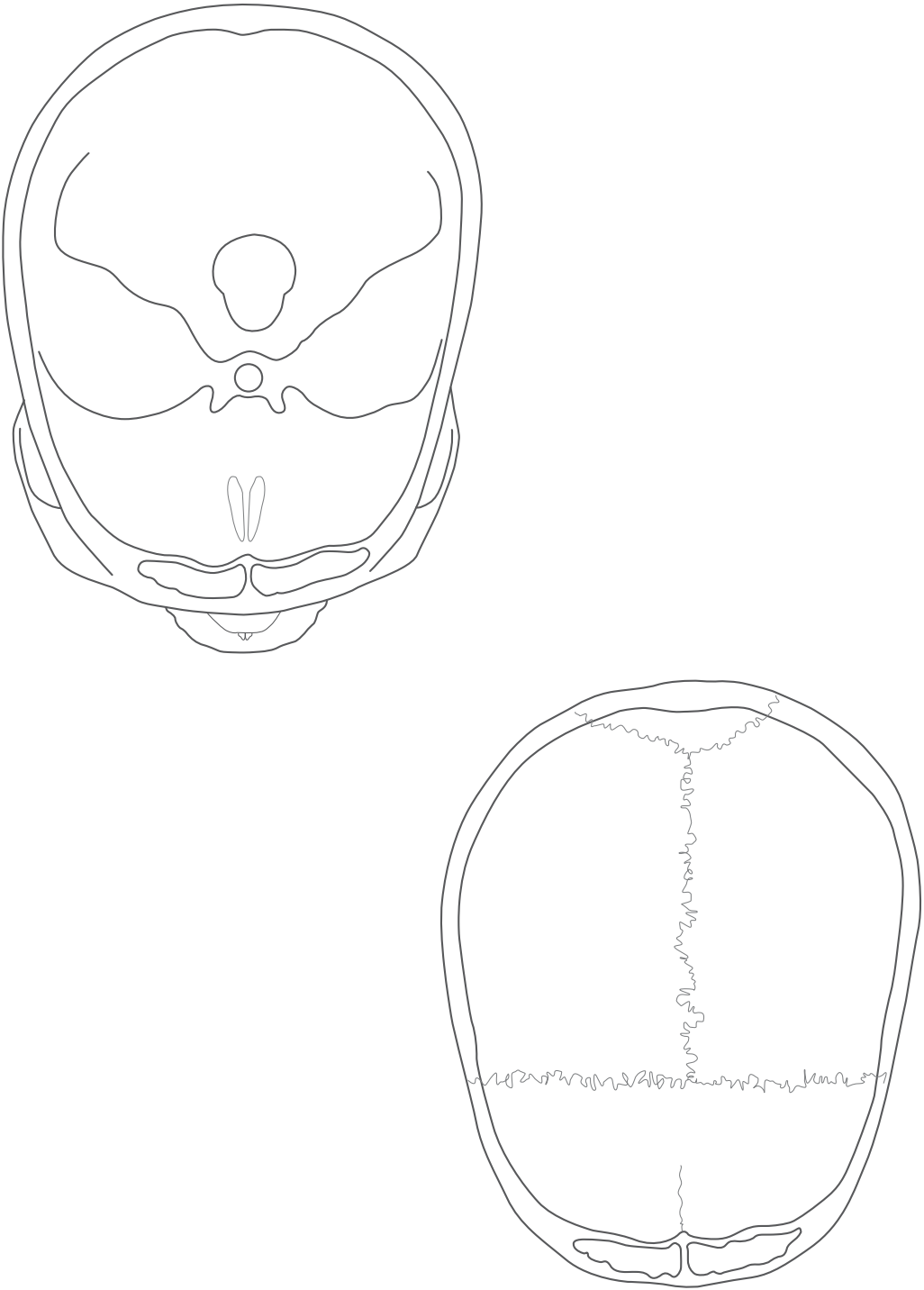


Schéma xv)
Organes génitaux masculins

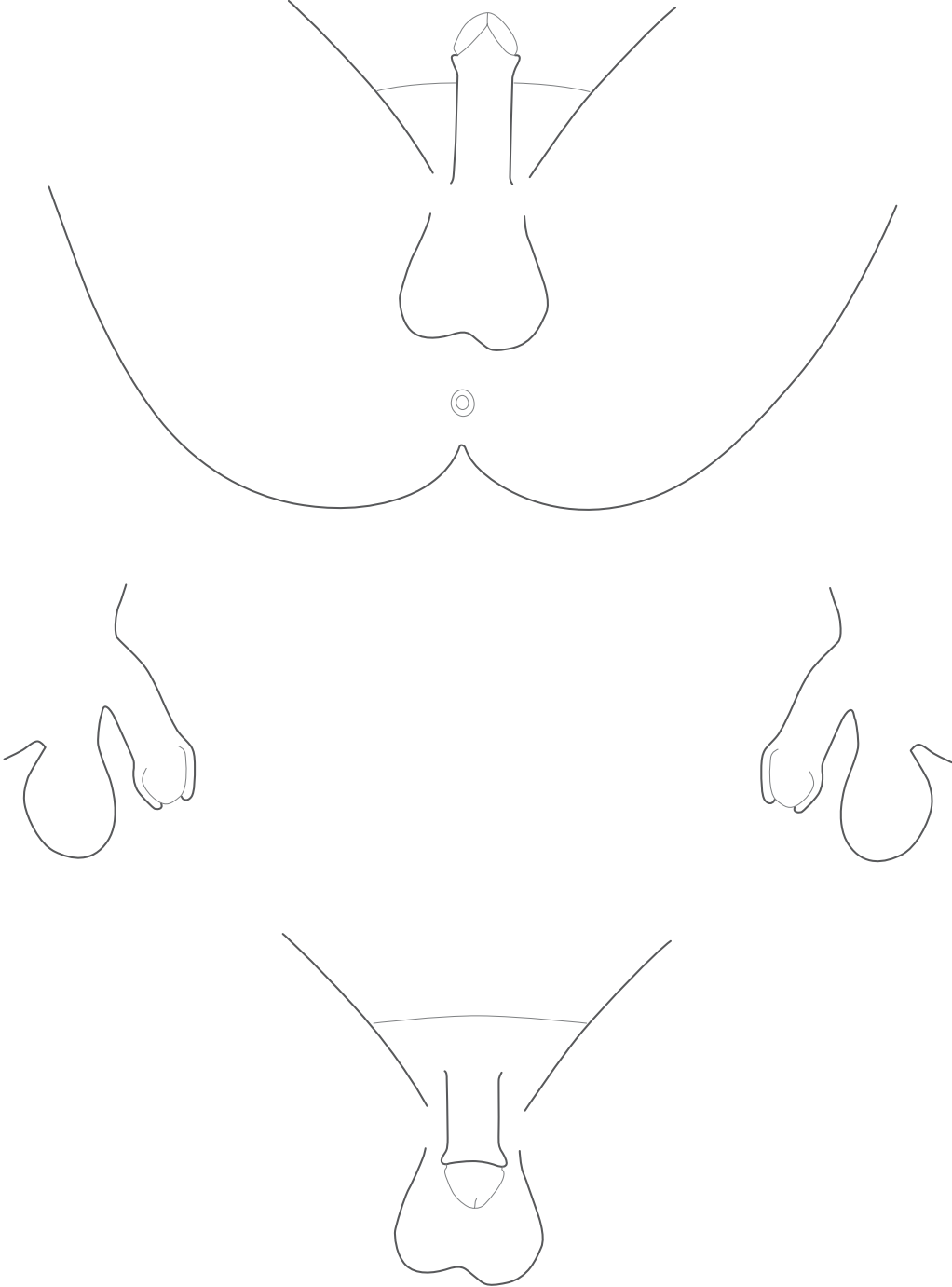


Schéma xvi)
Organes génitaux féminins

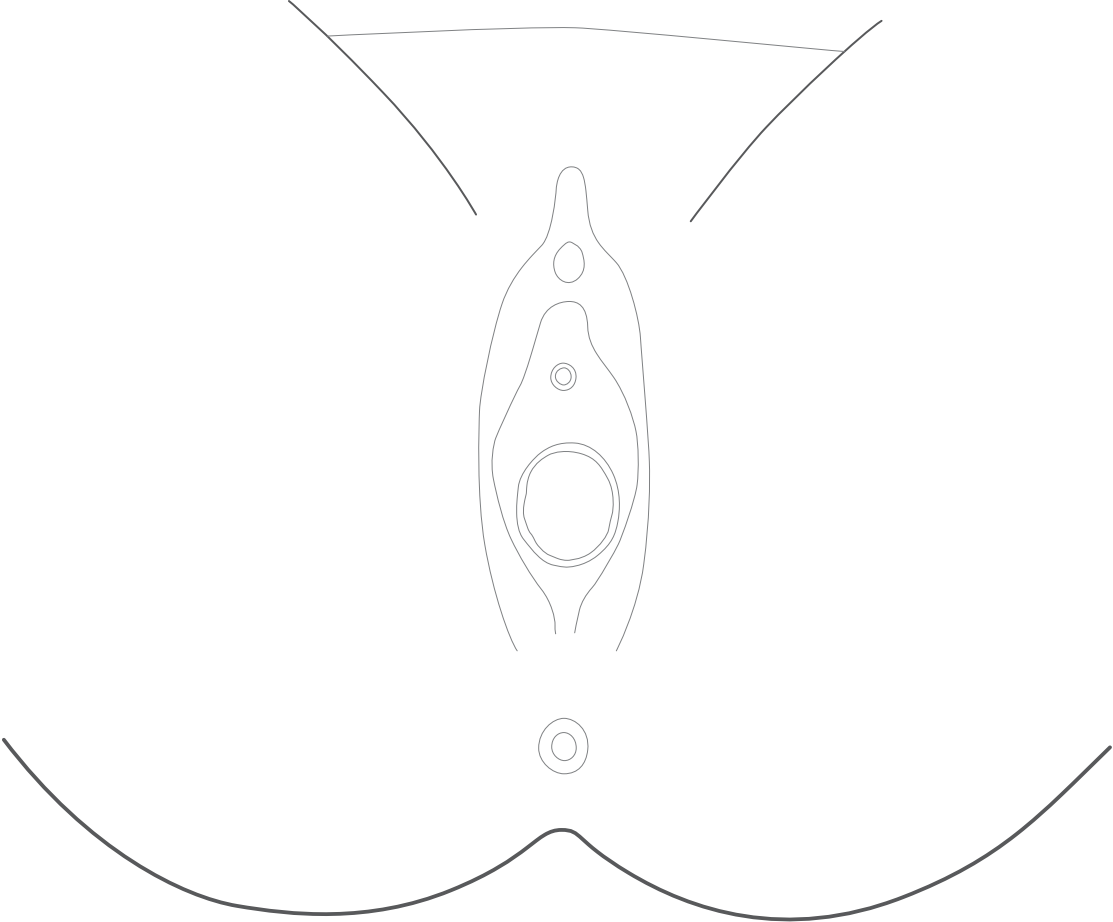


Schéma xvii)

Extension cervicale – vue antérieure et larynx

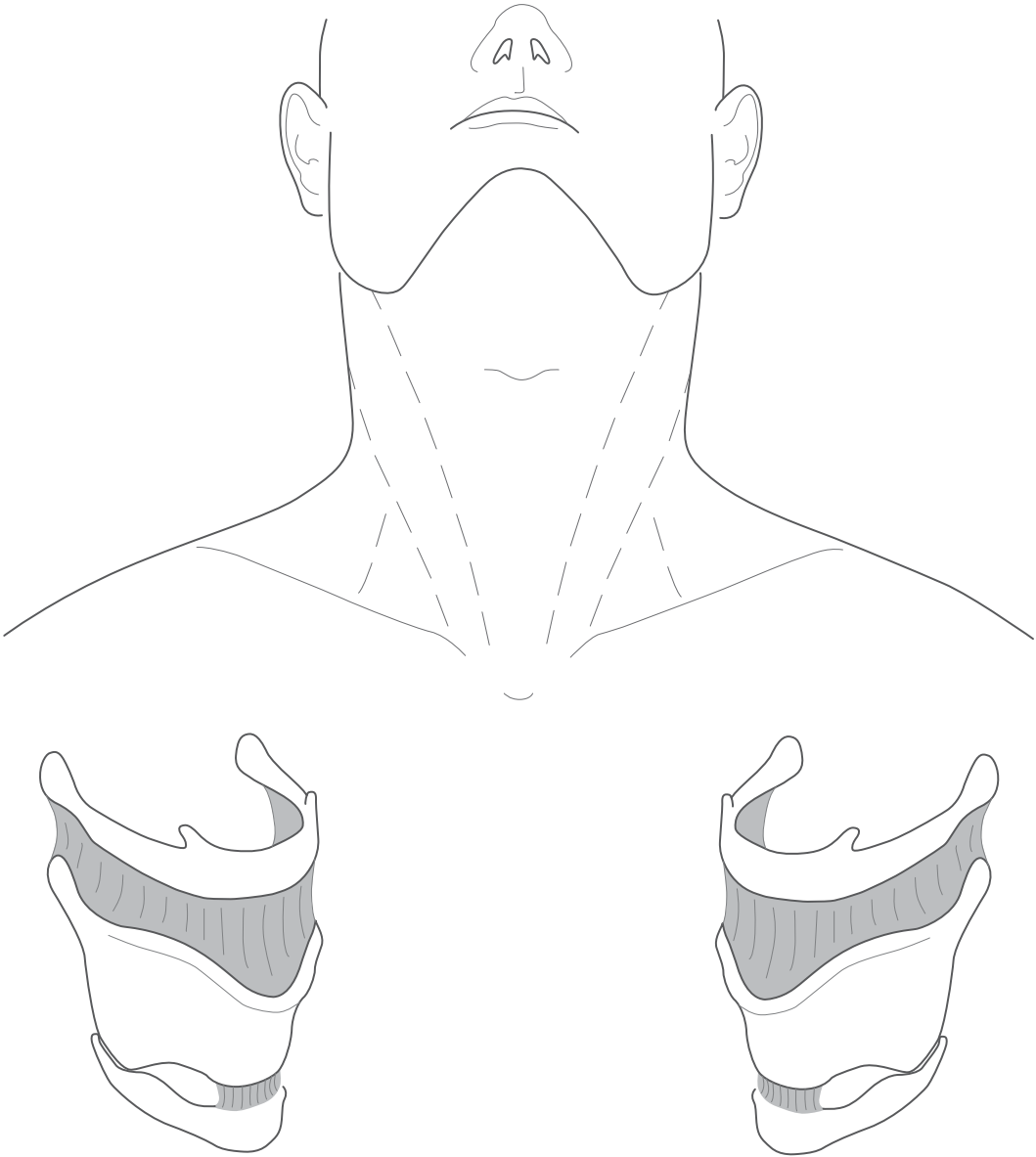


Schéma xviii)

Extension cervicale – vues latérales (gauche et droite)



Schéma xix)
Cou – coupe sagittale (droite et gauche)

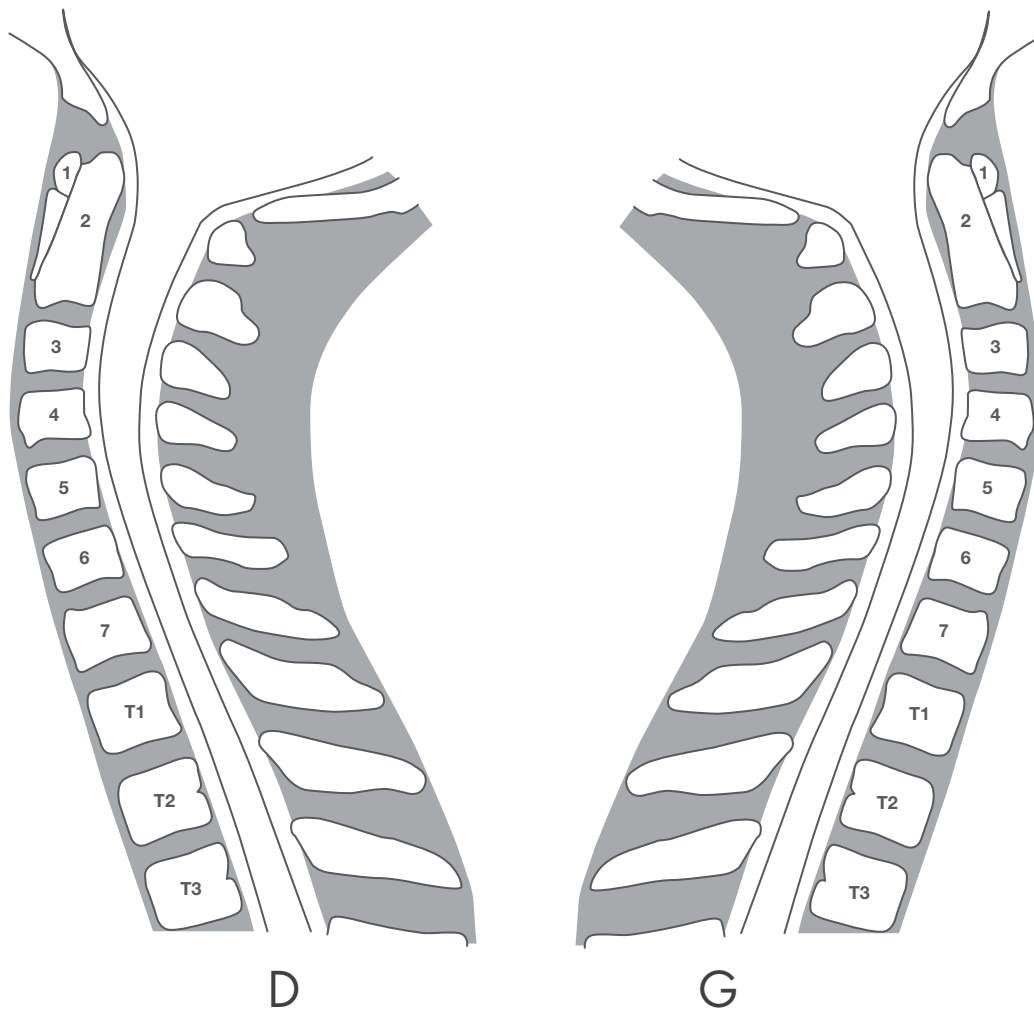


Schéma xx)

Colonne vertébrale – trois coupes sagittales

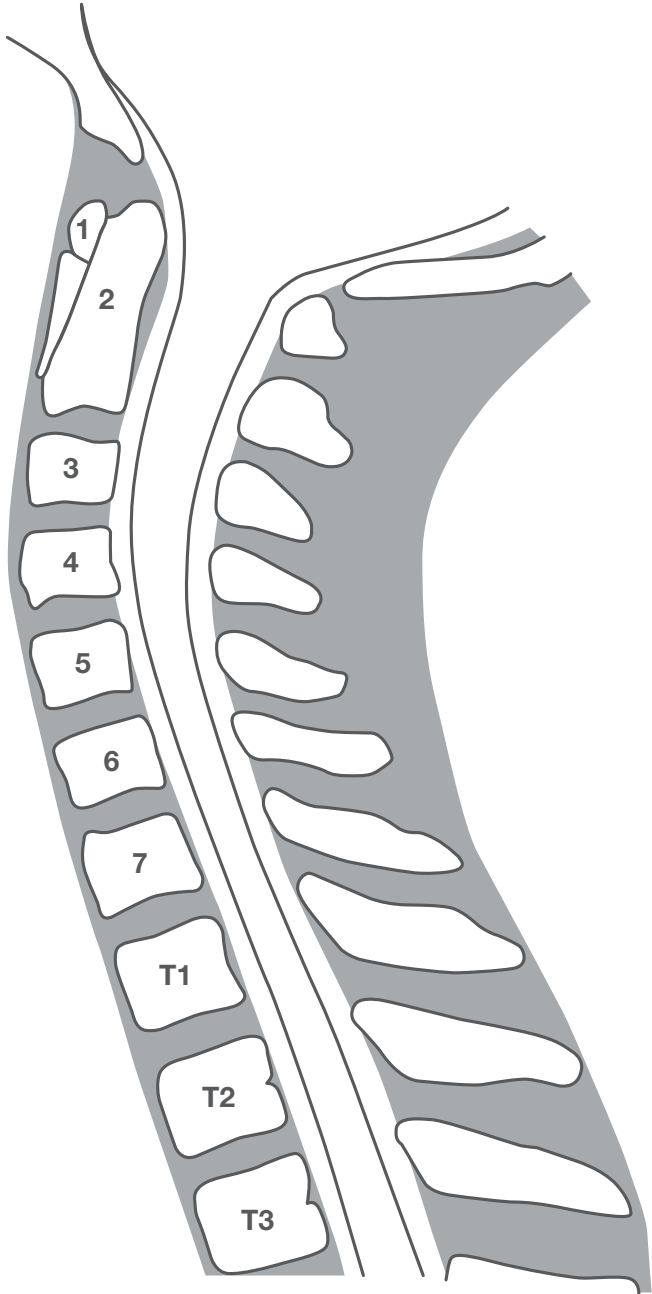


Schéma xx)
 Colonne vertébrale – trois coupes sagittales (suite)

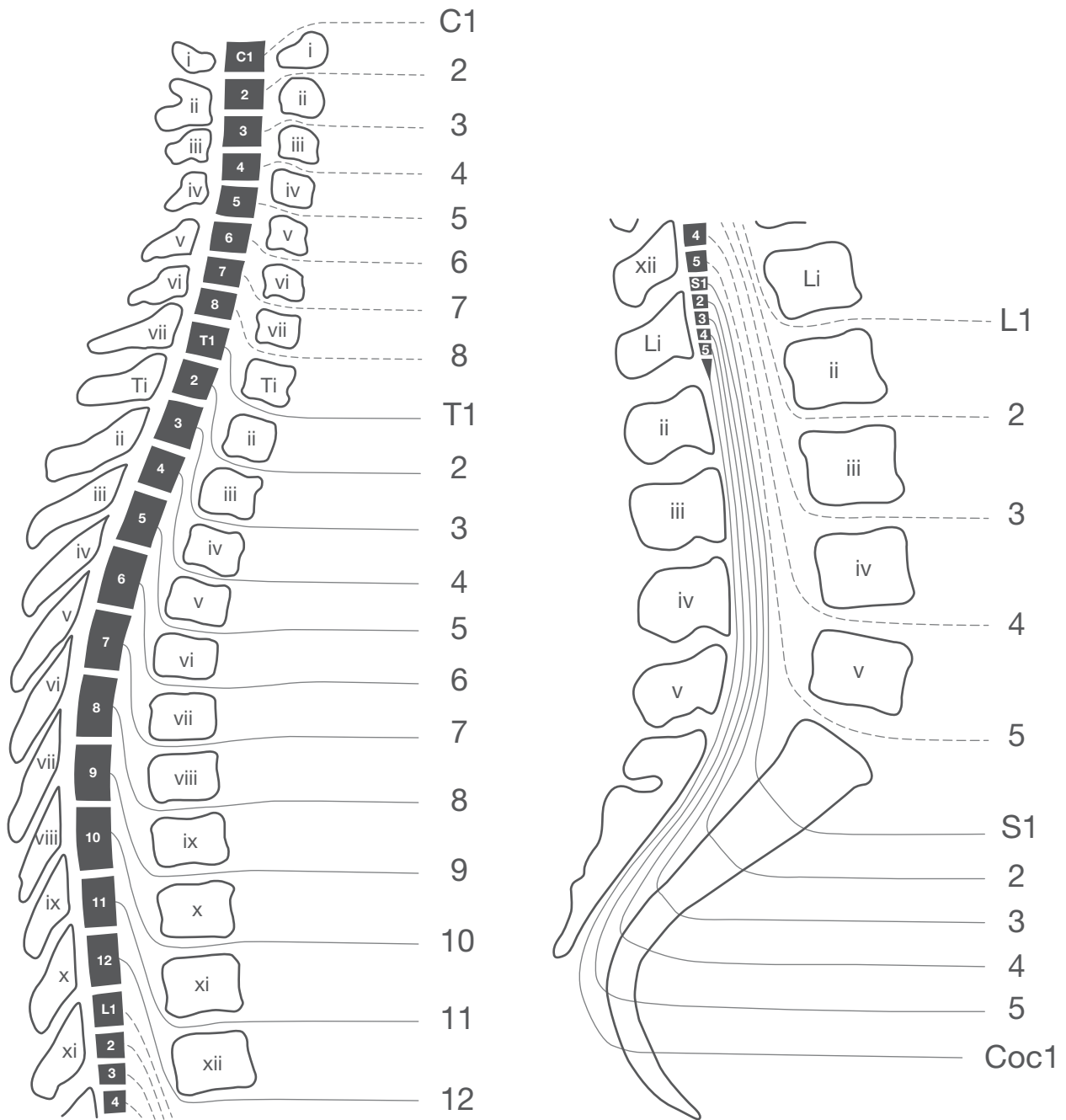


Schéma xxi)
Cerveau – zones

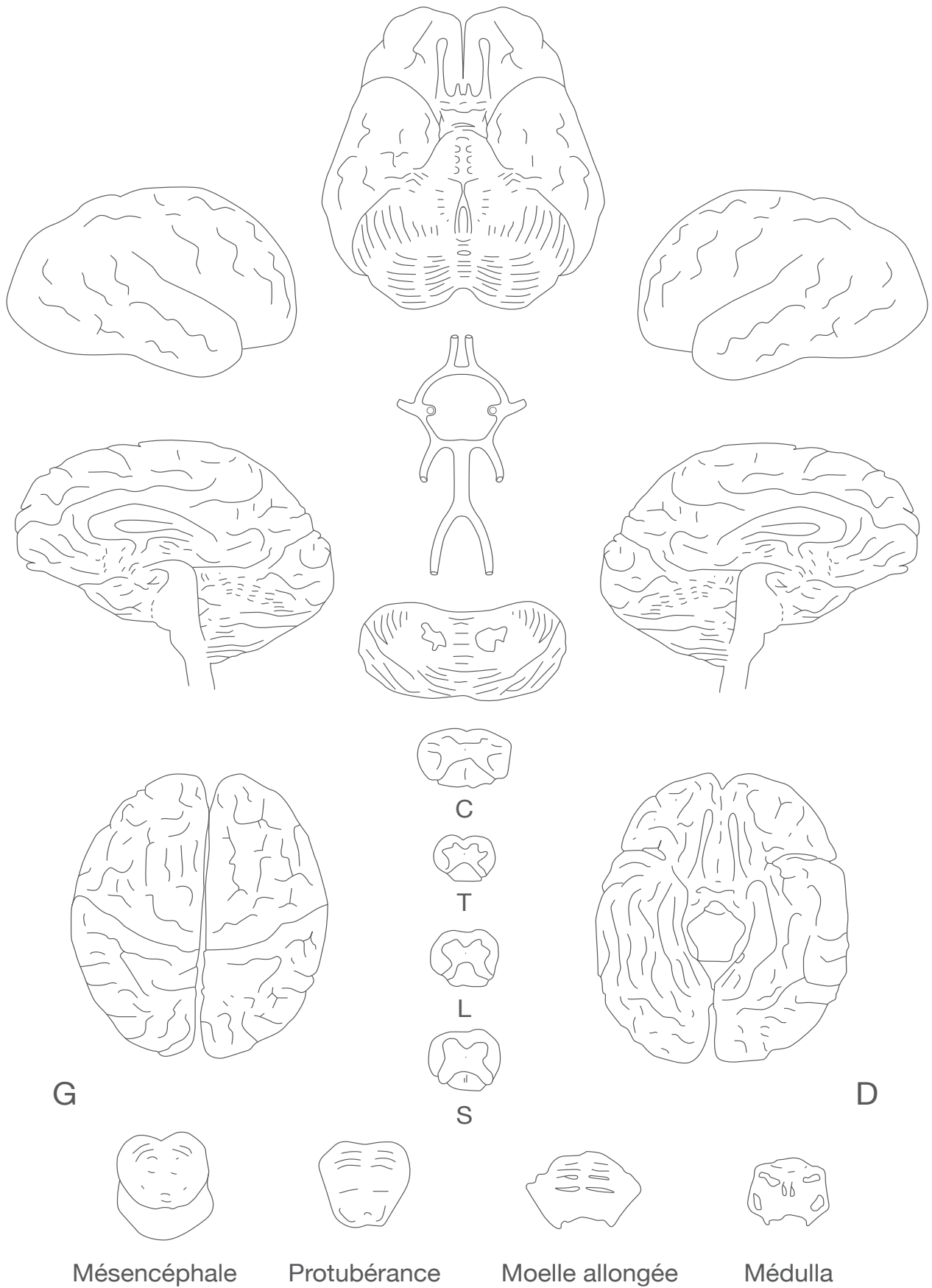


Schéma xxii)
Cerveau – coupes

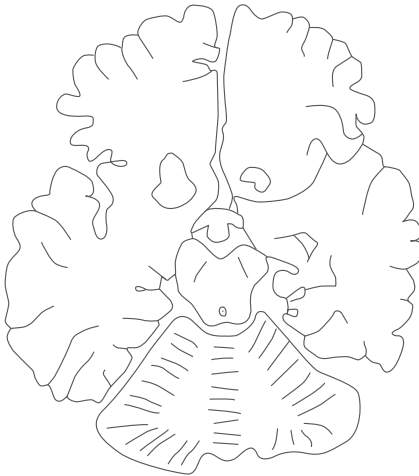
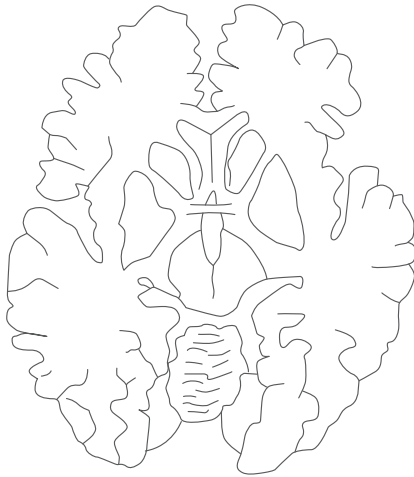
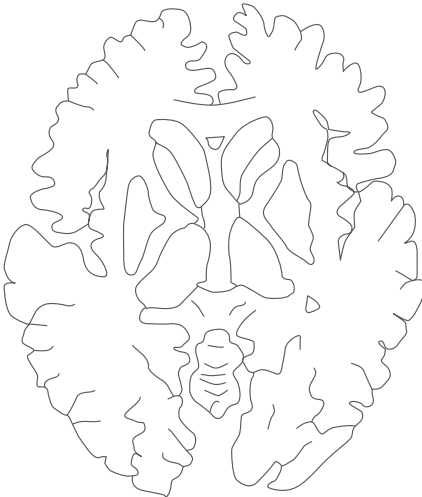
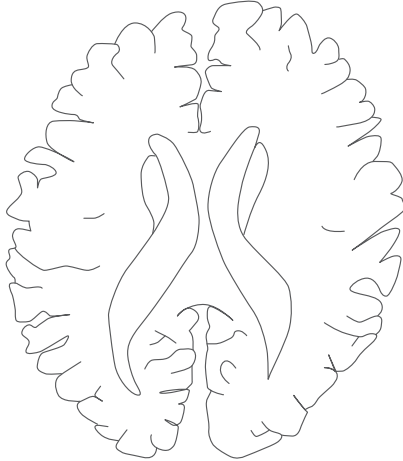
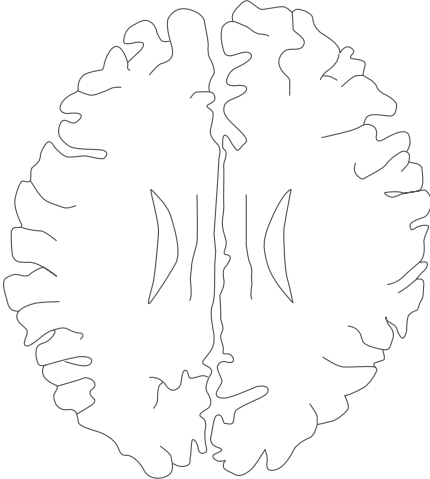


Schéma xxiii)

Cerveau – coupes coronales



Annexe 2. Formulaire de renseignements

Renseignements :

N° de l'affaire/N° UR Lieu de l'examen

Nom du sujet examiné

Adresse Adresse

.....

Âge..... Date de naissance.../.../..... M/F Tél. Fax

Adresse électronique.....

Consentement : Donné par :

Heure de l'appel	Heure d'arrivée	Heure de départ.....
(premier appel) / /	sur les lieux / /	des lieux / /
Heure de début.....	Heure de fin	Heure de fin
de l'examen / /	de l'examen / /	des prises de notes /.... /....

Observateurs :

Nom	Titre ou fonction	Nom	Titre ou fonction
.....
.....
.....

Circonstances/historique :

a) D'après l'examen du sujet

.....

.....

.....

b) Selon diverses sources (police, ambulanciers,
famille, amis, autres)

Nom de l'informateur

.....

.....

Vêtements :

.....

.....

.....

.....

Bijoux :

.....

.....

.....

Spécimens :

.....

.....

.....

Spécimens remis à :

Nom du destinataire.....

Titre ou fonctions.....

Signature du destinataire

Heure Date / /

Antécédants médicaux :

.....

 Médicaments/traitements.....

Examen médical général :

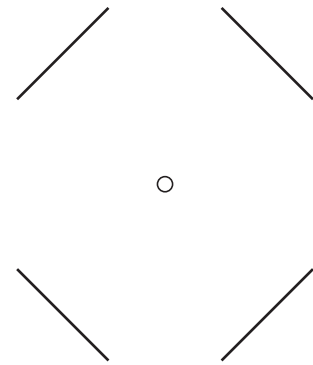
.....

Enregistrements des constatations :

Radiographie Photographie Vidéo
 Autre.....

Examen médical :

Rythme cardiaque :.....
 P.A. :
 Temp.: °C
 Taille : cm
 Poids : kg
 Morphométrie

**Examineur :**

Nom..... Signature

Adresse professionnelle Heure Date / /

..... Tél. Fax

Remarques concernant la description des blessures :

- Lorsque vous décrivez une blessure, pensez aux caractéristiques suivantes :

Endroit	Couleur	Âge
Taille	Contours	Abords
Forme	Direction	Classification
Abords	Contenu	Profondeur
 - Veillez à ce que les descriptions soient conformes aux définitions suivantes :

Abrasion – Ulcération superficielle de la peau, avec ou sans saignement.

Ecchymose – Épanchement de sang provenant des vaisseaux sanguins se traduisant par une décoloration des tissus de l'organisme.

Incision – Blessure provoquée par un instrument tranchant qui sectionne les tissus de manière propre et généralement régulière.
 - Toutes les descriptions des blessures et des lésions devraient renvoyer au sujet en position anatomique standard.
 - Les termes supérieur, inférieur, antérieur et postérieur devraient renvoyer au sujet en position anatomique standard.
 - Les mesures indiquant l'emplacement des blessure sur le corps devraient faire référence à des repères osseux fixes.
 - La classification précise d'un type de blessure revêt une importance considérable pour en déterminer la cause.
 - Un examen médico-légal précis devrait aider à reconstituer les événements au cours desquels la lésion a été causée.
- Lacération – Déchirure des tissus.

Annexe 3. Tableau des blessures par balle

Nom N° de l'affaire

	NUMÉRO DE LA BLESSURE											
	1		2		3		4		5		6	
	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie	Entrée	Sortie
1. Emplacement de la blessure												
Tête												
Cou												
Poitrine												
Abdomen												
Dos												
Bras droit												
Bras gauche												
Jambe droite												
Jambe gauche												
2. Taille de la blessure												
Diamètre												
Largeur												
Longueur												
3. Distance en cm de la blessure												
Au sommet de la tête												
À la droite de la ligne médiane												
À la gauche de la ligne médiane												
4. Résidus de tirs d'arme à feu												
Sur la peau												
Sur les vêtements												
Néant												
5. Trajectoire du projectile dans le corps												
Vers l'arrière												
Vers l'avant												
Vers le bas												
Vers le haut												
Vers la droite												
Vers la gauche												
6. Projectile extrait												
Calibre probable												
Fusil de chasse												

Annexe 4. Tableau des blessures par arme blanche ou par lacération

Nom N° de l'affaire

	NUMÉRO DE LA BLESSURE									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
1. Emplacement de la blessure										
Tête										
Cou										
Poitrine										
Abdomen										
Dos										
Bras droit										
Bras gauche										
Jambe droite										
Jambe gauche										
2. Blessure de la peau										
Horizontale										
Verticale										
Oblique										
3. Distance en cm de la blessure										
Au sommet de la tête										
À la droite de la ligne médiane										
À la gauche de la ligne médiane										
4. Taille de la blessure en cm										
Largeur										
Longueur										
5. Sens de la plaie par arme blanche										
Vers l'arrière										
Vers l'avant										
Vers le bas										
Vers le haut										
Vers le milieu										
Vers le côté										

Photographies de toutes les blessures : OUI NON

OBSERVATIONS :

Examineur : Date :

Annexe 5. Schéma dentaire (adulte)*

Corps n°#

Date

Dossier dentaire post mortem

Fourchette d'âge

Sexe (entourez) : Homme/Femme/inconnu

Ascendance



Veillez dessiner sur les dents maxillaires ci-dessus la forme des plombages, caries et couronnes que vous avez constatés.

Veillez mettre une croix (x) sur les dents manquantes.

Prothèse supérieure > Présente (entourez) : Oui/Non **Matériel** (entourez) : Plastique ou métal

Nombre de dents dans la denture : ou **Denture complète** (entourez) : Oui/Non

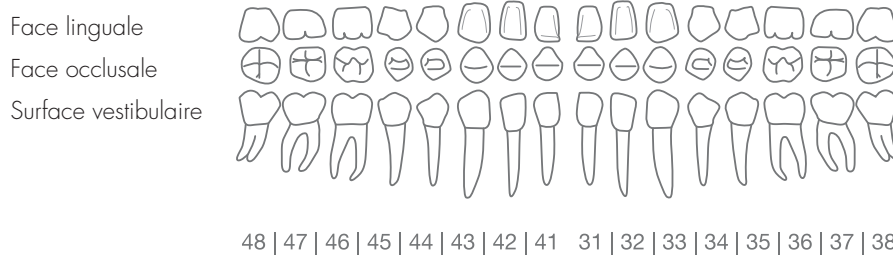
Veillez ajouter tout commentaire spécifique concernant les dents supérieures, et notamment relever les dents tachées ou usées, les couronnes ou bridges fixes, les dents cassées, l'état de l'os de support, les racines résiduelles et tout signe de maladie des gencives ou de variations anatomiques.

.....

.....

.....

Occlusion (entourez) : Surocclusion/Normale/Sous-occlusion



Veillez dessiner sur les dents maxillaires ci-dessus la forme des plombages, caries et couronnes que vous avez constatés. Veillez mettre une croix (x) sur les dents manquantes.

Prothèse inférieure > Présente (entourez) : Oui/Non **Matériel** (entourez) : Plastique ou métal

Nombre de dents dans la denture : ou **Denture complète** (entourez) : Oui/Non

* Les contributions que Richard Bassed et Lyndal Smythe, du Human Identification Service du Victorian Institute of Forensic Medicine, ont apportées à ce schéma ont été fort appréciées. Il faudra aussi utiliser d'autres schémas pour les dentures déciduales.

Veillez ajouter tout commentaire spécifique concernant les dents inférieurs, et notamment relever les dents tachées ou usées, les couronnes ou bridges fixes, les dents cassées, l'état de l'os de support, les racines résiduelles et tout signe de maladie des gencives ou de variations anatomiques.

.....
.....
.....

Décrivez les lésions des tissus durs (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Décrivez les lésions des tissus mous (le cas échéant) :

.....
.....
.....

Nom de l'examineur/du docteur :

Signature de l'examineur/du docteur :

Le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux (2016) fixe un ensemble de normes communes de performance en matière d'enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux, de même qu'un ensemble commun de principes et directives à l'intention des États ainsi que des institutions et des particuliers qui participent à ces enquêtes.

Il est possible de télécharger la présente publication à partir du site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'adresse : www.ohchr.org.

ISBN: 978-92-1-254185-3

